Quatre-vingtième année. — N° 89. Le Numéro : 7 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Avril 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.07, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 1948 relatif à la session du centre de hautes études administratives pour 1948 (rectificatif) (p. 3662).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Arrêtés des 6 et 7 avril 1948 portant remise de débets (p. 3662).

Arrêté du 7 avril 1948 relatif aux conférences régionales d'usagers (p. 3662).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations et mises en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 3662).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-658 du 12 avril 1948 relatif aux pouvoirs du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 3662).

Arrêté portant organisation, attributions et effectifs des services français de gouvernement, d'administration et de contrôle en Allemagne (rectificatif) (p. 3663).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er avril 1948 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 3663).

Décret du 1er avril 1948 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 3664).

Décrets du 12 avril 1948 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans les communes de Draguignan (Var) et Saturargues (Hérault) (p. 3667).

Médaille d'honneur de la police française (rectificatifs) (p. 3668).

Ministère des forces armées.

Décret du 11 mars 1948 portant nomination du commandant supérieur par intérim des troupes françaises en Extrême-Orient (p. 3668).

Décret n° 48-659 du 10 avril 1948 modifiant le décret n° 47-1044 du 2 juin 1947 portant organisation du conseil supérieur de la guerre (p. 3668).

Décret du 10 avril 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 3669).

Décret n° 48-660 du 12 avril 1948 relatif au recensement et à la revision des omis des classes 1946, 1947 et 1948 (p. 3669).

Arrêté du 1er avril 1948 concernant une régie d'avances (p. 3669).

Arrêtés portant titularisation et annulation de titularisation (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 3669).

Décision portant nomination de chirurgiens, de spécialistes et de pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux (session spéciale Indochine 1948) (p. 3669).

Décision portant radiation (école spéciale militaire) (p. 3669).

Instruction du 10 avril 1948 pour l'application du décret du 7 mai 1946 fixant les attributions de l'inspecteur des forces terrestres d'outre-mer et du décret du 10 avril 1948 relatif à la nomination de cet officier général (p. 3669).

Instruction pour l'application du décret du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires (rectificatif) (p. 3670).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1947, réserve) (additif) (p. 3670).

Tableau d'avancement de 1947 (armée de l'air, réserve) (additif) (p. 3670).

Tableau d'avancement de 1948 (armée de l'air, active) (additif) (p. 3671).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 12 avril 1948 fixant les modalités et la période d'application de la baisse de 10 p. 100 du prix de certains charbons prévue par l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1948 (p. 3671).

Arrêtés portant nominations (contributions directes) (p. 3672).

Arrêté portant dégagement des cadres de divers agents de l'ex-ministère du ravitaillement transférés à l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques (rectificatif) (p. 3672).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 9 avril 1948 fixant le taux et les modalités de perception de la contribution annuelle des distributeurs au fonds d'amortissement des charges d'électrification (p. 3672).

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions (administration centrale et service des mines) (p. 3672).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 5 avril 1948 portant acceptation des démissions de membres du conseil du service provisoire de l'économie laitière et nommant des membres dudit conseil (p. 3673).

Arrêtés portant mutations, réintégration, déplacement d'office, descente de classe, révocation et rapportant une nomination (eaux et forêts) (p. 3673).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 2 avril 1948 portant approbation du budget primitif de la caisse nationale des monuments historiques (exercice 1948) (p. 3674).

Arrêté du 6 avril 1948 portant financement du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique (p. 3674).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 12 avril 1948 portant mutation de secrétaires généraux en Afrique équatoriale française (p. 3675).

Décret du 12 avril 1948 portant promotion dans le personnel des administrateurs des colonies (p. 3675).

Arrêté du 31 mars 1948 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des lignes des transmissions coloniales (p. 3676).

Arrêté du 31 mars 1948 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales (p. 3676).

Arrêtés portant réintégration, changement de spécialité, maintien en disponibilité, acceptation de démission et admission à la retraite:

Chemins de fer coloniaux (p. 3676).

Météorologie coloniale (p. 3676).

Transmissions coloniales (p. 3676).

Liste des rédacteurs de 1re classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies autorisés à prendre part, dans les colonies et en France, au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 5 et 6 avril 1948 (additif) (p. 3676).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 8 avril 1948 relatif à la composition de la mission d'enquête sur la Société nationale des chemins de fer français (p. 3676).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 31 mars 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie (p. 3676).

Arrêtés des 5 et 6 avril 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 3677).

Arrêté portant titularisations (administration centrale) (rectificatif) (p. 3677).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 mars 1948 modifiant l'arrêté du 23 février 1946 relatif au personnel médical et administratif des centres régionaux de lutte contre le cancer (p. 3678).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-661 du 31 mars 1948 portant autorisation d'embauchage du personnel du service des restitutions de corps des victimes de guerre (p. 3678).

Arrêté du 27 mars 1948 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 3678).

Arrêtés du 6 avril 1948 fixant les taux des indemnités mensuelles allouées au médecin secrétaire et aux membres non fonctionnaires de la commission supérieure et des commissions départementales de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (p. 3679).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine (p. 3679).

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire (p. 3679).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 312 de l'office des changes modifiant l'avis n° 305 relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. (p. 3679).

Avis n° 313 de l'office des changes relatif aux mesures d'amnistie édictées par la loi n° 48-178 du 2 février 1948 et par les décrets nos 48-393 et 48-475 des 8 et 23 mars 1948 (p. 3680).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3682).

Annonces (p. 3684).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 34, 35 et 36 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 5 au 11 avril 1948.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1947

Feuille 27.

Anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer. — Octroi des mêmes avantages qu'aux anciens combattants métropolitains. — Proposition de résolution de M. Malbrant (suite) ..... p. 833

Droits à pension des femmes fonctionnaires. — Assimilation d'un enfant « mort pour la France » à un enfant vivant pour l'application de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924. — Proposition de loi de M. Yves Fagon ..... p. 833

Alsace-Lorraine. — Réorganisation de la propriété foncière et remembrement. — Proposition de résolution de M. Fonlupt-Esperaber.. p. 833

Création d'une caisse nationale des comités locaux d'assistance et de placement des libérés des prisons. — Proposition de résolution de M. Robert Schmidt ..... p. 833

Demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée ..... p. 834

Assemblée nationale. — Modification du règlement. — Proposition de résolution de M. Leenhardt ..... p. 834

Conditions de l'examen des demandes en autorisation de poursuite. — Proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont ..... p. 835

Conditions de l'examen des demandes en autorisations de poursuites. — Proposition de résolution de M. Charles Lussy ..... p. 836

Mort tragique de deux ministres cochinchinois. — Proposition de résolution de M. Pleven ..... p. 836

Contrats d'amodiation de carrières. — Proposition de loi de M. Pierre Montel ..... p. 836

Modification de la composition du jury de la Haute Cour de justice. — Proposition de loi de M. Maurice Guérin ..... p. 836

Réforme des méthodes parlementaires. — Proposition de résolution de Mme Peyroles ..... p. 836

Statut de la coopération. — Rapport par M. Cercler ..... p. 837

Fonctionnaires mobilisés, prisonniers, déportés ou internés politiques. — Bénéfice des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927. — Proposition de loi de M. Jacques Grésa ..... p. 839

Preuve testimoniale. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 839

Sécurité sociale. — Professions agricoles. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 840

Nullité des actes de spoliation. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt ..... p. 855

Introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaire. — Proposition de résolution de M. Albert Schmitt ..... p. 856

Augmentation du contingent de voitures automobiles mis à la disposition du corps médical. — Rapport par M. Mazuez ..... p. 857

Délivrance, par priorité, des licences de voitures automobiles aux cultivateurs qui ont eu leurs véhicules détruits ou réquisitionnés. — Rapport par M. Roulon ..... p. 857

Amélioration des communications entre la France et l'Italie, dès ratification du traité de paix. — Proposition de résolution de M. Maurice Petsche ..... p. 857

Cour de cassation. — Modification de l'organisation et de la procédure. — Rapport par M. Pierre Courant. p. 858

Comités d'entreprises. — Modification des conditions de leur institution. — Proposition de loi de M. Meck. p. 860

Fonctionnaires et militaires éloignés de la métropole. — Bénéfice des prestations familiales. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 861

Bénéfice aux secrétaires de parquet de l'indemnité exceptionnelle accordée aux greffiers. — Proposition de résolution de M. Mondon ..... p. 861

Vendeurs de biens et droits mobiliers. — Proposition de loi de M. Mondon ..... p. 861

Sanctions encourues par les conducteurs de véhicules. — Proposition de loi de M. Mondon ..... p. 861

Liste des spécialités pharmaceutiques. — Proposition de loi de M. Solinhac ..... p. 862

Plan d'aménagement de la région parisienne. — Accélération des travaux. — Proposition de résolution de M. Palewski ..... p. 862

Régime des pensions civiles et militaires. — Proposition de loi de M. Palewski ..... p. 864

Expropriation et occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires. — Proposition de loi de M. Palewski ..... p. 864

Dommages de guerre. — Modification de l'article 41 de la loi du 28 octobre 1946. — Rapport par M. René Schmitt ..... p. 864

Feuille 28.

Statut du fermage et du métayage. — Proposition de loi de M. Delahoutre... p. 865

Commerçants, artisans et industriels sinistrés. — Conservation de leur droit au bail. — Proposition de loi de M. René Coty..... p. 865

Augmentation du contingent de répartition des produits destinés à la réparation des bicyclettes. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont ..... p. 865

Jury de la Haute Cour. — Désignation et tirage au sort des jurés. — Proposition de résolution de M. Louis Rollin ..... p. 865

Transport des marchandises par mer. — Proposition de loi de M. Courant ..... p. 866

Amélioration du sort des rentiers viagers. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 866

Statut et droits des combattants volontaires de la résistance. — Proposition de loi de M. Regaudie.... p. 867

Indemnités de reconstitution aux cultivateurs dont les terrains ont été réquisitionnés. — Proposition de résolution de M. Pierre Chevallier ..... p. 867

Conservation du souvenir du débarquement allié. — Rapport par M. Peytel ..... p. 867

Introduction de l'administration préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. — Proposition de loi de M. Valentino ..... p. 868

Création d'une caisse autonome nationale des calamités agricoles. — Proposition de loi de M. Garcia... p. 869

Statut du fermage. — Proposition de résolution de M. Pierre Mendès-France ..... p. 871

Inclusion dans le prix du blé d'une prime de compensation. — Proposition de résolution de M. Camille Laurens ..... p. 871

Retraite à tous les titulaires de la carte du combattant. — Rapport par M. Mouton..... p. 872

Fixation du prix du thon pour la campagne 1947. — Proposition de résolution de M. Reeb..... p. 872

Exemption pour certaines communes de la soumission au régime forestier. — Proposition de loi de M. Garcia..... p. 873

Salariés de la profession agricole. — Egalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail. — Rapport par M. Signor. p. 873

Conventions collectives de travail. — Extension à l'agriculture. — Proposition de loi de M. Hilaire Perdon ..... p. 874

Annulation des créances de l'Etat sur les villes d'Aubagne et de la Ciotat pour permettre à ces villes de continuer la distribution du gaz aux usagers. — Proposition de loi de Mme Nédelec..... p. 874

Trafic de location d'autorisations de circuler. — Sanctions pénales et judiciaires. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot..... p. 874

Attribution de la médaille des évadés. Proposition de loi de M. Rosenblatt ..... p. 875

Organisation du service de surveillance de l'inter-classe et des cantines dans les établissements scolaires du premier degré. — Proposition de loi de M. Lhuissier..... p. 875

Création dans les territoires d'outre-mer, pour chaque administration ou service, à côté du cadre général, d'un cadre commun unique. Proposition de résolution de M. Senghor..... p. 875

Mise au travail des condamnés pour fait de collaboration. — Proposition de résolution de M. André Marty ..... p. 876

Augmentation de la ration de sucre. — Proposition de résolution de M. Genest..... p. 876

Réintégration des fonctionnaires frappés par l'acte dit loi du 17 juillet 1940. — Proposition de loi de M. Doyen..... p. 876

Assouplissement du régime des servitudes militaires nées de l'existence des ouvrages de la ligne Maginot. — Proposition de résolution de M. Schaff..... p. 876

Gérants succursalistes des maisons d'alimentation de détail. — Reconnaissance de la qualité de salarié. — Proposition de résolution de M. Jean Masson..... p. 877

Sécurité des ouvriers mineurs. — Proposition de résolution de M. Lecœur ..... p. 877

Dommages de guerre. — Création d'une caisse autonome de la reconstruction. — Rapport par M. Gautier.. p. 878

Indemnité compensatrice aux viticulteurs ayant eu, en 1946, une récolte déficitaire. — Rapport par M. Zunino..... p. 878

Rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux à usage commercial et industriel. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 879

Encouragement de la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel. — Proposition de loi de M. Castera..... p. 879

Statut du fermage et du métayage. — Rapport par M. Signor..... p. 880

Assurances sociales et d'accidents du travail. — Egalité entre tous les salariés. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet..... p. 881

Règlement de l'Assemblée nationale. — Proposition de résolution de M. Barrachin..... p. 881

Personnels des bibliothèques, des archives, des musées, de l'économat, de l'orientation professionnelle, de l'enseignement technique et de la culture populaire. — Reclassement et versements d'attente. — Avis par M. Cogniot..... p. 881

Stock de sécurité de semences de blés de printemps. — Proposition de résolution de M. Maurice Fredet..... p. 882

Contribuables de bonne foi demeurant en dehors de la commune du siège de la perception. — Remise de la majoration de 10 p. 100. — Proposition de résolution de M. Edgar Faure..... p. 882

Déportés et internés de la Résistance. — Statut définitif. — Proposition de loi de M. E.-L. Lambert. p. 882

Fonctionnaires, agents de l'Etat et ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Droit d'option pour les régimes de pensions. — Proposition de loi de M. Yves Fagon ..... p. 883

Augmentation du contingent de charbon attribué aux foyers domestiques. — Proposition de résolution de M. Siefridt..... p. 883

Liberté de la vente et de l'expédition des poissons dits de luxe. — Proposition de résolution de M. Rousseau ..... p. 884

Prix de la sardine et du thon pour la campagne 1947. — Proposition de résolution de M. Rousseau... p. 884

Dommages de guerre — Complément à l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Crouzier..... p. 884

Conditions d'habitabilité pour les constructions à usage d'habitation. — Rapport par M. Louis Michaud... p. 884

Interdiction de l'exportation des matériaux de construction. — Rapport par M. Lareppe..... p. 885

Familles nombreuses. — Maintien du rang des derniers enfants dans le calcul des avantages familiaux. — Proposition de loi de M. Robert Prigent..... p. 885

Collège technique Vauban, à Courbevoie. — Prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des frais de fonctionnement et de modernisation. — Proposition de résolution de M. Bouxom..... p. 886

Commission de la réforme de l'enseignement. — Rapport par M. de Boysson ..... p. 886

Nationalisation de l'école du bois de Mouchard (Jura). — Avis par M. Viatte ..... p. 887

Publicité aux répartitions assurées par les organismes professionnels. — Rapport par M. Gaston Julian ... p. 887

Modification de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. — Rapport par M. Pflimlin..... p. 888

Alsace-Lorraine et Algérie. — Candidats aux services publics ayant été empêchés par suite de l'occupation ennemie. — Rapport par M. René Kuehn..... p. 888

Fonds forestier national. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République. p. 888

Organisation de la profession d'architecte. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 888

Création de caisses de calamités agricoles. — Proposition de loi de M. Loustau ..... p. 889

Statut viticole. — Modification de certaines dispositions. — Projet de loi ..... p. 890

Entreprises placées sous réquisition. — Proposition de loi de M. Francis Leenhardt ..... p. 891

Vieux travailleurs. — Etablissement de la situation pécuniaire des demandeurs à l'allocation d'attente. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 892

Orphelins et veuves des victimes du nazisme. — Affectation à ceux-ci des biens confisqués aux condamnés pour faits de collaboration. — Proposition de résolution de Mme Péri ..... p. 892

Expropriation de l'usine de chaux et ciments de Lafarge et du Teil au profit de l'Etat. — Proposition de loi de M. Roger Roucaute..... p. 892

Tarif des huissiers. — Proposition de résolution de M. Theetten..... p. 894

Protection des eaux souterraines. — Proposition de loi de M. Zunino.. p. 894

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 895

Statut des entreprises publiques. — Proposition de loi de M. Maurice Thorez ..... p. 895

Feuille 29.

Statut des entreprises publiques. — Proposition de loi de M. Maurice Thorez (suite) ..... p. 896

Associations étrangères. — *Abrogation des dispositions du décret du 12 avril 1939.* — Proposition de loi de Mme Madeleine Braun..... p. 898

Personnels des bibliothèques, des archives, des musées, de l'orientation professionnelle, de l'enseignement technique et des secrétariats d'académie et de faculté. — *Reclassement et versements d'attente.* — Rapports par M. Cayol et Mlle Lamblin..... p. 898

Contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard ..... p. 900

Production automobile. — *Attribution aux grandes villes de véhicules de voirie.* — Proposition de résolution de M. Médecin..... p. 900

Code général des impôts directs. — *Redevance départementale et communale des mines.* — Proposition de loi de M. Edgar Faure... p. 901

Augmentation du contingent des voitures automobiles mises à la disposition des vétérinaires. — Proposition de résolution de M. Triboulet ..... p. 901

Protection des animaux. — Proposition de loi de M. Wasmer..... p. 901

Aide aux familles et aux marins pêcheurs victimes de la tempête qui a sévi, les 3 et 4 avril 1947, sur les côtes de Vendée, du Morbihan et du Finistère. — Proposition de résolution de M. Louis Michaud. p. 902

Commission d'enquête chargée d'examiner le fonctionnement de l'administration de la zone française en Allemagne. — Rapport, par M. René Coty..... p. 902

Suppression des points textiles. — Proposition de résolution de M. Pierre André ..... p. 902

Commission d'enquête chargée d'examiner le fonctionnement de l'administration de la zone française en Allemagne. — Avis par M. de Chambrun ..... p. 902

Statut viticole. — *Modification de certaines dispositions.* — Rapport par M. Lucien Lambert..... p. 903

Payement des taxes d'annuités des brevets. — *Extension du délai de grâce.* — Proposition de loi de M. Jacques Gresa..... p. 904

Abrogation des textes réglementant la vente des articles textiles avec points. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot..... p. 904

Attribution d'indemnités aux vignerons de Vieux (Tarn). — Proposition de loi de M. Deixonne..... p. 905

Nationalisation des combustibles minéraux. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute..... p. 905

Application à l'Algérie de la loi sur la taxe d'apprentissage du 13 juillet 1925. — Rapport par M. Mokhtari. p. 905

Régime électoral, composition, fonctionnement et compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française. — Proposition de loi de M. Boisdon..... p. 906

Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française. — *Modification de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946.* — Proposition de loi de M. Boisdon ..... p. 909

Vieux travailleurs. — *Bénéfice des avantages réservés aux assurés sociaux.* — Rapport par M. Marcel Noël ..... p. 910

Organisation des services médicaux du travail. — Rapport par M. Besset. p. 910

Suppression des maisons de campagne appartenant aux chefs de famille nombreuse, de la liste des locaux inoccupés. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont.... p. 910

Contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. — Rapport par M. Gozard..... p. 911

Assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipements par suite d'événements de mer. — Projet de loi. p. 911

Publicité des mutations de fonds de commerce. — Projet de loi..... p. 912

Titres au porteur perdus ou volés. — Projet de loi..... p. 912

Taxe sur les spectacles. — *Modification des taux du barème.* — Proposition de loi de M. Badiou..... p. 913

Plan comptable pour les entreprises industrielles et commerciales. — Proposition de loi de M. Gozard. p. 913

Sanctions professionnelles infligées à certains praticiens pour des faits de collaboration. — Rapport par M. Mazuez ..... p. 914

Faillite, liquidation judiciaire. — *Annulation des procédures engagées contre des commerçants ayant dû abandonner la direction de leur commerce du fait de l'ennemi.* — Rapport par M. Kriegel-Valrimont. p. 915

Office national des anciens combattants. — *Rétablissement du crédit accordé pour les vacances des pupilles de la nation.* — Proposition de résolution de Mme Péri..... p. 916

Personnel des postes, télégraphes et téléphones. — *Attribution de vêtements au personnel doté d'une tenue d'uniforme.* — Proposition de résolution de M. Barthélémy.. p. 916

Liberté du marché intérieur du pneu vélo, vélomoteur et du pneu auto poids lourd. — Proposition de résolution de M. Besset..... p. 916

Assurances sociales. — *Modification de l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.* — Proposition de loi de M. Delachenal..... p. 916

Conservation de la langue et de la culture bretonnes. — Proposition de résolution de M. Pierre Hervé... p. 917

Validité des annonces légales faites au lendemain de la libération. — Projet de loi..... p. 918

Régime provisoire des élections du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine. — Projet de loi..... p. 918

Aide aux viticulteurs victimes des gelées de janvier 1947. — Proposition de résolution de M. Gros..... p. 918

Enfants arriérés et déficients. — *Organisation de classes de perfectionnement.* — Rapport par Mme Lempereur ..... p. 919

Minimum vital. — *Exonération de l'impôt sur les traitements et salaires.* — Proposition de loi de M. Gozard ..... p. 919

Taux de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs — *Examen des demandes par des commissions cantonales.* — Proposition de résolution de M. Vée..... p. 920

Fixation du prix du blé. — Proposition de résolution de M. Charpentier. p. 920

Rations de vin de la catégorie T 3 aux agriculteurs n'exploitant pas de vignes. — Proposition de résolution de M. Villard..... p. 920

Effectif des conseils municipaux des communes sinistrées. — Projet de loi ..... p. 921

Statut des étrangers. — Proposition de loi de Mme Madeleine Braun.... p. 921

Maintien du taux actuel des droits universitaires. — Proposition de résolution de M. Cogniot..... p. 921

Franchise postale aux militaires des troupes françaises d'occupation. — Rapport par M. André Tourné. p. 921

Baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre. — Proposition de loi de M. Joseph Laniel. p. 922

Conseil national de l'ordre des médecins. — *Augmentation du nombre des représentants des médecins de la Seine.* — Rapport par M. Maurice Frédet..... p. 923

Encouragement à la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel. — Rapport par M. Castera ..... p. 923

Pensions militaires d'invalidité. — *Modification de la loi du 31 mars 1919.* — Projet de loi..... p. 924

Pensions militaires. — *Codification des textes législatifs concernant celles-ci.* — Projet de loi..... p. 927

Locaux administratifs — *Suspension du renouvellement des baux.* — Proposition de loi de Mlle Rumeau ..... p. 927

Relève et rapatriement d'Indochine des militaires dont le contrat d'engagement est expiré. — Proposition de résolution de M. le général Joinville ..... p. 928

Fonctionnaires. — *Limite d'âge et bases du calcul de la retraite.* — Proposition de loi de M. Jacques Gresa ..... p. 928

Transformation de l'hôtel Régina (place Sadi-Carnot, à Marseille) en bureaux destinés aux services du ministère des finances. — Proposition de résolution de M. Cristofol ..... p. 928

Feuille 30.

Transformation de l'hôtel Régina (place Sadi-Carnot, à Marseille) en bureaux destinés aux services du ministère des finances. — Proposition de résolution de M. Cristofol (suite)..... p. 929

Ratification des amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail. — Rapport par M. Gatinaud..... p. 929

Approbation du traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1947, avec l'Italie. — Projet de loi..... p. 929

Ravitaillement. — *Modification de la réglementation en vigueur.* — Proposition de résolution de M. d'Aragon..... p. 932

Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française. — Proposition de loi de M. Benchenouff ..... p. 932

Suppression des points de textiles. — Proposition de résolution de M. Christiaens..... p. 933

Rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo. — Projet de loi. p. 934

Personnels de l'Indochine. — *Revision des nominations et promotions abusives prononcées entre le 17 juin 1940 et le 17 août 1945.* — Projet de loi..... p. 934

Election en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun des membres de l'Assemblée nationale. — Proposition de loi de M. Yacine Diallo ..... p. 956

Algérie. — *Formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie.* — Proposition de loi de M. Ben Tounes ..... p. 956

Dommages de guerre. — *Habilitation des huissiers à représenter les sinistrés.* — Avis par M. Courant ..... p. 960

Pensions et retraites des anciens combattants. — *Egalité entre les pensionnés des territoires d'outre-mer et ceux de la métropole.* — Rapport par M. Hamani Diori. p. 960

Feuille 31.

Pensions et retraites des anciens combattants. — *Egalité entre les pensionnés des territoires d'outre-mer et ceux de la métropole.* — Rapport par M. Hamani Diori (suite) ..... p. 961

Nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires. — Rapport par M. Pierre Montel ..... p. 961

Centres d'appareillage des pays d'outre-mer. — *Rattachement au ministère des anciens combattants.* — Proposition de résolution de M. Malbrant ..... p. 961

Taux de l'allocation du combattant. — *Uniformité pour tous les anciens combattants de l'Union française.* — Proposition de loi de M. Malbrant ..... p. 962

Titulaires de pensions domiciliés dans les territoires d'outre-mer. — *Suspension de la prescription annale.* — Proposition de loi de M. Malbrant ..... p. 962

Pensions d'invalidité des armées de terre et de mer. — *Modification.* Proposition de loi de M. Malbrant ..... p. 962

Revalorisation des pensions militaires d'ancienneté des originaires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Malbrant ..... p. 963

Revalorisation des pensions de veuves et d'orphelins des militaires originaires des territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Malbrant ..... p. 963

Suspension du recouvrement des sommes dues à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. — Proposition de résolution de M. Hugues ..... p. 964

Abrogation de l'alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. — Proposition de loi de M. Hugues ..... p. 964

Personnel enseignant des mines intégré dans l'enseignement public. — *Classement de base.* — *Retraites.* — Proposition de loi de M. Beugniez ..... p. 964

Réforme des finances locales. — Rapport par M. Waldeck L'Huillier. p. 965

Indemnisation des viticulteurs des Pyrénées-Orientales victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Tourne ..... p. 983

Gratuité des voyages aux veuves, ascendants et descendants des militaires morts pour la France pour visiter les tombes communes. — Proposition de loi de M. Juge.. p. 983

Statut de la presse enfantine. — Proposition de loi de Mme François. p. 983

Protection de la presse enfantine française. — Proposition de loi de Mme François ..... p. 984

Fièvre de Malte. — *Vaccination gratuite et obligatoire des animaux.* — Proposition de loi de M. Barel. p. 985

Restitution aux agriculteurs expropriés des terrains d'aviation militaire désaffectés. — Rapport par M. de Sesmaisons ..... p. 985

Code de la route. — *Remorques attelées aux tracteurs agricoles.* — Rapport de M. de Sesmaisons..... p. 985

Statut juridique de la coopération agricole. — Rapport par M. Lucas.. p. 986

Régime des prestations familiales. — Proposition de loi de M. Belachenal ..... p. 986

Réglementation du droit de grève. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David..... p. 986

Approbation d'un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. — Projet de loi..... p. 986

Feuille 32.

Approbation d'un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. — Projet de loi (suite) ..... p. 993

Liberté de vente des pneumatiques pour bicyclettes. — Proposition de résolution de M. Robert Schmidt ..... p. 995

Statut du soldat. — Proposition de loi de M. Senghor..... p. 995

Voyages internationaux. — *Assouplissement des mesures restrictives.* — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 996

Ponts et chaussées et service vicinal. — *Agents du cadre complémentaire et auxiliaires.* — Proposition de résolution de M. Gozard. p. 997

Officines de pharmacie. — *Autorisation de sociétés à responsabilité limitée entre pharmaciens.* — Proposition de loi de M. Regaudie ..... p. 997

Imprimerie nationale. — *Attribution aux retraités de l'indemnité provisionnelle établie par le décret du 16 janvier 1947.* — Proposition de résolution de M. Gozard..... p. 998

Algérie. — *Terres de colonisation.* — Proposition de résolution de M. Borra..... p. 998

Organisation départementale. — Projet de loi..... p. 998

Anciens combattants et victimes de la guerre. — *Attribution d'un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur.* — Projet de loi..... p. 1004

Appel de la classe 1947. — Projet de loi ..... p. 1004

Pouvoirs de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin. — Proposition de résolution de M. Delcos..... p. 1005

Propriétaires dépossédés par application du système de culture allemand dénommé W. O. L. — *Fourniture d'engrais.* — Rapport par M. Zunino..... p. 1005

Maintien du taux des droits universitaires. — Rapport par M. Louis Marin ..... p. 1005

Code d'instruction criminelle. — *Modification de l'article 595.* — Rapport par M. Mondon..... p. 1006

Camp d'internement. — *Utilisation des internés pour les travaux communaux.* — Proposition de loi de Mlle Rumeau..... p. 1006

Médaille de la famille française. — *Attribution à toute mère de famille, sans distinction d'origine.* — Proposition de loi de M. Savard..... p. 1007

Elèves des écoles normales supérieures. — *Attribution du traitement et des avantages afférents à la fonction de stagiaire.* — Proposition de loi de M. Garaudy..... p. 1007

Poste émetteur de Marseille-Provence. — *Augmentation de sa puissance.* — Proposition de résolution de M. Cristofol..... p. 1008

Dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat. — Proposition de résolution de M. Gautier ..... p. 1008

Pensions des agents de chemins de fer retraités. — *Corrélation entre l'augmentation des traitements des agents en activité de service et des pensions de retraite.* — Proposition de résolution de M. Midol ..... p. 1008

Prix du vin de consommation courante. — Proposition de résolution de M. Védrines..... p. 1009

Prix de certaines coupes de bois. — Proposition de loi de M. de Menthon ..... p. 1009

Algérie. — *Taux de compétence de diverses juridictions.* — Projet de loi ..... p. 1010

Rétablissement des syndicats de vétérinaires. — Projet de loi..... p. 1010

Institution d'un ordre national des vétérinaires. — Projet de loi..... p. 1010

Stocks de rebut vendus par les autorités alliées en Algérie. — *Institution d'une taxe forfaitaire provisoire.* — Projet de loi..... p. 1012

Tourisme français et relèvement national. — Proposition de résolution de M. Louis Martel..... p. 1012

Statut et droits des internés et déportés de la résistance. — Proposition de loi de M. Victor Michaut. p. 1013

Foyers ruraux. — Proposition de loi de M. Baurens ..... p. 1013

Enfants naturels reconnus. — *Droit de représentation dans la succession de leurs grands-parents morts ab intestat.* — Proposition de loi de M. de Moro-Giafferri. p. 1013

Revision des pensions abusives. — Rapports par M. Emile Lambert. p. 1014

Ratification de la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne. — Rapport par M. Emile Lambert ..... p. 1015

Comités d'entreprises. — Proposition de loi de M. Bougrain..... p. 1015

Reprise des concessions centenaires et perpétuelles. — Rapport par M. Rabier ..... p. 1015

Revision et résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1016

Assemblée représentative territoriale de Saint-Pierre et Miquelon. — *Régime électoral, composition et compétence.* — Projet de loi.... p. 1017

Institution d'une assemblée représentative territoriale au Togo. — Projet de loi..... p. 1023

Feuille 33.

Institution d'une assemblée représentative territoriale au Togo. — Projet de loi (suite) ..... p. 1025

Institution d'une assemblée représentative territoriale au Cameroun. — Projet de loi..... p. 1028

Institution des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française. — Projet de loi..... p. 1028

Institution des assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française. — Projet de loi..... p. 1031

Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis. — Projet de loi..... p. 1034

Institution d'une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores. — Projet de loi.... p. 1038

Assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie. — Projet de loi..... p. 1041

Assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Océanie. — Projet de loi.... p. 1044

Amnistie. — Rapport par M. Edgar Faure ..... p. 1048

Conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale. — Rapport supplémentaire par M. Defos du Rau.. p. 1052

Etablissement d'un statut légal des traducteurs jurés. — Proposition de loi de M. Delahoutre..... p. 1052

Placement des travailleurs. — Contrôle de l'emploi. — Proposition de loi de M. Dassaud..... p. 1053

Application du code du travail et de la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1053

Concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole. — Proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje.. p. 1054

Fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) tome 1er, loi des finances (1re partie). — Rapport général par M. Charles Barangé..... p. 1054

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Centre des hautes études administratives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1948: page 3610, 3e colonne, article 3, paragraphe 3, au lieu de: « les fonctionnaires doivent transmettre les candidatures par la voie hiérarchique », lire: « les fonctionnaires doivent transmettre par la voie hiérarchique les dossiers établis à l'appui de leur candidature ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Remise de débets.

Par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 6 avril 1948, il a été fait remise:

A M. Pacouil, dessinateur à Rouen-Services télégraphiques et téléphoniques, de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 22 octobre 1947.

A Mlle Villain, commis N. F. des postes, domiciliée 11, place Napoléon, à la Roche-sur-Yon (Vendée), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 21 juin 1947.

A M. Maynaud, facteur des postes, télégraphes et téléphones, domicilié 41, rue de la Vallère, à Montpellier (Hérault), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 15 janvier 1947.

A M. Tafani, facteur des postes, domicilié à Saint-Raphaël (Var), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 6 octobre 1947.

Par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 7 avril 1948, il a été fait remise:

A Mme veuve Fievet, domiciliée 62, rue de La Rochefoucauld, Paris (9e), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 7 octobre 1947.

A M. Cauquil, soudeur des postes, télégraphes et téléphones, domicilié à Mégrine Coteaux (Tunisie), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 29 mars 1947, sous réserve d'un versement complémentaire de 1.000 F.

A M. Hemmery, auxiliaire des lignes à Laon, domicilié à Samoussy (Aisne), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 13 août 1947.

Conférences régionales d'usagers.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'arrêté du 9 avril 1945 portant création de conférences régionales, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 9 avril 1945 est remplacé par le suivant:

« Au siège de chaque région, une conférence réunit une fois par an des fonctionnaires de l'administration, des représentants des usagers et des représentants du personnel ».

Art. 2. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 1945, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1945, est remplacé par le suivant:

« La composition des conférences régionales est fixée ainsi qu'il suit:

a) *Représentants de l'administration*

« Le directeur régional ou son représentant.

« L'ingénieur en chef régional ou son représentant.

« Les directeurs départementaux ou leurs représentants.

b) *Représentants des usagers.*

« Un représentant de chaque conseil général de la région

« Un représentant du conseil municipal d'une ville de la région.

« Un représentant du conseil municipal d'une commune de la région.

« Un représentant de chacun des offices de transport et des postes, télégraphes et téléphones existant dans la région.

« Un représentant de chaque chambre de commerce de la région.

« Un représentant par département des organisations agricoles.

« Un représentant par région de la confédération générale du travail.

« Un représentant par région de la confédération générale du travail Force ouvrière.

« Un représentant par région de la confédération française des travailleurs chrétiens.

« Un représentant par département des coopératives de consommation.

« Un représentant des chambres de métiers de la région.

c) *Représentants du personnel.*

« Ces représentants, dont le nombre des titulaires et celui des suppléants est égal à celui des représentants de l'administration, sont désignés, pour une période de deux ans, sur propositions des groupements professionnels.

« Le nombre de sièges attribués à chaque groupement dont il s'agit est déterminé selon les règles établies en ce qui concerne les élections des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires centrales en prenant pour base, à l'échelon régional, le total des moyennes de voix obtenues par chaque liste à chacune de ces commissions ».

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 7 avril 1948.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêtés du 2 avril 1948:

A été nommé agent supérieur de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant, M. Esclatine, agent supérieur de 3e classe.

Ont été mises en disponibilité les dames sténodactylographes désignées ci-après.

A compter du 13 mars 1948, Mme Pilletta
A compter du 15 mars 1948, Mlle Soulie.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 2 avril 1948:

Ont été mutés:

A Paris-13, M. Monnet, receveur de 1re classe à Sens.

A Maisons-Laffitte, M. Richard, receveur de 1re classe à Meaux.

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Bayeux, M. Le Lan, de Châteaudun.
A Cherbourg, M. Daurat, d'Ivry-Centre
A Belfort-Principal, M. Martin, de Saint-Marcellin.

A été muté à Rodez, M. Chanial, inspecteur à Mézières.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-658 du 12 avril 1948 relatif aux pouvoirs du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,

Vu le décret du 15 juin 1945, modifié par les décrets des 16 octobre 1945 et 30 avril 1947, portant création d'un commandement en chef français en Allemagne;

Vu le décret du 10 décembre 1947 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,

Décrète :

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes est seul habilité à donner ou à transmettre des instructions au général commandant en chef pour tout ce qui concerne l'organisation des services français en Allemagne, le fonctionnement et les attributions desdits services.

Les services définis au paragraphe précédent comprennent non seulement les services dépendant du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, mais tout service installé ou toute mission de longue durée envoyée en Allemagne par un département ministériel.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,
PIERRE SCHNEITER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Organisation, attributions et effectifs des services français de gouvernement, d'administration et de contrôle en Allemagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1948 : page 3611, 3e colonne, article 1er, au lieu de : « 4° La division des affaires administratives, culturelles et sociales », lire : « 4° La division des affaires administratives, cultuelles et sociales ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 1er avril 1948 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret en date du 1er avril 1948, la médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

M. Lebas (Raymond), ancien commissaire principal à Blois (Loir-et-Cher).

Médaille de vermeil.

M. Coursange (Roger), 55, avenue de Chaceuil, à Valence (Drôme).

M. Coutable (Jean), sous-préfet de Vervins (Aisne).

M. Charlot (Pierre), commissaire de police à Argenteuil (Seine-et-Oise).

Mme Lacoste (Jeanne), hôtelière à Calvinet (Cantal).

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

M. Dubois (Gérard), à Saint-Gervais-la-Forêt (Loir-et-Cher).

M. Thery (Pierre), à Vineuil (Loir-et-Cher).

Médaille d'argent.

M. Andrieu (René), Lalande-Basse, Montauban (Tarn-et-Garonne).

M. Arbaud (Marius), 92, chemin Saint-Jean-du-Désert, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mme Baudet (Lucienne), institutrice à Monclar-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).

M. Boubals (Lucien), le Bousquet-d'Orb (Hérault).

M. Braconnier (Marcel), à Jacques, par Chelle-Débat (Hautes-Pyrénées).

Mlle Briatta (Dominique), 5, rue Lougepierre, à Dijon (Côte-d'Or).

M. Buisine (Henri), 77, rue Caponière, à Caen (Calvados).

M. Carel (Jean), sous-préfet de Montbéliard (Doubs).

M. Chandon de Briailles (François), conseiller général à Chaource (Aube).

M. Coudor (André), 69, avenue des Célestins, à Vichy (Allier).

M. Duvals (Elie), à Martaize (Vienne).

M. Froissart (Marcel), 31, boulevard Saint-André, à Beauvais (Oise).

Mme Froissart (Madeleine), 31, boulevard Saint-André, à Beauvais (Oise).

M. Gollentz (Robert), 1, rue de Gerbevillers, à Belfort.

M. Guillot (Charles), moniteur au collège de Romans (Drôme).

M. Guyolot (Roger), 4 *bis*, villa des Aubépines, à Bois-Colombes (Seine).

M. Grenier (Roger), 3, boulevard d'Alsace, à Valence (Drôme).

M. Hardouin (Robert), docteur en médecine, 8, rue René-Weill, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Mme Hoynck (Sidonie), à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes).

M. Jego (Emile), lieutenant de port à Alger.

Mlle Leveaux (Rose), 2, avenue de la Liberté, à Courbevoie (Seine).

Mme Marteau (Adrienne), à Espanbourg, par Beauvais (Oise).

M. Maurin (Franck), 49, rue Rossini, à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Maus (Roland), ancien juge d'instruction à Loudun (Vienne).

M. Mellier (Pierre), à Rouvillers (Oise).

M. Morin (Marius), à Bourg-de-Péage (Drôme).

M. Munier (André), 28, avenue Jean-Jaurès, à Bourg-les-Valence (Drôme).

M. Pascal (Ernest), 16, rue Jean-Larcher, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

M. Perrin (René), 102, avenue Pasteur, à Troyes (Aube).

Mme Rosanoff (Simone), 35, boulevard Victor-Hugo, à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Santoni (Martin), 12, rue François-Pie, à Valence (Drôme).

M. Senaux (Félix), inspecteur principal de la sûreté nationale à Narbonne (Aude).

M. Souweine (Maurice), 12, rue de Paris, à Grenoble (Isère).

M. Thirion (Roger), instituteur à Rumigny (Ardennes).

M. Tocabens (Elie), 42, avenue du Général-de-Gaulle, à Courbevoie (Seine).

M. Ville (René), 147, avenue de la Libération, à Poitiers (Vienne).

M. Wallon (Edgard), huissier chef à la préfecture de l'Aisne.

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

M. Bieber (Louis), à Revigny-sur-Ornain (Meuse).

Médaille de bronze.

M. Ben Aissa (Bernard), 83, rue Denfert-Rochereau, à Paris (14e).

Mlle Antoine (Marcelle), à Badonvilliers (Meurthe-et-Moselle).

Mme Auneau (Christiane), 74, avenue de la Division-Leclerc, à Antony (Seine).

M. Barbe (Albert), 27, rue de Charcigny, à Poligny (Jura).

M. Beauchamps (Edmond), 4, place d'Ainay, à Lyon (Rhône).

Mme Bernard (Marguerite), 32, rue Danton, à Troyes (Aube).

M. Brun (Jean), 24 *bis*, rue du Temple, à Bordeaux (Gironde).

Mme Besgnard (Marie), en religion Sœur Agnès-Marie, à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire).

M. Blanc (André), à Moussac (Gard).

M. Blanc (Jules), 45, avenue Victor-Hugo, à Valence (Drôme).

M. Blanchard (Georges), 2, avenue Henri-Barbusse, à Nice (Alpes-Maritimes).

Mme Blanquin (Thérèse), cité Paul-Bert, rue de la République, à Drancy (Seine).

M. Bonneau (André), à Martigny (Aisne).

M. Bonnefoi (Baptiste), 5, avenue Foch, à Langogne (Lozère).

Mlle Bonnet (Eliane), Grand'Rue à Vals-les-Bains (Ardèche).

M. Bonnifaud (René), 13, place de l'Eglise, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

M. Bouchon (Marius), à Saint-Pierre-de-Colombier (Ardèche).

M. Bourgeois (Gustave), à Rosnay-Lavigny (Jura).

Mme Bournet (Marie), 3, place du Général-Stéphanick, à Paris (16e).

M. Bres (Paul), chemin de la Pépinière, à Montpellier (Hérault).

M. Breton (Jean), 112, boulevard Brune, à Paris (14e).

M. Breton (Paul), 32, quai Louis-Blériot, à Paris (16e).

M. Brives (Hubert), commissaire central de police, à Narbonne (Aude).

M. Chave (Armand), maraîcher, à Charpey (Drôme).

M. Coanet (Jules), à Loudun (Vienne).

M. Comte (Auguste), à Estoublon (Basses-Alpes).

M. Cornier (Georges), chef de bureau à la préfecture de la Seine-Inférieure.

M. Daty (Gabriel), sous-préfet, directeur des affaires administratives du G. M. de Bade.

Mlle Dedieppe (Jacqueline), 8, boulevard de Strasbourg, à Cannes (Alpes-Maritimes).

M. Del Vitto (Louis), à Châtel-Chehery (Ardennes).

M. Dieffenbacher (Alfred), sous-préfet de Sarrebourg (Moselle).

M. Duchanel (Guy), 18, quai de l'Ariois, au Perreux (Seine).

M. Faure (Etienne), 17, quai du Rhône, à Valence (Drôme).

M. Fievet (Edouard), 78, rue d'Anjou, à Paris.

M. Fondard (Georges), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme).

M. Fouchard (Robert), 1, rue Beethoven, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Mme Gely (Marguerite), au Mayet-de-Montagne (Allier).

Mme Gilberte (Marie-Jeanne), 38, avenue Jules-Ferry, à Antony (Seine).

M. Guaquiere (François), instituteur à Douai, cité des Cheminots (Nord).

Mme Guimbeau (Lise), 27 *ter*, boulevard Saint-Germain, à Paris (5e).

Mlle Guyot (Blanche), 14, avenue Aristide-Briand, à Lons-le-Saunier (Jura).

M. Henry (Virgile), à Mareilly-sur-Seine (Marne).

M. Herent (Marceau), 33, rue Jean-Jaurès, à Lewarde (Nord).

M. Honnoraty (Emile), à Annot (Basses-Alpes).

M. Hortail (Raoul), 7, rue Saint-Martin, à Bourg-de-Péage (Drôme).

M. Huguenin (Roger), à Viel-Saint-Remy (Ardennes).

M. Hugues (Georges), à Moussac (Gard).

M. Jenvresse (Georges), 138, boulevard Gambetta, à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Lacroix (Edmond), à Saint-Julien (Jura).

M. Lafont de Sentenac (Gérard), sous-préfet de Saintes (Charente-Maritime).

M. Lanthier (Louis), à Saint-Martin-en-Vercors (Drôme).

M. Leclercq (Léon), 21, avenue du Parc-Monceau, à Lille (Nord).

M. Leveque (Abel), à Rainvillers (Oise).

M. Obringer (Maurice), rue des Lombards, à Evreux (Eure).

M. Perriat (Aimé), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme).

M. Piery (Emile), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme).

M. Pilet (André), 8, rue Gallipeau, à Antony (Seine).

M. Pilet (Raymond), 28, rue Lacroix, à Paris (17e).

Mme Pilet (Louise), 28, rue Lacroix, à Paris (17e).

M. Queneuil (Yvon), 190, rue Aristide-Briand, à Beauvais (Oise).

M. Raymond (Auguste), 128, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).

M. Rebaudingo (Louis), chef du central téléphonique du gouvernement général, à Alger.

M. Roques (Olivier), secrétaire général de la préfecture du Rhône.

M. Schiffer (Jean), directeur des hospices civils de Troyes (Aube).

M. Seguy (Louis), rue Izoard, à Bourg-de-Péage (Drôme).

M. l'abbé Seigneur (Marcel), à Courbeville (Mayenne).

M. Sie (Jean), 45, rue Mazenod, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Tourde (Jacques), 5, avenue Gazau, à Antibes (Alpes-Maritimes).

M. Viala (Elie), à Moussac (Gard).

Mme Viglino (Claire), à Saint-André-les-Alpes (Basses-Alpes).

M. Weill (Jacques), clos Chony, à Bourg-les-Valence (Drôme).

Lettre de remerciements.

Mme veuve Baudat (Marie), place Nationale, à Poligny (Jura).

M. Biondi (Antoine), 4, rue Alfred-Lesieur, à Pantin (Seine).

M. Biondi (Thomas), 52, rue de Saint-Quentin, à Drancy (Seine).

M. Brugnon (Emile), chauffeur à la préfecture de l'Aisne.

M. Campot (Roger), 75, Grande-Rue, à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise).

M. Chavand (Constant), à Montagnat-le-Templier (Jura).

M. Clausse (Théophile), 126, rue de Picpus, à Paris (12e).

M. Espinasse (Maurice), commissaire de police, à Agde (Hérault).

M. Feretti (André), 9, villa Manin, à Paris (19e).

Mme Focci (Juliette), rue Victor-Hugo, à Poligny (Jura).

M. Gallat (Gilbert), 22, rue de Strasbourg, à Belfort.

M. Genet (Paul), adjudant-chef de gendarmerie, à Brumetz (Aisne).

M. Goyat (André), à Saint-Julien-sur-Suran (Jura).

M. Guichard (Léon), rue de Faite, à Poligny (Jura).

M. Guilloux (René), cultivateur, à Piseux (Eure).

M. Jolivet (Benjamin), à Pouru-Saint-Rémy (Ardennes).

M. Lahaye (Achille), Châtel-Chéhéry (Ardennes).

Mme Laplace (Lucie), à Montcornet (Aisne).

M. Le Ninivin (Pierre), 20, rue Vis, à Quimper (Finistère).

Mme Lucchini (Joséphine), à Beauvoir (Oise).

M. Marchal (Edouard), à Landres-Saint-Georges (Ardennes).

Mme Pouy (Marie-Louise), 13, rue Sirol, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. Pratlong (Elisée), à Arphy (Gard).

M. Soulier (Jean), à Moussac (Gard).

M. Stouder (Georges), 9, rue Jean-Jaurès, à Aulnoye (Nord).

La lettre de remerciements adressée, par décret du 15 octobre 1947, paru au *Journal officiel* du 16 octobre 1947, à Mme Beauflis (Andrée), 16, rue des Cloys, à Paris (18e), est annulée et remplacée par une médaille d'argent.

Décret du 1er avril 1948 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Par décret en date du 1er avril 1948, des récompenses pour actes de courage et de dévouement ont été accordées aux personnes dont les noms suivent:

AISNE

M. B. — M. Lefebvre (Michel), à Villeneuve-Saint-Germain.

ARDECHE

L. F. (collective). — Corps de sapeurs-pompiers de Privas.

ARDENNES

L. F. — M. Blin (Emile), maréchal des logis chef, brigade de gendarmerie de Gespunsart.

L. F. — M. Dehant (René), gendarme, à Grandpré.

L. F. — M. Melot (René), gendarme, à Grandpré.

ARIEGE

M. B. — M. Dedieu (Georges), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Foix.

BOUCHES-DU-RHONE

L. F. — M. Inesta (Jacques), aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

CALVADOS

M. A. 1re classe (posthume). — M. Adeline (Jules), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Lisieux.

M. A. 1re classe (posthume). — M. le docteur Trolley (Louis-François), médecin-chef honoraire de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. A. 2e classe (posthume). — M. Quedeq (Jean-Léon), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mézidon.

M. A. 2e classe (posthume). — M. Quellier (Louis-Francis), sous-officier au corps de sapeurs-pompiers de Mézidon.

M. A. 2e classe. — M. Bazin (Henri-Robert), médecin-chef de la défense passive de Condé-sur-Noireau.

M. A. 2e classe. — M. Chabrun (Robert), directeur de la défense passive de Condé-sur-Noireau.

M. B. (à titre posthume). — Mme veuve Foucher (Maria), agent bénévole de la défense passive de Condé-sur-Noireau

M. B. (à titre posthume). — M. Jarry (Henri-Louis), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Condé-sur-Noireau.

M. B. (à titre posthume). — M. Lecornu (Fernand-Désiré), chef d'équipe de déblaiement de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. B. (à titre posthume). — M. Piel (Henri-Fernand), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. B. (à titre posthume). — M. Quinio (Alphonse), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Condé-sur-Noireau.

M. B. (à titre posthume). — M. Roger (Alexandre), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Bechet (Jules-Jacques), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Beuret (Henri), aumônier à l'hôpital de Lisieux.

M. B. — M. le chanoine Bisson (Amand), à Lisieux.

M. B. — M. Bisson (Robert), pharmacien, à Lisieux.

M. B. — M. Bonneau (René-Oscar), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Collet (Jean), employé à l'hôpital-hospice de Lisieux.

M. B. — M. Deuve (Jacques), ambulancier de la défense passive, à Lisieux.

M. B. — M. Devaux (Jean), chirurgien, à Lisieux.

M. B. — M. Dolle (Gabriel), secrétaire à l'hôpital-hospice, à Lisieux.

M. B. — M. Echerbault (Alphonse-Louis), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Ferrand (Urbain-Baptiste), agent de police, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Flourens (Alban), économe, à l'hôpital de Lisieux.

M. B. — M. l'abbé Foubert (Marcel), à Lisieux.

M. B. — M. Frappy (Raymond-Alphonse), sapeur au corps de sapeurs-pompiers, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — Mlle Gabry (Paulette), employée à l'hôpital de Lisieux.

M. B. — M. Laisney (Marcel), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — Mlle Le Brigant (Monique), agent de la défense passive, à Lisieux.

M. B. — M. Le Brigant (Emile), agent de la défense passive, à Lisieux.

M. B. — M. Le Bugle (Jean), agent de la défense passive, à Lisieux.

M. B. — M. Lechevalier (Georges), chef de liaison et adjoint au directeur de la défense passive, à Lisieux.

M. B. — M. Lemarchand (Georges), docteur en médecine, à Lisieux.

M. B. — M. Lenoir (Pierre), commandant le corps de sapeurs-pompiers de Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Leriche (André-Louis), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Levigneron (Pierre), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. l'abbé Marie (Jean), à Lisieux.

M. B. — M. Marie (Robert), chirurgien, à Lisieux.

M. B. — M. Mathan (Edmond-Désiré), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Mauger (Joseph), agent de la défense passive, à Lisieux.

M. B. — Mlle Pataut (Suzanne-Olga), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Peullier (Jules), curé de Saint-Sauveur de Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Plichon (Edouard), docteur en médecine, à Lisieux.

M. B. — M. Rochel (Marcel), directeur de l'hôpital de Lisieux.

M. B. — M. Roger (André-Eugène), agent de police, à Lisieux.

M. B. — M. Rouault de Coligny (Bernard-Alfred), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Saintive (Désiré-Marcel), secrétaire de police, à Condé-sur-Noireau.

M. B. — M. Suard (Marcel), agent de la défense passive, à Lisieux.

M. B. — M. Vandewalle (Victor-Arthur), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. H. — Mme Echerbault (Renée), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. H. — M. Gossart (Robert-Louis), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. H. — M. Hardy (Michel-Joseph), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. H. — Mlle Pataut (Simone-Cécile), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

M. H. — M. Prioux (Pierre), gendarme, à Condé-sur-Noireau.

M. H. — M. Radé (Rémi-Roger), agent de la défense passive, à Condé-sur-Noireau.

CHER

M. B. — M. Rochoux (Jean-Marie), à Mehun-sur-Yèvre.

CORREZE

L. F. — M. Charvillat (Georges), sous-chef de brigade d'ouvriers à la Société nationale des chemins de fer français, à Marèges.

COTE-D'OR

M. B. — M. Barbier (Louis-Maurice), gendarme de la brigade d'Auxonne.

M. H. — M. Maillary (Charles-Adolphe), gardien motocycliste, formation routière motocycliste de Dijon.

DOUBS

M. B. (à titre posthume) — M. Berger (Jean-Philippe), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Besançon.

EURE-ET-LOIR

M. B. — M. Binet (Armand), sapeur-pompier fontainier, à Dreux.

M. B. — M. Debré (Joseph-Ernest), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Muelle-aux-Cochers.

FINISTERE

M. B. — M. Guennoc (Alain-Joseph), chef d'équipe de la défense passive de Lambezellec.

M. B. — M. Maissin (Léopold), au Relecq-Kerhuon.

M. B. — M. Ollivier (Paul), directeur urbain de la défense passive du Relecq-Kerhuon.

M. H. — M. Diverres (Jérôme), agent auxiliaire de la défense passive, à Brest.

M. H. — M. Pierre (Benoît), garde-champêtre au Relecq-Kerhuon.

GARD

M. B. — M. Champetier (Raoul), chef de poste à la mine de Laval.

M. H. — M. Declémenti (Simon), boiseur à la mine de Laval.

L. F. — M. Chapital (Jean-Emile), cantonnier à la mine de Laval.

L. F. — M. Legal (Abel-Célestin), chef de poste à la mine de Laval.

L. F. — M. Legal (Paul-Henri), chef de poste à la mine de Laval.

L. F. — M. Veyrun (Georges-Jean), boiseur à la mine de Laval.

GARONNE (HAUTE-)

M. A. 2e classe. — M. Abadie (Charles), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Toulouse.

M. A. 2e classe. — M. Balard (Baptiste), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Toulouse.

M. A. 2e classe. — M. Benoit (Emilien), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Toulouse.

M. A. 2e classe. — M. Bert (Yvon), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Toulouse.

M. A. 2e classe. — M. Joffin (Robert), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Toulouse.

M. A. 2e classe. — M. Montel (Maurice), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Toulouse.

M. A. 2e classe. — M. Pujol (Joachim), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Toulouse.

M. B. — M. Danis (Jean-Marie), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Toulouse.

M. B. — M. Pons (Basile-Bertin), sapeur à la compagnie de sapeurs-pompiers de Toulouse.

M. B. — M. Rebuflé (Maurice), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Toulouse.

HERAULT

M. A. 2e classe (posthume). — M. Grandjean (Georges), sous-brigadier de la brigade régionale de police routière, à Montpellier.

M. A. 2e classe. — M. Auroux (Paul), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Béziers.

M. H. — M. Navarro (Emmanuel), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Béziers.

M. H. — M. Vieule (Raymond-Pierre), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Béziers.

ILLE-ET-VILAINE

M. B. — M. Bouffort (François), gardien de la paix, à Rennes.

M. B. — M. Leroy (Jean), agent de la brigade routière motocycliste, à Rennes.

ISERE

M. B. (à titre collectif). — Corps des sapeurs-pompiers de Vienne.

LANDES

M. B. (posthume). — M. Dupart (Raoul), à Moustey.

LOIRE

M. A. 2e classe. — M. Giraud (Louis), chauffeur de route de la Société nationale des chemins de fer français, à Saint-Etienne.

M. A. 2e classe. — M. Laurent (Emile), élève mécanicien de la Société nationale des chemins de fer français, à Saint-Etienne.

LOIRET

M. H. (à titre collectif). — Corps de sapeurs-pompiers d'Orléans.

LOIRE-INFERIEURE

L. F. — M. Barreau (René-Julien), 5 passage des Ecoles, à Nantes.

MAINE-ET-LOIRE

M. B. — M. Babin (Henri), à Thouarcé.

MANCHE

M. B. (à titre collectif). — Compagnie de sapeurs-pompiers de Coutances.

MARNE

M. H. (à titre collectif). — Corps de sapeurs-pompiers de Châlons-sur-Marne.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. B. (à titre collectif). — Corps des sapeurs-pompiers de Nancy.

MEUSE

L. F. — M. Brugère (Louis-Léon-Jean), 91, avenue du Maréchal-Joffre, à Verdun.

M. H. — M. Nieder (Guy), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Verdun.

L. F. — M. Gaillard (Louis), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Verdun.

MORBIHAN

M. H. — M. Guyonvarch (Joseph), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Hennebont.

M. H. — M. Le Chenadec (Louis), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Hennebont.

M. H. — M. Robinot (Eugène), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Hennebont.

MOSELLE

M. A. 2e classe (posthume). — M. Megol (Polinaire), à Lagarde.

M. B. — M. Leclerc (Louis), employé à la S. N. C. F., à Montigny-les-Metz.

M. B. — M. Wurth (Charles), à Henridorff.

M. H. — M. Dauer (Louis), à Lutzelbourg.

NORD

M. V. (à titre collectif). — Corps des sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. B. (à titre collectif). — Corps de sapeurs-pompiers de Tourcoing.

M. B. — M. Butez (Léopold), gendarme à la 2e légion de gendarmerie, brigade de Fruges.

M. B. — M. Hemon (Fernand), gardien de la paix, à Dunkerque.

M. H. — M. Bourel (Roger), à Merville.

M. H. — M. Gamelin (Richard), à Merville.

M. H. — M. Herbaut (Charles), 8, rue Fortier, à Douai.

M. H. — M. Humez (Paul), 10, rue Gounod, à Lille.

M. H. — M. Lefebvre (André), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Douai.

M. H. — M. Lefebvre (Emile-Maurice), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Douai.

M. H. — M. Roussel (Henri), 26, quai Wilson, à Saint-Pol-sur-Mer.

M. H. — M. Thevenard (Paul), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Douai.

L. F. — Mme veuve Baert (Clémence), 29, rue du Chevalier-de-l'Espinard, à Lille.

L. F. — M. Bauche (Henri), adjoint au maire d'Haubourdin.

L. F. — M. Boucher (Edouard), 8, rue du Maroc, à Roubaix.

L. F. — M. Cappelaere (Maxime), 39, rue du Fort, à Dunkerque.

L. F. — Mme Caron (Berthe), à Villers-au-Tertre.

L. F. — M. Carre (Victor), 133, rue Victor-Hugo, à Hellemmes.

L. F. — M. Dewilde (Emile-Eugène), 2, rue Georges-Clemenceau, à la Madeleine.

L. F. — M. Fournier (Aimé), 29 *bis*, rue Charles-Quint, à Lille.

L. F. — M. Gerrebout (Gabriel), 4, rue Verwarde, à la Capelle-la-Grande.

L. F. — M. Poulet (Henri), 9, rue des Arts, à Coudekerque-Branche.

L. F. — M. Seingier (Edmond), à Bourbourg.

L. F. — M. Seingier (Raymond), à Lomme.

L. F. — M. Van Malderen (Pierre), à Beauvais-en-Cambrésis.

L. F. — M. Wallaeys (Pierre), 4, rue Henri-Lefebvre, à Roubaix.

OISE

M. B. — M. Augy (Rémi-Fernand), à Cuise-la-Motte.

M. B. — M. Bommelle (Adrien), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Margny-les-Compiègne.

M. B. — M. Bourin (Julien-Emile), lieutenant commandant le corps de sapeurs-pompiers de Clairoix.

M. B. — M. Muret (René), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Margny-les-Compiègne.

M. H. — M. Laranjo (Pierre), à Morlincourt.

ORNE

M. B. — M. Datin (Georges-Jean), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Lonlay-l'Abbaye.

PAS-DE-CALAIS

M. A. 2e classe (à titre collectif). — Corps de sapeurs-pompiers de Boulogne-sur-Mer.

M. A. 2e classe (posthume). — M. Hinaut (Louis-Joseph), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers d'Oignies.

M. B. — M. Brunet (Victor), à Wissant.

M. B. — M. Callot (Jean), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Oignies.

M. B. — M. Herbaut (Louis-Victor), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Oignies.

M. B. — M. Lingrand (Auguste-Arthur), sergent au corps de sapeurs-pompiers d'Oignies.

M. B. — M. Poutrain (Amédée-Louis), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Oignies.

M. B. — M. Ronchin (Louis-Joseph), lieutenant, commandant le corps de sapeurs-pompiers d'Oignies.

RHIN (BAS)

M. B. (posthume). — M. Arreteau (Maurice), lieutenant de réserve à l'E. R. M. de Strasbourg.

M. B. (posthume). — M. Schmitt (René), maréchal des logis à l'E. R. M. de Strasbourg.

M. B. — M. Mayer (Aloyse), à Haguenau.

M. B. — M. Staentzel (Albert-Edouard), à Schiltigheim.

M. B. — M. Truttmann (Joseph), à Haguenau.

M. B. — M. Weiss (Jean-Paul), à Strasbourg.

M. H. — M. Berling (Paul), à Drusenheim.

M. H. — Mlle Dillmann (Lucienne), à Offendorf.

M. H. — M. Kern (Charles-Joseph), à Ueberach.

M. H. — M. Schutz (René), à Gambsheim.

L. F. — M. Gless (Henri), à Drusenheim.

L. F. — M. Hahn (Charles), à Strasbourg-Robertsau.

L. F. — Mlle Kientz (Marie-Antoinette), à Offendorf.

L. F. — M. Meister (Paul), à Villé.

L. F. — M. Meisterizheim (Emile), à Sélestat.

SAONE-ET-LOIRE

M. A. 1re classe (posthume). — M. Debuis (Benoît), chef du dépôt de carburants des établissements Labruyère, port fluvial, à Mâcon.

SEINE

M. A. 2e classe (posthume). — M. Grignon (Charles), 45, rue de la Légion-d'Honneur, à Saint-Denis.

M. A. 2e classe. — M. Audoin (Jean), 5, rue de Tracy, à Paris (2e).

M. A. 2e classe. — M. Gadrat (Pierre-Auguste), docteur en médecine, 4, rue Gustave-Larroumée, à Paris (15e).

M. B. — M. Marchal (Jean-Alexis), docteur en médecine, 14, rue de la Tour, à Paris.

M. B. — M. Peberay (Emile-Paul-Michel), 15 *bis*, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Neuilly-sur-Seine.

M. B. — M. Rousselet (Jean-Julien), docteur en médecine, 16, rue de Saint-Simon, à Paris (7e).

M. B. — M. Verot (André), 10, rue de l'Avenir, à Saint-Ouen.

M. H. — Mlle Montfort (Marie-Berthe), 52, rue du Mont-Cenis, Paris (18e).

L. F. — M. Cucu (Eugène-Alfred), 32 *bis*, rue Denfert-Rochereau, à Paris.

SEINE. — POLICE

M. B. — M. Blanc (Adelin), gardien de la paix, circonscription d'Asnières.

M. B. — M. Clavier (Pierre), gardien de la paix de la préfecture de police.

M. B. — M. Mas (André), gardien de la paix de la préfecture de police.

M. B. — M. Milliard (Raymond), gardien de la paix de la préfecture de police.

L. F. — M. Joffre (André-Marius), gardien de la paix de la préfecture de police.

SEINE. — RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS

M. B. — M. Bourgeois (Bernard-Eugène), sergent-chef, 8e compagnie.

M. B. — M. Briolat (Jean-Maurice), caporal-chef, 11e compagnie.

M. B. — M. Jeannean (Jean), sergent, 8e compagnie.

M. B. — M. Mariner (Roger-Camille), capitaine, 21e compagnie.

M. B. — M. Olivier (Guy-Eugène), sergent, 1re compagnie.

M. B. — M. Ramstein (Maurice-Jacques), sergent, 2e compagnie.

M. B. — M. Vanier (Albert-Arthur), sergent, 21e compagnie.

M. H. — M. Noël (André-Adolphe), sergent, 8e compagnie.

M. H. — M. Pouhel (Léon-Siméon), caporal, 8e compagnie.

L. F. — M. Batelier (Lucien-André), caporal-chef, 10e compagnie.

L. F. — M. Salomé (Frédéric-Camille), sapeur, 21e compagnie.

L. F. — M. Schultz (Joseph), caporal, 8e compagnie.

SEINE-INFERIEURE

M. A. 2e classe. — M. le docteur Duflo (Jacques), médecin-chef de la défense passive de Sanvic.

M. A. 2e classe. — M. Dupouy (André), médecin-chef de la défense passive de Sanvic.

M. A. 2e classe. — M. Frémont (Fulgence), directeur urbain de la défense passive de Sanvic.

M. A. 2e classe. — M. Lefrasseur (Lucien), chef adjoint d'un poste de secours de la défense passive de Sanvic.

M. A. 2e classe. — M. Lefebvre (Albert), directeur adjoint de la défense passive de Sanvic.

M. A. 2e classe. — M. Loison (Maurice), chef de secteur de la défense passive de Sanavic.

M. B. (posthume). — M. Rohée (Frédéric), agent de liaison de la défense passive de Sanvic.

M. B. — M. Auger (Anthime), conducteur d'ambulance de la défense passive du Havre.

M. B. — M. Coulibeuf (André), chef d'un poste de secours de la défense passive de Sanavic.

M. B. — Mme Le François (en religion sœur Saint-Siméon), infirmière de la défense passive de Sanvic.

M. B. — M. Le Tohic (Joseph), médecin de la défense passive de Sanvic.

M. B. — M. Lodin (Claude), brancardier de la défense passive de Sanvic.

M. B. — M. Poret (Paul), brancardier de la défense passive de Sanvic.

M. B. — Mlle Py (Lucienne), infirmière de la défense passive de Sanvic.

M. B. — M. Spellier (René), chef adjoint de la défense passive de Sanvic.

M. B. — Mme Tande (en religion sœur Marie-Bibiane), infirmière de la défense passive de Sanvic.

M. B. — M. Tetrel (Henri), conducteur de l'ambulance de la défense passive de Sanvic.

M. B. — M. Tocqueville (André), chef de poste de secours de la défense passive de Sanvic.

M. H. — M. Kopp (Jean), brancardier de la défense passive de Sanvic.

SEINE-ET-MARNE

M. A. 2e classe. — M. Ducrebe (Giovanni), à Cesson.

M. B. — M. Girard (Charles), à Champagne-sur-Seine.

M. B. — M. Guyot (Léon), sous-lieutenant, commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Champagne-sur-Seine.

M. B. — M. Martin (Louis), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Aunidas (Marcel), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Brodier (Marcelin-Gustave), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Brodier (René-Marcel), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Bisson (Jack-Jules), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Brunelet (Pierre-Jean), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Cousin (Gaston-Emile), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Gervais (Amédée), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Lallemant (Emile), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Lissy (Paul-Alphonse), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Lizeau (Marcel-Prosper), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Tramblay (Pierre-Edgard), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Thorigny.

M. H. — M. Vallas (Camille-Gabriel), à Thorigny.

SEINE-ET-OISE

M. A. 2e classe (posthume). — M. Gregoire (Raymond-Nicolas), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Rambouillet.

M. B. — M. Garaix (Jean-Paul), docteur en médecine, 8, avenue Larcher, à Chatou.

M. B. — M. Ravaux (Fernand), 17 *bis*, avenue de la République, à Crosne.

M. H. — M. Cidrat (Pierre), ajusteur, 37, rue Royale, à Saint-Cloud.

TARN

M. H. — M. Albet (Adolphe), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Albi.

M. H. — M. Couveignes (Paul), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Albi.

M. H. — M. Danélé (Jean), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Albi.

M. H. — M. Falcou (René), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Albi.

M. H. — M. Molinier (René), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Albi.

M. H. — M. Soustelle (Roger), sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Albi.

M. H. — M. Suc (Maurice), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers d'Albi.

L. F. — M. Danédé (René), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Albi.

L. F. — M. Molinier (Charles), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Albi.

L. F. — M. Suc (Jean), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Albi.

VAUCLUSE

M. B. — M. Formes (Jean), caporal au corps de sapeurs-pompiers d'Avignon.

VENDEE

M. H. — M. Bonnaud (Camille), à Velluire.

VIENNE (HAUTE-)

L. F. — M. Audebert (Raymond), à Bellac.

L. F. — M. Bertrand (René), à Bellac.

VOSGES

M. B. — M. Dieudonné (Jean-Gabriel), à Granges-sur-Vologne.

M. H. — M. Barlier (Charles), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Plainfaing.

M. H. — M. Demangeat (André), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Plainfaing.

M. H. — M. Ferry (Joseph), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Plainfaing.

M. H. — M. Guldat (Aloyse), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Plainfaing.

M. H. — M. Manginat (Charles), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Plainfaing.

M. H. — M. Miclo (Jean-Baptiste), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Plainfaing.

M. H. — M. Steffann (Pierre-Lux), sergent-major au corps de sapeurs-pompiers de Plainfaing.

M. H. — M. Villaume (Joseph-Désiré), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Plainfaing.

M. H. — M. Viry (Robert), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Plainfaing.

L. F. — M. Voirin (Gilbert), à Bouxurulles (Vosges).

ALGÉRIE

M. O. (posthume). — M. Benamghar Mohamed, gardien de la paix à Bougie.

M. A. 2e classe. — M. Bettoli (Antoine), adjudant commandant la section active de sapeurs-pompiers à Blida.

M. A. 2e classe. — M. Galy (Julien), inspecteur principal de la police algérienne de Blida.

M. A. 2e classe. — M. Hatik Youssef ben Abdel, agent de la police judiciaire à Oran.

M. A. 2e classe. — M. Subra (François), capitaine commandant le corps de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. B. — M. Amalfitano (Raphaël), sapeur de 1re classe au corps de sapeurs pompiers d'Alger.

M. B. — M. Batt (Jean-François), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. B. — M. Gruagnes (Jean), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mostaganem.

M. B. — M. Curcia (Louis), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. B. — M. Girbert (Gabriel), caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. B. — M. Guibert (Constant), lieutenant commandant le corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. B. — M. Hourcastagne (André), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. B. — M. Lemmo (Félix), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. B. — M. Lizon (Sylvestre), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mostaganem.

M. B. — M. Mari (Pierre), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. B. — M. Ouaguenl Arezki ben Mohamed ben Saïd, cultivateur, centre municipal d'Azounène.

M. B. — M. Pardini (Vincent), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Haras.

M. B. — M. Personne (Albert), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. B. — M. Pulcrano (Charles), caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. B. — M. Rodenas (Georges), caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. B. — M. Sales (Rose), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. B. — M. Soler (Joseph), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. H. — M. Betti (Vincent), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. H. — M. de Caro (François), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. H. — M. de Caro (Guillaume), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. H. — M. Djoar (Meyer), moniteur de club sportif, 31, rue Boréby-la-Sapie, à Alger.

M. H. — M. Kibschellé (Angelo), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. H. — M. Magliari (Michel), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. H. — M. Metzinger (Vincent), caporal mécanicien au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. H. — M. Moscato (Jean), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. H. — M. Moyo (Sauveur), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

M. H. — M. Nattero (Joseph), tonnelier à Oran.

M. H. — M. Paredes (Joseph), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mostaganem.

M. H. — M. Rodriguez (Joseph), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Mostaganem.

L. F. — M. Berda (Joseph), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

L. F. — M. Falzon (Georges), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

L. F. — M. Falzon (Noël), pupille au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

L. F. — M. Greck (Jean-Baptiste), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

L. F. — M. Moscato (Rosario), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

L. F. — M. Paloma (Alexandre), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Souk-Ahras.

L. F. — M. Rouah (Gaston), agent de la défense passive à Oran.

TUNISIE

M. B. — M. Pelossieux (Paul), chef de secteur de défense passive à Tunis.

GENDARMERIE

M. B. — M. Dupont (Edouard), gendarme à la 2e légion *bis* de gendarmerie.

M. B. — M. Godfrin (Marcel), gendarme à la brigade de gendarmerie de Baumholder (Allemagne).

M. B. — M. Guichard (Armand), gendarme à la 3e légion à Mamers (Sarthe).

M. B. — M. Houvin (Pierre), gendarme à la 2e légion de gendarmerie.

M. B. — M. Legoupil (Albert), gendarme à la 2e légion *bis* de gendarmerie.

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement accordée à M. Ryckebusch (Henri), chauffeur de route de la Société nationale des chemins de fer français, à Dunkerque, est annulée, l'intéressé ayant déjà reçu cette distinction pour les mêmes faits par arrêté du 31 août 1943.

La mention honorable pour actes de courage et de dévouement accordée à M. Cadiou, secrétaire général adjoint de la mairie de Brest, par décret du 22 octobre 1947, est annulée et remplacée par une médaille d'argent de 2e classe.

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement accordée à M. Coste (Antoine), ingénieur en chef de la ville de Brest, par décret du 22 octobre 1917, est annulée et remplacée par une médaille d'argent de 2e classe.

Décret du 12 avril 1948 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Draguignan (Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant que, depuis les élections municipales qui se sont déroulées, le 19 octobre 1947, dans la commune de Draguignan (Var), il a été procédé à la désignation du maire et des adjoints;

Que, par la suite, treize membres du conseil municipal, au nombre desquels figurent le maire et les adjoints, ont remis leur démission, qui est définitive;

Que l'application des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée, relatif aux vacances survenues au sein des conseils municipaux des communes de 9.000 habitants et plus, ne permet pas de compléter intégralement le conseil municipal;

Que l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936 prescrit qu'avant la convocation des conseillers municipaux en vue de la désignation du maire ou des adjoints, il est procédé aux élections complémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal;

Qu'en ce qui concerne la ville de Draguignan, commune de plus de 9.000 habitants, des élections complémentaires ne sauraient être envisagées, cette procédure devant avoir nécessairement pour conséquence de détruire la représentation proportionnelle, applicable à ladite commune en vertu de l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 susvisée, ce qui serait contraire à l'objet même de la loi;

Qu'au surplus, la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne prévoit aucun cas d'élections complémentaires, mais seulement le renouvellement intégral du conseil municipal, dans l'hypothèse où il a perdu la moitié de son effectif;

Que cette règle, qui se substitue pour les communes de 9.000 habitants et plus aux prescriptions de l'article 42, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 9 mars 1936, prévoyant des élections complémentaires dans le cas où le conseil a perdu le tiers de ses membres, n'a pas pour conséquence de lever l'interdiction faite par l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, de procéder à l'élection du maire ou des adjoints, sans avoir, au préalable, complété, en cas de besoin, le conseil municipal;

Que, dans ces conditions, le conseil municipal de Draguignan se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire et des adjoints;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Draguignan (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Chauvin (Albert), Layet (François), Lacroix (Bernard).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 12 avril 1948 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale de la commune de Saturargues (Hérault).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe, au sein du conseil municipal de la commune de Saturargues (Hérault) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saturargues (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Benoit (Louis), Charmasson (Auguste), Brun (Léon).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Médaille d'honneur de la police française.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 30 octobre 1947:

Pour les agents de la préfecture de police dénommés inspecteurs principaux adjoints, lire: « brigadier-chef de la police municipale », au lieu de: « inspecteur principal adjoint ».

Page 10781, 2e colonne, 3e ligne, lire: « Rousseau (Placide), inspecteur principal honoraire », au lieu de: « inspecteur principal adjoint honoraire »; 3e colonne, 1re ligne, lire: « Brosseau (G.), officier de police », au lieu de: « Brosseau (G.), inspecteur de police ».

Page 10783, 1re colonne, 39e ligne, lire: « Coquerie (L.-F.-C.), inspecteur de police », au lieu de: « Coquerie (L.-F.-C.), inspecteur principal »; 2e colonne, 79e ligne, lire: « Guesneau (Georges), inspecteur principal adjoint à la direction de la police économique », au lieu de: « inspecteur chauffeur »; 85e ligne, lire: « Nicouliaud (Marcel), inspecteur à la direction de la police économique », au lieu de: « inspecteur principal »; 3e colonne, 3e ligne, lire: « Turgot (Marius), inspecteur à la direction de la police économique », au lieu de: « inspecteur principal »; 9e ligne, lire: « Pinault (Maxime), inspecteur principal adjoint à la direction de la police économique », au lieu de: « inspecteur chauffeur »; 58e ligne, lire: « Olivier (M.), inspecteur principal », au lieu de: « inspecteur principal adjoint »; 61e ligne, lire: « Sève (P.), inspecteur », au lieu de: « inspecteur principal adjoint »; 65e ligne, supprimer Cazes (J.); 79e ligne, lire: « Loiseau (H.), inspecteur », au lieu de: « inspecteur principal adjoint »; 85e ligne, lire: « Rondepierre (L.), inspecteur », au lieu de: « inspecteur principal adjoint ».

Page 10784, 1re colonne, 11e ligne, lire: « Cevesse (L.), inspecteur », au lieu de: « inspecteur chef »; 22e ligne, lire: « Dupré (E.), inspecteur principal », au lieu de: « inspecteur principal adjoint »; 25e ligne, lire: « Girardet (L.), inspecteur principal », au lieu de: « inspecteur principal adjoint »; 51e ligne, lire: « Giral (G.), inspecteur principal », au lieu de: « inspecteur principal adjoint »; 57e ligne, lire: « Pietri (M.), inspecteur chef », au lieu de: « inspecteur principal adjoint »; 2e colonne, 20e ligne, lire: « Coutret (M.), inspecteur principal adjoint », au lieu de: « inspecteur chef »; 22e ligne, lire: « Dessy (G.), inspecteur principal adjoint », au lieu de: « inspecteur »; 28e ligne, lire: « Moine (L.), inspecteur principal adjoint », au lieu de: « inspecteur »; 33e ligne, lire « Nicolet (M.), inspecteur chef », au lieu de: « inspecteur principal adjoint »; 65e ligne, supprimer Baudoux (E.); 3e colonne, 31e ligne, supprimer Colin (J.); 34e ligne, lire: « Chrétien (R.-G.), brigadier-chef de gardes des bois », au lieu de: « Chrétien (R.-G.), brigadier-chef ».

Page 10785, 1re colonne, 13e ligne, lire: « Hauet (P.-L.) », au lieu de: « Hauet (L.-P.) »; 25e ligne, lire: « Le Gars (C.-J.) », au lieu de: « Legars (C.-J.) »; 33e ligne, lire: « Limbourg (E.-J.) », au lieu de: « Limbourg (E.-L.) »; 63e ligne, lire: « Petetin (C.-E.) », au lieu de: « Petitin (C.-E.) »; 2e colonne, 81e ligne, lire: « Boulicaut (A.-J.-B.) », au lieu de: « Boulicaut (A.-J.-D.) ».

Page 10786, 2e colonne, 71e ligne, lire: « Pellissard (C.-A.) », au lieu de: « Pelissard (C.-A.) »; 3e colonne, 29e ligne, lire: « Vallaud (A.-E.) », au lieu de: « Valaud (A.-E.) »; 33e ligne, lire: « Vanot (M.), inspecteur principal », au lieu de: « Vanot (M.), inspecteur principal adjoint ».

Page 10787, 1re colonne, 9e ligne, lire: « Bouchex-Bellomie (E.) », au lieu de: « Boucheix-Bellomie (E) »; 3e colonne, 61e ligne, lire: « Hutin (P.-J.), gardien », au lieu de: « Hutin (P.-J.), brigadier »; 63e ligne, lire: « Jacob (L.), gardien », au lieu de: « Jacob (L.), brigadier ».

Page 10788, 1re colonne, 71e ligne, lire: « Malbay (P.-A.) », au lieu de: « Malbray (P.-A.) »; 2e colonne, 43e ligne, lire: « Pamart (G.-R.) », au lieu de: « Pamard (G.-R.) »; 3e colonne, 15e ligne, lire: « Rety (L.), inspecteur principal adjoint », au lieu de: « Rety (L.), inspecteur principal ».

Page 10789, 1re colonne, 1re ligne, lire: « Trouve (M.-E.) », au lieu de: « Trouve (N.-E.) »; 83e ligne, lire: « Buisson (R.-G.) », au lieu de: « Buisson (K.-G.) »; 2e colonne, 47e ligne, lire: « Dagron (A.-A.) », au lieu de: « Dragom (A.-A.) »; 3e colonne, 79e ligne, lire: « Jarnoux (J.-F.) », au lieu de: « Jarnoux (J.-P.) »; 87e ligne, lire: « Joniot (M.-J.) », au lieu de: « Joniot (J.-M.) ».

Page 10791, 2e colonne, 51e ligne, lire: « Chippaux (E.-J.) », au lieu de: « Chippeaux (E.-J.) »; 3e colonne, 31e ligne, lire: « Bienn (C.-J.) », au lieu de: « Dienne (C.-J.) »; 52e ligne, lire: « Dufourg (R.-G.-E.) », au lieu de: « Dufour (R.-G.-E.) ».

Page 10792, 1re colonne, 52e ligne, lire: « Grandperrin (G.-E.) », au lieu de: « Grandperrin (G.-E.) »; 3e colonne, 33e ligne, lire: « Marousez (V.) », au lieu de: « Marouez (V.) »; 59e ligne, lire: « Montaudouin (G.-H.) », au lieu de: « Montaudoin (G.-H.) ».

Page 10793, 2e colonne, 23e ligne, lire: « Sarrat (C.-J.) », au lieu de: « Sarrat (C.-L.) »; 45e ligne, supprimer: « Tanguy (G.-M.) »; 61e ligne, lire: « Touzet (P.-G.) », au lieu de: « Touzel (P.-G.) ».

Page 10794, 1re colonne, 38e ligne, lire: « Bolet (R.-E.) », au lieu de: « Bolet (R.-F.) »; 46e ligne, lire: « Borie (J.-A.) », au lieu de: « Borie (J.-J.) »; 53e ligne, lire: « Bouillot (E.) », au lieu de: « Bouillot (F.) »; 77e ligne, lire: « Buridon (E.) », au lieu de: « Buridon (F.) »; 2e colonne, 13e ligne, lire: « Chaminade (J.), brigadier », au lieu de: « Chaminade (J.), gardien »

Page 10795, 2e colonne, 25e ligne, lire: « Lesur (F.-A.) », au lieu de: « Lesure (F.-A.) »; 3e colonne, 45e ligne, lire: « Mandraud (A.-J.) », au lieu de: « Mandreaud (A.-J.) ».

Page 10796, 1re colonne, 17e ligne, lire: « Mous (M.-J.) », au lieu de: « Mous (M.-N.) »; 71e ligne, lire: « Plessis (R.-A.) », au lieu de: « Plesis (R.-A.) »; 3e colonne, 17e ligne, lire: « Thomas de Closmadeuc (P.-J.-B.), brigadier des gardes des bois », au lieu de: « Thomas de Closmadeuc (P.-J.-B.), brigadier des gardes-bois ».

Page 10798, 3e colonne, 9e ligne, lire: « Fournie (R.-R.) », au lieu de: « Fournier (F.-R.) »; 2e colonne, 49e ligne, à 3e colonne, 65e ligne, inclus, lire: « direction générale de la police municipale », au lieu de: « direction générale de la sûreté nationale ».

Page 10799, 1re colonne, 39e ligne, lire: « Husson (M.-N.) », au lieu de: « Husson (M.-M.) »; 2e colonne, 9e ligne, lire: « Lanslaux (C.) », au lieu de: « Lansiaux (G.) »; 49e ligne, lire: « Leguebe (J.-H.) », au lieu de: « Leguebe (G.-H.) »; 69e ligne, lire: « Le Touze (E.-T.) », au lieu de: « Letouze (E.-T.) »; 3e colonne, 69e ligne, lire: « Moreau (M.-R.) », au lieu de: « Mooreau (M.-R.) »; 71e ligne, lire: « Morel (F.-P.) », au lieu de: « Moorelle (F.-P.) ».

Page 10800, 1re colonne, 35e ligne, lire: « Petitot (M.-N.), brigadier », au lieu de: « Petiiot (M.-N.), gardien »; 37e ligne, lire: « Picotin (R.-L.), brigadier », au lieu de: « Picotin (R.-L.), gardien »; 2e colonne, 11e ligne, lire: « Ramounau (I.-L.) », au lieu de: « Ramouneau (I.-L.) »; 46e ligne, lire: « Respaut (J.-A.), brigadier de gardes des bois », au lieu de: « Respaut (J.-A.), brigadier des bois ».

Page 10801, 1re colonne, 47e ligne, lire: « Antolini (P.-F.) », au lieu de: « Antolini (R.-P.) »; 3e colonne, 49e ligne, lire: « Castelli (C.-J.) », au lieu de: « Castelli (C.-H.-J.) »; 59e ligne, lire: « Chaput (D.-A.) », au lieu de: « Cahput (D.-A.) »; 61e ligne, lire: « Charbonier (P.-J.) », au lieu de: « Charbonnier (P.-J.) ».

Page 10803, 1re colonne, 23e ligne, lire: « Guyon (M.-E.), inspecteur principal », au lieu de: « Guyon (M.-E.), inspecteur principal adjoint »; 45e ligne, lire: « Hilty (H.), gardien de la paix, direction générale de la police municipale », au lieu de: « Hilty (A.) »; 2e colonne, 9e ligne, supprimer: « Lafon (R.) »; 3e colonne, 17e ligne, lire: « Le Toux (P.-R.) », au lieu de: « Letoux (P.-R.) »; 63e ligne, lire: « Marchand (R.-G.) », au lieu de: « Marchand (R.-V.) ».

Page 10804, 1re colonne, 55e ligne, lire: « Nadal (P.-H.) », au lieu de: « Nadam (P.-H.) »; 2e colonne, 76e ligne, lire: « Prudhomme (A.-J.) », au lieu de: « Prudh'omme (A.-J.) »; 3e colonne, 10e ligne, lire: « Renault (R.-E.), brigadier », au lieu de: « Renault (R.-F.), gardien »; 18e ligne, lire: « Renaux (J.-R.), brigadier », au lieu dl: « Renaux (J.-R.), gardien »; 49e ligne, lire: « Saclier (P.-G.) », au lieu de: « Saclier (P.-J.), gardien »; 67e ligne, lire: « Seguinet (R.-E.) », au lieu de: « Segunet (R.-E.), gardien ».

Page 10805, 2e colonne, 55e ligne, lire: « Dubois (L.-E.), brigadier », au lieu de: « Dubois (L.-E.), gardien ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 11 mars 1948 portant nomination du commandant supérieur par intérim des troupes françaises en Extrême-Orient.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En l'absence de M. le général de corps d'armée Valluy, en mission en France, M. le général de division Salan (Raoul) est désigné comme commandant supérieur par intérim des troupes françaises en Extrême-Orient.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-659 du 10 avril 1948 modifiant le décret n° 47-1044 du 2 juin 1947 portant organisation du conseil supérieur de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu le décret n° 47-1044 du 2 juin 1947 portant organisation du conseil supérieur de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 2 juin 1947 susvisé est ainsi modifié:

Paragraphe 1er. — Après: « Le général chef d'état-major général de l'armée », ajouter: « Le général inspecteur des forces terrestres d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent dé-

arrêt, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 10 avril 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 mai 1946 fixant les attributions de l'inspection des forces terrestres d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-410 du 10 mars 1947 relatif à l'inspection générale de l'armée de terre;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux formes armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Valluy (Jean-Etienne) est désigné pour exercer les fonctions d'inspecteur des forces terrestres d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 48-660 du 12 avril 1948 relatif au recensement et à la revision des omis des classes 1946, 1947 et 1948.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 48-461 du 20 mars 1948 relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1928, omis sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge, seront dressés dans le courant du mois de mai 1948.

Art. 2. — Les jeunes gens, nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1928, inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1949 comme omis des classes 1946, 1947 et 1948, seront inscrits d'office sur les tableaux de recensement complémentaires de la classe 1948.

Art. 3. — Une session complémentaire du conseil de revision de la classe 1948 examinera, au chef-lieu de chaque département, la totalité des jeunes gens inscrits sur ces tableaux.

Art. 4. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Régies d'avances.

Par arrêté du 1er avril 1948, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'atelier de parachutes de Clichy, pour procéder aux opérations de liquidation de ses services, est fixé à 200.000 F.

Il sera justifié de l'emploi des fonds perçus dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

A dater de l'entrée en vigueur dudit arrêté, le cautionnement auquel est assujetti le régisseur est réduit de 75.000 F.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, la nomination dans le cadre complémentaire de bureau à l'emploi d'agent de bureau de 3e classe de M. Rabin (Marius), en fonction à l'annexe du recrutement de Clermont-Ferrand, prononcée par arrêté du 12 septembre 1947, au titre de 1947, est annulée, cette nomination faisant double emploi avec celle prononcée par arrêté en date du 29 novembre 1947 au titre de 1946.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, Mme Verger (Georgette), employée de bureau auxiliaire, en service au ravitaillement général de la Mayenne, est titularisée dans le cadre complémentaire du département de la guerre et nommée à l'emploi d'agent de bureau de 2e classe, à compter du 1er juillet 1945.

Nomination de chirurgiens, de spécialistes et de pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux (concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales, session spéciale Indochine 1948).

Par décision du 7 avril 1948, sont nommés:

1° *Chirurgiens des hôpitaux coloniaux.*

M. le médecin commandant André (Maurice).
M. le médecin capitaine Olivier (Georges).
M. le médecin capitaine Ferville (Jean).

2° *Spécialistes des hôpitaux coloniaux.*

a) Section bactériologie.

M. le médecin capitaine Capponi (Marcel).
M. le médecin commandant Linhard (Jacques).

b) Section ophtalmo-oto-rhino-laryngologie.

M. le médecin commandant Sergent (Pierre).

c) Section électro-radiologie.

M. le médecin commandant Pellegrino (André).

3° *Pharmacien chimiste du service de santé colonial.*

M. le pharmacien commandant Pille (Gauthier).

Ecole spéciale militaire.

MM. Mars (Henri) et Bouvet (Gérard), admis à l'école spéciale militaire interarmes au titre Saint-Cyr promotion 1944, sont, sur leur demande, radiés des contrôles de leur promotion de l'école spéciale militaire.

Les intéressés suivront le sort de leur classe.

Instruction interministérielle du 10 avril 1948 pour l'application du décret du 7 mai 1946 fixant les attributions de l'inspecteur des forces terrestres d'outre-mer et du décret du 10 avril 1948 relatif à la nomination de cet officier général.

Art. 1er. — Le général, inspecteur des forces terrestres d'outre mer, a pour missions:

1° De documenter en permanence le ministre des forces armées (inspecteur général de l'armée) et le ministre de la France d'outre-mer sur la situation générale et sur les besoins des forces terrestres d'outre-mer qu'il inspecte à cet effet;

2° De soumettre aux hautes autorités précitées toutes propositions qu'il croit devoir faire concernant les forces mises à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, et d'une façon générale toutes les formations militaires constituées dans les départements et territoires d'outre-mer, à l'exclusion de l'Afrique du Nord;

3° D'émettre un avis sur tout plan de défense intéressant les territoires d'outre-mer de l'Union française, à l'exclusion de l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Le général, inspecteur des forces terrestres d'outre-mer participe, en qualité d'adjoint au général inspecteur général de l'armée, aux travaux d'avancement concernant tous les officiers qui relèvent de son inspection. Il est à ce titre membre de la commission d'avancement instituée près du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 3. — Le général, inspecteur des forces terrestres d'outre-mer, dispose d'un état-major dont la composition est fixée par arrêté interministériel.

Art. 4. — Le général, inspecteur des forces terrestres d'outre-mer, assiste le ministre de la France d'outre-mer dans ses attributions militaires.

A cet effet, le ministre de la France d'outre-mer lui délègue sa signature et les pouvoirs ci-après à l'égard des organes ci-dessous de l'administration centrale de la France d'outre-mer.

Direction des affaires militaires:

Le directeur des affaires militaires, tout en conservant dans le domaine administratif l'autonomie qui lui est attribuée et les responsabilités qui en découlent, doit subordonner son action aux directives militaires de l'inspecteur des forces terrestres d'outre-mer.

Direction du service de santé colonial:

Le général, inspecteur des forces terrestres d'outre-mer, a droit de regard:

Sur les questions touchant l'organisation du service de santé colonial pour les besoins des

troupes d'outre-mer en temps de paix et en temps de guerre;

Sur l'administration du personnel militaire d'outre-mer, dans les cadres et hors cadres, notamment en ce qui concerne les mutations et l'avancement.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,
MAX LEJEUNE.

Instruction pour l'application du décret du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi « d'assistant des hôpitaux militaires ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1948:

1° Page 3178, 3e colonne, 19e ligne, au lieu de: « affection », lire: « affectation ».

2° Page 3180, 2e colonne, 59e ligne, au lieu de: « candidats », lire: « candidat ».

Tableau de concours pour la Légion d'honneur.
(Additif.)

ANNÉE 1947

Réserve.

POUR OFFICIER

Infanterie.

LAGACHE (Maurice), capitaine.
LAURENT (Emile), lieutenant.
PERROUD (Claude), lieutenant.
DAME (Jean), sergent.

Train.

FAURE (Arnaud), capitaine.
RICHARD-DESHAIS (Jean-Paul-Louis), capitaine.

Artillerie.

SAINSON (Louis-Georges-Armand), capitaine.
FABRE (André-Eugène-Charles), lieutenant.

Intendance.

HUGO (Jules-Abel), intendant militaire de 3e classe.
LECA (Dominique-Antoine), attaché de 1re classe.

Service de santé.

DESCAMPS (Jules-Paul-Anatole), médecin colonel.
DEMANNEVILLE (Julien), médecin commandant.
LE GALL LA SALLE (Louis-Adrien-Mathurin), médecin capitaine.

Justice militaire.

CHARPENTIER (Clément-Félix), commandant assimilé de justice militaire.

POUR CHEVALIER

Infanterie.

PRUVOT (Louis-Jean-Simon-Désiré), capitaine.

Artillerie.

FROMENT (Edouard), commandant.

Génie.

COEL (André-Jean-Louis-Dosithée), lieutenant.

Transmissions.

ROUFF (Marcel), lieutenant.

Service de santé.

ROUGEULLE (Gustave-Eugène), médecin capitaine.
MARTIN-PERIDIER (Marie-Hippolyte-Robert), médecin lieutenant.

Fait à Paris, le 8 avril 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Additif au tableau d'avancement de 1947 (armée de l'air, réserve).

Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu les avis émis par la commission de liquidation et règlement de la résistance, créée par arrêté du 14 février 1947,

Décident:

Sont inscrits à la suite du tableau d'avancement de 1947 (additif) les militaires des réserves de l'armée de l'air dont les noms suivent:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants de réserve:

MM. de Camaret (Michel-Marie-Pierre-François).
Rollang (Henry-Pierre).
Koenig (Jacques-Napoléon).

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Dumont (François).
M. l'adjudant Krasner (Roger).

Les sergents-chefs:

MM. Verges (Maurice).
Ribeiro (André-René).
Davies (Jacques-Raymond).
Droumalakis (Georges).
Le Wino (Walter-Edmond-Léonce).
de Reynal de Saint-Michel (Michel-Alfred-Louis).
Dabos (Jean-Joseph).
M. le sergent Butel (Michel-Maurice-René).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants

MM. Castex (Louis-Joseph).
Berlioz (Joanny).

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Girolami (Augustin).
Francin (Jean-Jules).
Bichaton (André-France-Albert).
Rimaldho (André-Léon).

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Costa de Beauregard (Louis-Josselin-Marie-Césaire).
Eloi (Pierre-Jean).
Marilère (André-Jean-Félix).
Gérard (Jean-Pierre-Marie).
Villette (Jules-Georges-Emile).
Degremont (Gilbert-Jean).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Gilis (Jean-François-Henri).
Michel (Georges-Henri).
Manoël (Robert).

Les adjudants-chefs:

MM. Vanier (Jean-René-Pierre).
Basso (Edmond-Michel-Auguste).
Francheteau (Henri-André-Jean).
Gautier (Armand).

Les adjudants:

MM. Marc (Victor).
Legros (René-Fernand-Gilles).
M. le sergent-chef Hannequin (Pierre-Jean).

Les sergents:

MM. Gorez (Paul).
Bellin (André).
Falk (Jacques-Maurice-Jean).
Jariot (Raymond-Ernest-Joseph).
Tournoux (Raymond-Léon-Marie).
Lienard (Raymond-Louis).
Brodu (Jacques-Henry-Yves).
Durrmeyer (Raymond).
Rouquet (Oswald).
Voisseaux (Maxime-Roger).

Corps des officiers mécaniciens de réserve.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Rousseau (Jean-Robert).
Repesse (Bernard).
Garnier (Albert-Alexandre-Charles).
M. l'adjudant Leroy (Fernand-Emile-Julien).
M. le sergent-chef Boucheron (Pierre).

Corps des officiers de réserve des services administratifs.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Lab (René-Louis-Jules).
Ridoux (Henri-Joseph).
Bernis (Jean-René).
Blion (Maurice-Fernand).
M. l'adjudant Lepeinteur (Jean-Edmond-Louis).
M. le sergent Patoz (Charles-Etienne).

Corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Pour le grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

MM. Tisne (René-Marius-Léopold).
Schousboë (Frédéric-Raymond).
Houël (Jean-Edouard-Ernest).
Montels (Louis-Marie-Jean-Emmanuel).

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Malmejac (Jean-Léopold-Denis-Jacques).

Pour le grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

MM. Dreyfus *alias* Durieux (Paul-André).
Baldy (Robert-Jean).
Viennot-Bourgin (Marcel).
Bros (Pierre-François-Ernest).

Pour le grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

MM. Noger (André-Léon-Emmanuel).
Hamon *alias* Martin (Fernand-Gaston).
Dumortier (Louis-Désiré).
Gabriel (René-Léon).
Coustaing (Pierre-Henri-Georges).
Rivault (Marcel-Aimé).

Fait à Paris, le 7 avril 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Additif au tableau d'avancement de 1948 armée de l'air (active).

Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 9 janvier 1900 relatif à certaines parties de l'établissement annuel des tableaux d'avancement;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, en particulier l'article 18;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 portant attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décident:

Sont inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année 1948 (*additif*):

I. — Liquidation définitive des propositions présentées en faveur des personnels ayant acquis des titres dans les forces aériennes françaises libres.

Corps des officiers de l'air.

a) CADRE NAVIGANT

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Cremieu (Jean-François).
Quesnel (Guillaume-Charles-Marie-Joseph).

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Boudier (Michel-Edouard-Edmond).
Girardon (Louis-Claude-Marie-Ernest).
Goychman (Georges).
Laurent (Pierre-Lucien).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants:

MM. Chevalier (Jean).
Massart (Alain-Verdun-Louis).
Lefevre (Robert-Fernand-Jules).
Six (André).
Godin (Jean-Christian-Robert).
Bilbao (Louis).
Klein (Georges-Jean).

b) CADRE SÉDENTAIRE

Pour le grade de sous lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Le Fur (Jean-André).
Parisot (Pierre-François).

Corps des officiers mécaniciens.

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Allemand (Marcel-Antoine-Marie).

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Michel (Alex-Dominique).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Villeneuve (Emile-Alphonse).
Cazanave (Marcel-Louis).
Martin (Robert-Pierre-Jean).
Bregnard (Albert-André).
Dedieu (Louis-Alexis).

Corps des officiers des services administratifs.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Tasset (Paul-Lucien).

II. — Liquidation définitive des propositions présentées en faveur des personnels ayant acquis des titres dans les forces françaises combattantes de l'intérieur et A. F. N.

Corps des officiers de l'air.

a) CADRE NAVIGANT

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Lamy (Jean-Joseph-Paul-Marie).

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Locqueneux (Charles-Raymond) (capitaine à titre temporaire).

b) CADRE SÉDENTAIRE

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Lécrivain (Albert-Charles).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Mattel (Hilaire-Alexis-Antoine).

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Bouzat (Louis-Alphonse).

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Arnould (René).

Corps des officiers des services administratifs.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Morazzani (Jean-Antoine).

III. — Personnels en service sur les théâtres d'opérations extérieurs ou aux colonies.

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Lhéritier (Octave-Joseph-Henri).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Bondon (Marcel-Adolphe-Eugène).

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Gelin (Charles).
Genty (René-Joseph).

Corps des officiers des services administratifs.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Lesgourgues (Raymond).
Hiessler (Albert-Jean-Marie-Joseph).

Fait à Paris, le 7 avril 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Modalités et période d'application de la baisse de 10 p. 100 du prix de certains charbons prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 19 530 du 31 mars 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 19 530 du 31 mars 1948;
Vu l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 19 530 du 31 mars 1948 entrent en application le 15 avril 1948 et cessent d'avoir effet le 15 septembre 1948.

Art. 2. — La baisse de 10 p. 100 prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 19 530 du 31 mars 1948 doit être supportée par les producteurs, en ce qui concerne les combustibles minéraux solides d'origine nationale, et sera supportée par la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, en ce qui concerne les combustibles minéraux solides d'importation, à l'exception d'une somme forfaitaire de 20 F par tonne, qui restera à la charge du détaillant qui a effectué la livraison.

Les producteurs, fabricants d'agglomérés et importateurs ainsi que les différents intermédiaires continueront à appliquer à leurs expéditions les prix licites actuellement en vigueur.

Art. 3. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions du présent arrêté:

1° Les négociants détaillants sont tenus d'ouvrir, à dater du 15 avril 1948, un registre des livraisons effectuées aux usagers domestiques en contre-partie des titres de rationnement ci-après, à l'exclusion de toute autre fourniture:

Cartes chauffage familial;
Cartes cuisine;
Cartes spéciales nouveaux nés, enfants en bas âge, vieillards, mutilés;
Bons exceptionnels de maladie.

A l'appui de chaque livraison inscrite au registre, devront figurer:

Numéro et date de la facture;
Date de la livraison;
Référence au titre de rationnement (avec indication du numéro);
Qualité et quantité livrées;
Montant de la baisse de 10 p. 100 déduite sur facture, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 19 530 du 31 mars 1948.

2° Les négociants détaillants devront adresser chaque quinzaine, au plus tard, le 5 et le 20 de chaque mois au directeur du comité charbonnier départemental une déclaration du total des tonnages et du total des sommes figurant, au titre de la baisse de 10 p. 100, au registre visé ci-dessus; sur ces relevés, déduction devra être faite de la somme forfaitaire de 20 F par tonne fixée à l'article 2 ci-dessus.

La signature du déclarant sera précédée de la mention « certifié conforme » au registre prévu par l'article 3 de l'arrêté 19 555 (1°);

3° Le directeur du comité charbonnier départemental, au reçu de l'ensemble des déclarations visées à l'article 3 ci-dessus, effectuera, sous sa responsabilité, la répartition des tonnages et des remboursements correspondants entre les différents fournisseurs (houillères du bassin, mines non nationalisées, usines à gaz) et, pour tout charbon d'origine étrangère, la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Pour opérer cette répartition, le directeur du comité charbonnier départemental devra établir une note de calculs qu'il conservera à la disposition des organismes qui sont habilités à effectuer des contrôles (vérificateurs de la caisse de compensation des prix des

combustibles minéraux solides, agents du service général du contrôle et des enquêtes économiques, délégués accrédités par les charbonnages de France et par Gaz de France).

Pour établir cette note de calculs, le directeur du comité charbonnier départemental aura à prendre en considération et la situation des stocks au 1er avril 1948, et les tonnages effectivement introduits dans le département dans le cadre du contingent départemental au cours du mois d'avril et des mois suivants.

Il pourra également tenir compte du fait que des charbons de certaines origines sont plus spécialement destinés à la consommation domestique et d'autres à la petite industrie.

Dans cette répartition, les tonnages d'agglomérés fournis par les usines autres que celles des mines devront être repris, au prorata des fines d'agglomération utilisées et imputés au débit du bassin producteur de ces fines d'agglomération (ou de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides pour la part de ces fines d'agglomération d'origine étrangère).

Le directeur du comité charbonnier départemental est autorisé à disjoindre de ces notes de calcul les déclarations qu'il lui paraîtra utile de faire vérifier et à les reporter en addition aux décomptes de l'une des quinzaines suivantes;

4° Le directeur du comité charbonnier départemental devra adresser dans le plus bref délai, et au plus tard à la fin de la quinzaine suivante, aux fournisseurs énumérés ci-dessus (3°, premier alinéa) (à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides pour les charbons d'importation) le relevé des sommes à rembourser par chacun d'eux au titre d'une quinzaine déterminée;

5° Les fournisseurs énumérés ci-dessus (3°, premier alinéa) sont tenus de verser entre les mains des directeurs des différents comités charbonniers départementaux intéressés, au plus tard le dernier jour de la quinzaine suivant la date limite d'envoi impartie à ces derniers, le montant des relevés visés au paragraphe ci-dessus;

6° Les directeurs des comités charbonniers départementaux répartiront entre les négociants détaillants dépendant de leur comité les sommes qui auront été retenues pour l'établissement des relevés de quinzaine;

7° Les directeurs des comités charbonniers départementaux devront, au cours de la dernière quinzaine d'octobre 1948, transmettre au directeur des prix et au directeur des mines un état récapitulatif des totaux des déclarations de quinzaine reçues au titre de la baisse de 10 p. 100, ainsi qu'un tableau récapitulatif des répartitions effectuées en conformité des dispositions du paragraphe 4° ci-dessus.

Art. 4. — Les agents habilités conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus à examiner les notes de calcul établies par les directeurs des comités charbonniers départementaux pourront également se faire représenter par tout négociant charbonnier le registre visé à l'article 3 (1°) ci-dessus.

Fait à Paris, le 12 avril 1948

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Contributions directes.

Par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 1er avril 1948, M. Sebenne (Robert-Louis-Fernand), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes et du cadastre, sans gestion, dans le département du Morbihan, est nommé directeur de 3e classe des contributions directes et du cadastre du département du Morbihan, en résidence à Vannes, en remplacement de M. Dupain (Georges), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 1er avril 1948:

M. Giraud (Raymond-Jean-Léon), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, chef du personnel à la direction générale des contributions directes et du cadastre, est nommé directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre du département des Bouches-du-Rhône, en résidence à Marseille, en remplacement de M. Mattei, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Marques (Georges-Maurice), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à la direction générale des contributions directes et du cadastre, est nommé directeur de 2e classe des contributions directes et du cadastre à Clermont-Ferrand (départements du Puy-de-Dôme et du Cantal), en remplacement de M. Bousquet (Georges), appelé à un autre poste.

Dégagement des cadres de divers agents de l'ex-ministère du ravitaillement, transférés à l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1948: page 3298, 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « M. de Fontenoy (Antoine) », lire: « M. de Fontenay (Antoine) »; 22e ligne, au lieu de: « Mlle Jamain (Wanda) », lire: « Mlle Jamin (Wanda) ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Taux et modalités de perception de la contribution annuelle des distributeurs au fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 instituant le fonds d'amortissement des charges d'électrification;

Vu le décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions de transfert à Electricité de France de la gestion du fonds d'amortissements des charges d'électrification, et notamment son article 11,

Arrête:

Art. 1er. — Les prélèvements sur les recettes des services et des exploitations d'électricité provenant de la vente d'énergie prévus à l'article 11 du règlement d'administration publique du 14 octobre 1947 sont effectués d'après les modalités suivantes:

Tout distributeur est tenu d'adresser directement au fonds d'amortissement des charges d'électrification, avant le 1er avril de chaque année, les déclarations de l'énergie consommée en basse tension et des encaissements correspondants effectués, ainsi que la liste des communes intéressées, dans la forme indiquée à l'article 2 ci-dessous.

Les mêmes renseignements seront adressés à l'ingénieur en chef du contrôle.

Art. 2. — Les déclarations visées à l'article 1er seront faites séparément pour l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants et pour l'ensemble des communes de 2.000 habitants et au-dessus.

Elles comprendront pour l'année 1948:

1° Le montant brut des encaissements correspondants à la distribution d'énergie électrique en basse tension effectuée au cours de l'année précédente, compte non tenu de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur les ventes au détail et les prestations de service, instituées par la loi du 6 novembre 1941, modifiée par la loi du 22 décembre 1947;

2° Le montant de la taxe municipale ou départementale perçue pendant la même année, en vertu de la loi du 13 août 1926, modifiée par le décret-loi du 31 août 1937;

3° Le montant des majorations de tarifs perçues pendant la même année pour le compte des collectivités publiques, en vertu du cahier des charges ou de la convention en vigueur pour leur permettre de faire face aux charges d'électrification rurale, ou, en ce qui concerne les régies directes et les sociétés d'intérêt collectif agricole, les charges annuelles réelles des emprunts contractés pour le premier établissement des ouvrages destinés à l'électrification rurale;

4° Le nombre de kilowatts-heures consommés en basse tension au cours de l'année précédente.

Art. 3. — Le montant des recettes nettes servant de base au calcul du prélèvement, au titre de l'année 1948, est obtenu en retranchant du montant des encaissements précisés au 1° de l'article précédent le total des taxes ou majorations de tarifs spécifiées au 2° et 3° du même article, toutes ces sommes se rapportant aux ventes de l'année précédente.

Art. 4. — Le prélèvement est calculé en appliquant, pour l'année 1948, aux recettes nettes spécifiées à l'article 3 un taux de:

2,80 p. 100 dans les distributions relatives à des communes de 2.000 habitants et plus;

0,56 p. 100 dans les distributions relatives à des communes de moins de 2.000 habitants.

Le distributeur joint aux bordereaux récapitulatifs des encaissements précisés à l'article 1er, le calcul du prélèvement correspondant.

Art. 5. — Le fonds d'amortissement des charges d'électrification assurera, en ce qui le concerne, le contrôle de toutes les déclarations des services et des exploitations d'électricité, nationalisés ou non, qui lui parviendront directement en exécution de l'article 1er.

A cet effet chaque distributeur est tenu de présenter à toute réquisition du fonds d'amortissement les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code du commerce, ainsi que les livres et documents annexes (pièces de dépenses et de recettes, etc.).

Le fonds d'amortissement pourra confier ces vérifications à des contrôleurs qu'il désignera.

Art. 6. — La contribution annuelle au fonds d'amortissement des charges d'électrification due par les services et exploitations d'électricité, nationalisés ou non, sera versée directement à Electricité de France, service national, chargée de la gestion des opérations du fonds d'amortissement et dans les conditions suivantes:

a) Dans les dix premiers jours du mois d'avril, un acompte égal à la moitié de la somme due suivant la déclaration des distributeurs;

b) Dans les dix premiers jours du mois de juillet, le solde d'après cette déclaration, vérifiée et rectifiée, s'il y a lieu.

Art. 7. — Les taxes restant dues au fonds d'amortissement, au titre des exercices antérieurs à 1948, par les services et exploitations d'électricité, nationalisés ou non, seront également versées directement à Electricité de France, service national, au plus tard le 1er mai 1948.

Art. 8. — Pour l'application du présent arrêté, la production est définie comme il est dit à l'article 1er du décret du 10 mars 1936, la population totale étant celle qui figure au dénombrement par commune de la population publié avant le 1er avril de l'année de la déclaration.

Art. 9. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 mars 1948:

Mlles Letourneux (Monique), Thévenot (Pierlette), Bouvier (Madeleine), Bantas (Simone), Seure (Janine), Mmes Boulaud (Jacqueline), Hérault (Ginette), Etienne (Colette), Gaury (Madeleine), auxiliaires temporaires, admises

à l'emploi de sténodactylographes stagiaires à la suite des épreuves du concours des 12 et 13 novembre 1947, ont été nommées sténodactylographes stagiaires, à compter du 1er avril 1948.

Ces nominations sont subordonnées aux résultats de l'examen médical prévu à l'article 10 du décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires (admission aux emplois publics).

Service des mines.

Par arrêté du 9 avril 1948, les ingénieurs des mines dont les noms suivent, nommés à titre provisoire par application de l'ordonnance du 22 février 1945 et du décret du 13 octobre 1945, sont nommés à titre définitif:

Ingénieurs ordinaires de 2e classe.

(A compter du 1er septembre 1945.)

M. Waterlot (Jean).

(A compter du 28 décembre 1945.)

MM. Martin (André).
Heliot (Pierre).
Heu Labruyère (Jean-Louis).

Ingénieurs ordinaires de 3e classe, 1er échelon

(A compter du 1er juillet 1945.)

M. Pigeyre (Georges).

(A compter du 28 décembre 1945.)

M. Peccia-Galetto (Jacques).

Par arrêté du 9 avril 1948, M. d'Amiens d'Hebecourt, ingénieur ordinaire des mines à titre provisoire, est invité à cesser ses fonctions à l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, à compter du 1er mai 1948, en application de l'article 12 du décret du 13 octobre 1945.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Conseil du service provisoire de l'économie laitière.

Par arrêté du 5 avril 1948:

Les démissions de MM. Alba et Thoraillier sont acceptées.

Sont nommés membres du conseil du service provisoire de l'économie laitière:

Représentant des industriels laitiers:

M. Cabardos, président de la section lait de consommation de la fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et transformateurs de lait.

M. Labet, président de la section fromage de la fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et transformateurs de lait.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er mars 1948:

M. Badda (René), garde domanial des eaux et forêts à Ribeauvillé (Haut-Rhin), maison forestière de Fred Schlumberger, est affecté, sur sa demande, à Soultzbach-les-Bains (Haut-Rhin), maison forestière de Soultzbach, triage n° 50 de l'inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Baradel (Albert), garde domanial des eaux et forêts à Belval (Vosges), maison forestière du Palais, est affecté, sur sa demande, à Rothau (Bas-Rhin), maison forestière de Rothau, triage n° 211 de l'inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Becker (Eugène), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Metz (Moselle), est affecté, sur sa demande, à Engenthal (Moselle), est affecté, sur sa demande, à Engenthal (Moselle), maison forestière de Rosscopf, triage n° 168 de l'inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Bole (Gabriel), garde domanial des eaux et forêts à Aisy-sur-Armançon (Yonne), est affecté, sur sa demande, à Cléron (Doubs), triage n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Borel (Bernard), garde domanial des eaux et forêts à Dompierre-sur-Mont (Jura), est affecté, sur sa demande, à Mont-sur-Monnet (Jura), triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Bournat (Jean-Baptiste), garde domanial des eaux et forêts à Coyolles (Aisne), maison forestière des XIV-Frères, est affecté, sur sa demande, à Versailles (Seine-et-Oise), maison forestière du Cerf-Volant, triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Versailles.

M. Breton (Roger), garde domanial des eaux et forêts à Nod-sur-Seine (Côte-d'Or), maison forestière de Voisin, est affecté, sur sa demande, à Gevrolles (Côte-d'Or), triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Buscail (Alphonse), garde domanial des eaux et forêts à Llagonne (Pyrénées-Orientales), non installé, est affecté, sur sa demande, aux Angles (Pyrénées-Orientales), triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Chevreau (Eugène), garde domanial des eaux et forêts à Vieilles-Maisons-sous-Jondry (Loiret), maison forestière de l'Etang-des-Bois, est affecté, sur sa demande, aux Bordes (Loiret), maison forestière du Porreux, triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts du Lorris.

M. Courteges (Charles), garde domanial des eaux et forêts à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), non installé, est affecté, sur sa demande, à Cazères-sur-Garonne (Haute-Garonne), triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Toulouse.

M. Damond (René), garde domanial des eaux et forêts au Bleymard (Lozère), est affecté, sur sa demande, à Saint-Ambreuil (Saône-et-Loire), maison forestière de la Ferté, triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Dindin (Henri), garde domanial des eaux et forêts à Ouzouer-sur-Loire (Loiret), maison forestière d'Ouzouer-sur-Loire, est affecté, sur sa demande, à Chambon-les-Forêts (Loiret), maison forestière de Billy, triage n° 17 de l'inspection des eaux et forêts d'Orléans.

M. Dirand (Noël), garde domanial des eaux et forêts à la Montagne (Haute-Saône), est affecté, sur sa demande, à Faucogney (Haute-Saône), triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Luxeuil.

M. Dor (Jean), brigadier des eaux et forêts à Galan (Hautes-Pyrénées), est affecté, sur sa demande, à Cabanac (Hautes-Pyrénées), brigade n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Droz (Marie), brigadier des eaux et forêts à Myon (Doubs), non installé, est affecté, sur sa demande, à Frasne (Doubs), brigade n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Dumond (Marc), garde domanial des eaux et forêts à Boujailles (Doubs), est affecté, sur sa demande, à Maîche (Doubs), triage n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Ferry (Etienne), garde domanial des eaux et forêts à Voisey (Haute-Marne), est affecté, sur sa demande, à Plaine (Bas-Rhin), maison forestière de Bambois, triage n° 144 de l'inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Garcin (Emile), garde domanial des eaux et forêts à Peisey-Nancroix (Savoie), est affecté, sur sa demande, à Marseille (Bouches-du-Rhône), maison forestière de la Gardiolle, triage n° 26 de l'inspection des eaux et forêts d'Aix.

M. Geisser (Xavier), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Colmar (Haut-Rhin), est affecté, sur sa demande, à Montaron (Nièvre), maison forestière de Buremont, triage n° 37 de l'inspection des eaux et forêts de Nevers.

M. Guerineau (Edouard), garde domanial des eaux et forêts à Sermiers (Marne), maison forestière du Cadran-Sud, est affecté, sur sa demande, à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-du-Parc, triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

M. Guiguet (Emile), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), est affecté, sur sa demande, à Bossieu (Isère), triage n° 36 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Haon (Victorien), garde domanial des eaux et forêts à Bray (Saône-et-Loire), maison forestière de Gousseau, est affecté, sur sa demande, à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), maison forestière du Tapis-Vert, triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

M. Helwig (Charles), brigadier des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Strasbourg (Bas-Rhin), est affecté, sur sa demande, à Dambach-la-Ville (Bas-Rhin), brigade n° 36 de l'inspection des eaux et forêts de Barr-Obernai.

M. Jerome (Albert), garde domanial des eaux et forêts à Schirrhoffen (Bas-Rhin), maison forestière dudit, est affecté, sur sa demande, à Grendelbruch (Bas-Rhin), maison forestière de Hohbuhl, triage n° 165 de l'inspection des eaux et forêts de Barr-Obernai.

M. Jerome (Louis), brigadier des eaux et forêts à Lembach (Bas-Rhin), maison forestière de Welschthal, non installé, est affecté, sur sa demande, à Saverne (Bas-Rhin), maison forestière du Griffon, brigade n° 23 de l'inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Joly (Paul), garde domanial des eaux et forêts à Artaise-le-Vivier (Ardennes), est affecté, sur sa demande, à Bonboillon (Haute-Saône), triage n° 24 de l'inspection des eaux et forêts de Gray

M. Joly (Pierre), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Chaumont (Haute-Marne), non installé, est mis, sur sa demande, à la disposition du conservateur des eaux et forêts d'Epinal.

M. Kritter (Télesphore), garde domanial des eaux et forêts à Raedersdorf (Haut-Rhin), maison forestière de Raedersdorf, est affecté, sur sa demande, à Oberhaslach (Bas-Rhin), maison forestière de Klintz, triage n° 131 de l'inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Lallemand (René), brigadier des eaux et forêts à Puttelange (Moselle), maison forestière de Puttelange, non installé, est affecté, sur sa demande, à Alberstroff (Moselle), maison forestière d'Alberstroff, brigade n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de Sarrebourg.

M. Leguy (Michel), garde domanial des eaux et forêts à Rebréchien (Loiret), maison forestière de la Bretonnerie, est affecté, sur sa demande, à Oudan (Nièvre), maison forestière de la Croix-du-Cerf, triage n° 2 de la chefferie des eaux et forêts de Clamecy.

M. Marin (Fabrilo), garde domanial des eaux et forêts à Riols (Hérault), maison forestière de Cabarétou, est affecté, sur sa demande, à Saint-Guilhem-le-Désert (Hérault), maison forestière de Saint-Guilhem-le-Désert, triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Montpellier.

M. Martinat (Camille), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Aubin (Indre), maison forestière de Fontissaut, est affecté, sur sa demande, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), maison forestière de la Vente-aux-Dames, triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

M. Maurice (Marceau), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Rouen (Seine-Inférieure), est affecté, sur sa demande, à Réal-

camp (Seine-Inférieure), maison forestière de Montpensier, triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts de Dieppe.

M. Menetrier (Maurice), garde domanial des eaux et forêts à Frasne (Doubs), non installé, est maintenu, sur sa demande, à Chantrans (Doubs), triage n° 20 de l'inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Milelli (Paul), brigadier des eaux et forêts à Solenzara (Corse), est affecté, sur sa demande, à Bastia (Corse), brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Nouxet (Maurice), garde domanial des eaux et forêts à Capdenac (Aveyron), est affecté, sur sa demande, à Montauban-de-Luchon (Haute-Garonne), triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

M. Ott (Florent), garde domanial des eaux et forêts à Bergheim (Haut-Rhin), maison forestière de Wurzel, est affecté, sur sa demande, à Saverne (Bas-Rhin), maison forestière de Schweitzerhof, triage n° 103 de l'inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Queinnec (Vincent), brigadier des eaux et forêts aux Ventes-de-Bourses (Orne), maison forestière de Hauts-Faits, est affecté, sur sa demande, à Huelzoat (Finistère), maison forestière de la Coudraie, brigade n° 3 de la chefferie des eaux et forêts de Quimper.

M. Rambaud (Henri), brigadier des eaux et forêts à Oyonnax (Ain), non installé, est affecté, sur sa demande, à Saint-Jean-en-Royans (Drôme), brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Raspini (Robert), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts d'Epinal (Vosges), non installé, est mis, sur sa demande, à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Chaumont.

M. Reeb (Emile), brigadier des eaux et forêts à Wangenbourg (Bas-Rhin), maison forestière de Wangenbourg, est affecté, sur sa demande, à Hoff (Moselle), maison forestière du Général-Mangin, brigade n° 20 *bis* de l'inspection des eaux et forêts de Sarrebourg.

M. Renault (Robert), garde domanial des eaux et forêts à Argent (Cher), est affecté, sur sa demande, à Thoury (Loir-et-Cher), maison forestière de Thoury, triage n° 1 de la chefferie des eaux et forêts de Blois.

M. Roehn (Frédéric), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Strasbourg (Bas-Rhin), est affecté, sur sa demande, à Saverne (Bas-Rhin), maison forestière de Grosspechter, triage n° 101 de l'inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Salles (Pierre), garde domanial des eaux et forêts à Auroux (Lozère), est affecté, sur sa demande, à Valliguières (Gard), triage n° 19 de l'inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

M. Schildknecht (Lucien), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Strasbourg (Bas-Rhin), est affecté, sur sa demande, à Wisches (Bas-Rhin), maison forestière de Wisches, triage n° 131 de l'inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Schwebel (Charles), brigadier des eaux et forêts à Dieffenbach (Bas-Rhin), maison forestière de Dieffenbach, non installé, est maintenu, sur sa demande, à Neuwiller-les-Saverne (Bas-Rhin), maison forestière de Potaschplatz, brigade n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre.

M. Sivy (Léon), brigadier des eaux et forêts à la Chaise-Dieu (Haute-Loire), est affecté, sur sa demande, à Beaurières (Drôme), brigade n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Die.

M. Tissot (Arthur), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Chambéry (Savoie), non installé, est affecté, sur sa demande, à Rossillon (Ain), triage n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Trau (Victor), garde domanial des eaux et forêts à Grendelbruch (Bas-Rhin), maison forestière de Hohbuhl, est affecté, sur sa demande, à Andolsheim (Haut-Rhin), maison forestière d'Andolsheim, triage n° 57 de l'inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Ursenbach (Louis), brigadier des eaux et forêts à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Birklach, est affecté, sur sa demande, à Strasbourg (Bas-Rhin), maison forestière d'Unterjägerhof, brigade n° 37 de la chefferie des eaux et forêts de Strasbourg.

M. Vincent (Lucien), garde domanial des eaux et forêts à Our (Jura), est affecté, sur sa demande, à Cresancey (Haute-Saône), triage n° 29 de l'inspection des eaux et forêts de Gray.

M. Yenn (Paul), garde domanial des eaux et forêts à Beaulieu (Haute-Saône), maison forestière de Saint-Roch, est affecté, sur sa demande, à Sercœur (Vosges), triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Est.

Par arrêté en date du 1er mars 1948, M. Kuster (Paul-Henri), brigadier des eaux et forêts de 3e classe, détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er mars 1948 et affecté, en cette qualité, à Ribeauvillé (Haut-Rhin), brigade n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé, en remplacement de M. Goergler, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, est rapporté l'arrêté ministériel du 22 août 1946 en ce qui concerne M. Triponel (Ernest), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Mollau (Haut-Rhin).

M. Triponel (Ernest), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et par mesure disciplinaire, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Colmar (domaine soumis).

Par arrêtés en date du 15 mars 1948:

L'arrêté ministériel du 14 août 1947 est rapporté en ce qui concerne M. Engels (Paul), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Volksberg (Bas-Rhin).

M. Engels (Paul) est descendu à la 4e classe de son grade et nommé en cette qualité, d'office et par mesure disciplinaire, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Strasbourg (domaine soumis).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Engels dans la 4e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1948.

L'arrêté ministériel du 15 octobre 1947 est rapporté en ce qui concerne M. Schwartz (Henri), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Saint-Louis (Moselle).

M. Schwartz est descendu à la 2e classe de son grade et nommé, d'office et par mesure disciplinaire, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Metz (Moselle).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Schwartz dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1948.

L'arrêté ministériel du 14 août 1947 est rapporté en ce qui concerne M. Weck (Paul), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Saint-Ulrich (Haut-Rhin).

M. Weck est descendu à la 2e classe de son grade et maintenu en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Saint-Ulrich (Haut-Rhin), triage n° 148 de l'inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Weck dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1948.

L'arrêté ministériel du 14 août 1947 est rapporté en ce qui concerne M. Walter (Arthur), brigadier des eaux et forêts de 2e classe à Durlinsdorf (Haut-Rhin).

M. Walter est mis, avec ses grade et classe actuels, d'office et par mesure disciplinaire, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Colmar (domaine soumis).

Par arrêté en date du 16 mars 1948, M. Batte (Ernest), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Oissel (Seine-Inférieure), maison forestière d'Oissel, triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Rouen, est révoqué de ses fonctions, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 16 mars 1948, M. Chenu (Edouard), garde domanial des eaux et forêts à Petit-Couronné (Seine-Inférieure), maison forestière de Grésil, triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Rouen, est affecté, d'office, à Montaulin (Aube), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Troyes, en remplacement de M. Decrock, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 16 mars 1948, M. Guillemin (Robert-Gaston), garde domanial des eaux et forêts à Villeneuve-d'Amont (Doubs), maison forestière du Petit-Clos, triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts de Pontarlier, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à Franois (Doubs), triage n° 26 de l'inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

Par arrêté en date du 16 mars 1948, M. Duplan (Georges), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe, en disponibilité à Nîmes (Gard), 73, route de Sauven, est réintégré, à compter du 1er avril 1948, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, et affecté, avec ses grade et classe actuels, au poste de Bédoin (Vaucluse), triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts d'Avignon, en remplacement de M. Hugues, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 1er avril 1948, l'arrêté ministériel du 1er décembre 1947 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de brigadier des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité à Durlinsdorf (Haut-Rhin), maison forestière de Durlinsdorf, de M. Beyssier (Louis-Charles), non acceptant.

M. Beyssier est maintenu en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Chadenet (Lozère), maison forestière de Loubière, triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

Par arrêté en date du 3 avril 1948, M. Vorburger (Paul), garde domanial des eaux et forêts de 5e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Colmar (domaine soumis), est révoqué à compter du 8 décembre 1947, date de la suspension de ses fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Caisse nationale des monuments historiques.

Par arrêté interministériel en date du 2 avril 1948, a été approuvé le budget primitif de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1948 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de dix-neuf millions cent trente et un mille cinq cents francs (19.131.500 F).

Financement du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 portant financement du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 11 février 1948 portant financement du contrôle médical scolaire dans les établissements d'enseignement du premier degré,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er du 18 octobre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Examen médical:
« Vacation du médecin pour l'examen médical général (2 examens)..... 45 F.
« Dépistage de la tuberculose..... 25
« 2° Service social..... 85
« 3° Frais généraux et abattement pour élèves non cotisants..... 20 ».

Art. 2 — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 avril 1948 portant mutation de secrétaires généraux en Afrique équatoriale française.

Par décret en date du 12 avril 1948:

M. Lanata (André), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général du Gabon, en remplacement de M. Chimier, appelé à d'autres fonctions.

M. Cristiani (Aimé), administrateur de 2e classe des colonies, est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire général du Moyen-Congo (poste vacant).

Décret du 12 avril 1948 portant promotion dans le personnel des administrateurs des colonies.

Par décret en date du 12 avril 1948, sont promus, à compter du 1er janvier 1948, les administrateurs des colonies dont les noms suivent:

A. — *Au grade d'administrateur de 1re classe des colonies.*

MM.
1 Joly (Auguste-Etienne-Albert).
2 Guillou (François-Marie).
3 Blan (Georges-François).
4 Ortoli (Louis-Henri-Antoine).
5 Mouragues (Albert-Jean).
6 Cozanet (Claude-François).
7 Romani (Jean-Paul).
8 Bordarier (Paul-Louis).
9 Cau (Pierre-Charles-Eugène).
10 Servent (René-Joseph-Emile).
11 Menard (René-Pierre-Louis).
12 Dujoux (Maurice-Léon-Hippolyte).
13 Garrouste (Pierre-Marie-Jacques-François).
14 De Nussac (Paul-Marie).
15 Rouvillois (Pierre-Henri-Marie).
16 Merot (Joseph).
17 Quastana (Jules-Didier).
18 Combier (Marcel-Romain-Ernest).
19 Sadourny (François-Louis).
20 Augias (Marcel).
21 Even (André-Yves-Joseph).
22 Deriaud (Paul-Charles).
23 Rambaud (Frédéric).
24 Vuillet (Charles-Paul).

B. — *A la 2e classe du grade d'administrateur des colonies*

MM.
Accart (Max-Clément-Camille).
Alexandre (Marcel-Georges-Félix).
Bacou (Paul-Justin-Louis).
Berigaud (Jean-Yves-Marie).
Dairiam (Marie-Joseph-Emmanuel).
Deboutiere (Raymond-Jean).
Decisier (Maurice-Edmond).
Doudet (Raymond-François-Xavier).
Escher (Jean-Paul-Conrad).
Falguelrette (Paul-Jules-Simon).
Febreau (Richard).
Fremolle (Alfred-Milliades).
Gabirault (Pierre-Henri).
Gatault (Raymond).
Gerber (Pierre-Georges-Charles).
Gibert (Clément-Joseph-Etienne).
Glenger (Jean-Albert-Louis).
Grosgogeat (Jean-François-Joseph).
Jacquelin (Léon-Ferdinand-René).
Jeanson (Pierre-Fernand).
Lavergne (Georges-Marcelin).
Leroux (Jean-Joseph-Michel).
Madec (René-François).
Marinacce (Sébastien).
Orcel (Antoine-Florentin-Michel).
Poulet (Georges-Marie-Joseph).
Philippe (Pierre-Jean).
Razac (Yvon-Gustave).
Sorbe (Robert).
Spenale (Georges-Léon).

C. — *Au grade d'administrateur de 3e classe des colonies.*

MM.
1 Klein (Jean-Louis).
2 Latruffe (Jean-Eugène).
3 Gastou (Georges-François).
4 Milleliri (Paul).
5 Sagnes (Jacques-Cyprien).
6 Daquo (Amédée-Lucien).
7 Girard-Pipeau (Fernand-Augustin).
8 Larueile (Jean-Robert).
9 Benasse (Louis-Marius).
10 Cailliat (Roland-Paul).
11 Chatanay (Jacques-Noë).
12 Girardet (Jacques-Robert).
13 Bouchart (Léon-Pierre).
14 Kiesgen (Jean-Pierre).
15 Orcel (Noël-François).
16 Sellier (Michel-François).
17 Auziere (Louis-Alexandre).
18 Boudineau (Henri-Louis-Charles).
19 Degremont (Robert-François).
20 Ducourau (André-Ferdinand).
21 Bergé (Philippe-Louis).
22 Berruyer (Louis-Joseph).
23 Marchand (Pierre-Léon-Ernest).
24 Hugot (Pierre-Lucien).
25 Rouet (Marcel-Benjamin).
26 Bessiere (Antoine-Paul).
27 Piganiol (Maurice-Jean).
28 Joanbon (Jean-Vincent).
29 Menager (Louis-André-Marie).
30 Laval (Maurice-Jules).
31 Barthes (Robert-Joseph-François).
32 Chanel (Jean).
33 Compagnon (Jean-Joseph).
34 Blaud (Christian-Louis).
35 Nunge (Paul-François).
36 Saget (Louis-Joseph).
37 Romani (Pierre-Jacques).
38 Rozier (René).
39 Roehn-Beretta (Raphaël-Paul).
40 Haase (Emile-Auguste).

D. — *A la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.*

MM.
Berlie (Michel-Maurice).
Bordier (Paul-Camille).
Bousiges (Jacques-Justin-Albert).
Calisti (François).
Cancel (Jean-Roger).
Chataignier (Abel-François).
Chauvet (Jean-Marcel).
Colonna d'Istria (Camille-Joseph).
Coquilhat (Paul-Marie-Jules).
Cornet (Paul-Jean-Marie-Marc).
Cunin (Camille-Antoine).
Dubois de La Batellière (Charles-Louis).
Dumoulin (Pierre-Edmond).
Feral (Gabriel).
Frament (Pierre-Alphonse).
Frasez (Pierre-Edmod).
Furet (Michel-Valentin).
Gauthereau (Raymond-Maurice).
Guillebert (Bernard-Louis).
Janicot (Robert-Georges-Marcel).
Jouanin (André-Charles).
Jury (Mathieu-René-Charles).
Lacape (Henri-Jean-Louis).
Lalain (Robert-Alfred).
Lefèvre (Raymond-Albert).
Lefillâtre (Jean-Ernest).
Luquet (Omer).
Mac-Clenahan (Georges-Albert).
Mauny (Raymond).
Maylie (Roger-Jean-Marie).
Merle (René-Joseph).
Michelon (Joseph-Jean).
Mouchard (Maurice-Frantz).
Muller (Pierre-Marie).
Pastini (François-Félix).
Paumelle (Jean-Edouard).
Payro-Doumenc (Jehan).
Pietrantoni (Robert-Jean).
Pinaud (Jean-Marie).
Plante (Jean-Marcel).
Poyet (Henri).
Renard (André).
Robaglia (Camille).
Rocca (Charles-Paul).
Roure (Albert-Louis).
Salgues de Genies (Henri-Georges).
Sallier (Fernand-Isidore).
Savignac (Gabriel-Georges).
Sicard (Albert-Marcel-Louis).
Siegfried (Jean-Albert).
Thomas (Henri-Jean).
Truitard (Jean-Philippe-Auguste).
Tusques (Paul-Elie).
Van Kempen (Joseph-Charles).
Verite (Michel-Robert).
Vincent-Genod (Gabriel-Jean).

E. — *A la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.*

MM.
Bosc (Pierre).
Cayette (Claude-Henri).
Christophe (André-Albert).
Delacampagne (Jacques).
Domissy (Louis-Charles).
Garache (Gilbert-André).
Herry (Jacques-Emmanuel).
Heurgon (Jean-Marie).
Hubert-Brière (Jean-Charles).
Jouan (François-Jean).
Lambert (Lucien-Louis).
Lejoly (Robert-Yves).
Menard (Edmond).
Miara (Marcel).
Noreau (Georges-Maurice).

Orthlieb (Michel-Marie).
Quelen (Paul-François).
Relly (Henri-Thiébaut).
Renault (Jean-Louis).
Tessier du Cros (Remi).
Zwinghedeau (René-Jean).
Verry (Jean-Ernest).
Vouters (Gérard).

Les promotions ci-dessus prennent effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

Ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des lignes des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1948, la date des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés ouverts aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des lignes des transmissions coloniales est fixée au 11 octobre 1948 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1948, la date des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe des transmissions coloniales est fixée au 18 octobre 1948 dans les centres qui seront fixés ultérieurement.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1948:

I. M. Chauvin (Jean), sous-chef de dépôt du cadre général des chemins de fer coloniaux, mis à la disposition de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, dans la position de congé hors cadres, pour compter du 1er juin 1947, a été réintégré dans le cadre général des chemins de fer coloniaux pour compter du 1er janvier 1948.

II. M. Chauvin a été affecté à l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1948, M. Ivanoff (Nicolas), ingénieur du cadre général des chemins de fer coloniaux (spécialité: « voie et bâtiments ») a été nommé chef d'études (spécialité: « services généraux »).

Il reste classé à l'échelle II, échelon 3, où il conserve son ancienneté.

Météorologie coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1948, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Lalouette (Raoul), assistant météorologiste stagiaire des colonies.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1948, M. Long (Robert), sous-chef de poste des transmissions coloniales, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une troisième période d'un an à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1948, M. Leterrier (Roger), chef de centre de 1re classe avant 3 ans du cadre général des transmissions coloniales, est admis à la retraite pour invalidité contractée en service.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1948, M. Huguet (Robert), chef d'équipe de 2e classe des lignes du cadre général des transmissions coloniales, est admis à la retraite pour invalidité contractée en service.

Additif à la liste n° 425 du 25 mars 1948 des rédacteurs de 1re classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies autorisés à prendre part, dans les colonies et en France, au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 5 et 6 avril 1948.

M. Picheloup (Paul-Auguste), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Fait à Paris, le 3 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Composition de la mission d'enquête sur la Société nationale des chemins de fer.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 47-2137 du 12 novembre 1947 relatif à la création de missions d'enquêtes auprès des établissements publics de caractère industriel et commercial et des sociétés d'économie mixte,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une mission d'enquête sur la Société nationale des chemins de fer est constituée conformément à l'article 1er du décret n° 47-2137 du 12 novembre 1947.

Elle est ainsi composée:

Président.

M. Lemoine, inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au conseil général des ponts et chaussées.

Membres.

M. G. Huisman, conseiller d'Etat.
M. de Montremy, inspecteur des finances.

Art. 2. — Le président de la mission peut se faire assister en outre de MM. Fayet, Lesage et Devigan, experts économiques.

Art. 3. — La mission devra avoir déposé ses conclusions avant le 10 juin 1948.

Fait à Paris, le 8 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2259 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, 2e alinéa;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'avis du comité technique national des industries de la métallurgie prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Groupe professionnel des industries de la métallurgie et du travail des métaux.

Classification des risques par atelier ou parties d'ateliers.

CLASSE I

a) Montage et réparation de constructions métalliques. Constructions navales pour tous les travaux effectués en dehors des établissements;

b) Chantiers de travaux publics (tout le personnel, y compris celui effectuant des travaux de bâtiment et de terrassement);

c) Montage et essais de moteurs et de générateurs à l'extérieur (non compris les risques de navigation, de courses et de vol);

d) Exploitation souterraine de minerai, castine, etc., et carrières souterraines (tout le personnel du fond ou habituellement appelé à y descendre, du chef de service au salarié le moins payé et y compris les ingénieurs du fond).

Classe II

a) Exploitation et débit mécanique des bois.

Ateliers de charpente en bois, de charronnage ou de menuiserie dans lesquels il est fait usage de machines-outils;

b) Service des transports, autres que ceux des mines (charretiers, cochers, palefreniers, mécaniciens chauffeurs et accrocheurs des locomotives et grues roulantes). Equipe de pose et d'entretien des voies bateliers;

c) Equipes de chargement et de déchargement des wagons et bateaux;

d) Equipes de meulage.

Classe III

a) Service des hauts fourneaux (tout le personnel);

b) Service des aciéries et fabrication de tous métaux au four électrique (tout le personnel);

c) Ateliers de moulage et fonderie (y compris les ébarbeurs, mais non les meuleurs) dans lesquels les pièces obtenues dépassent habituellement 100 kg;

d) Service des laminoirs (tout le personnel) à l'exception de celui visé à la classe IV, e) et parachèvement;

e) Ateliers de fabrication du fer;

f) Ateliers de forgeage au pilon ou à la presse, cémentation, trempe recuit ou revenu, dans lesquels les pièces obtenues dépassent habituellement 100 kg;

g) Ateliers de mécanique dans lesquels sont usinées habituellement les pièces de plus de 200 kg;

h) Ateliers de chaudronnerie avec emploi de tôles fortes (3 mm et plus);

i) Ateliers de grosses constructions métalliques, de constructions métalliques moyennes et de constructions navales dans les établissements de l'employeur;

j) Parcs aux fers, dépôts de bois en grumes, de bois de charpentes;

k) Magasins de demi-produits et ceux dans lesquels il est fait usage de grues et de ponts roulants;

l) Magasins d'explosifs. Ateliers de pyrotechnie et essais d'artillerie;

m) Constructions de bâtiments et travaux de terrassement effectués dans les établissements de l'employeur;

n) Service d'entretien des bâtiments (charpentiers, maçons, couvreurs, zingueurs, peintres, ferblantiers, etc.);

o) Exploitations à ciel ouvert de minerai, de castine, etc., et de carrières (tout le personnel, sauf celui des transports).

Classe IV

a) Fours à coke et fabrication des sous-produits;

b) Fours à chaux, calcination du minerai. Ateliers de fabrication de creusets. Ateliers de dolomie, de produits réfractaires, de briquettes d'isolants et d'objets moulés en matières plastiques;

c) Ateliers d'utilisation des laitiers et scories (ciments, briques, phosphates);

d) Ateliers de mécanique dans lesquels sont usinées des pièces ne dépassant pas habituellement 200 kg. Ateliers de chaudronnerie dans lesquels on ne fait pas emploi habituellement de tôles fortes;

e) Laminage à froid;

f) Fabrication à chaud de tubes de tous métaux;

g) Ateliers de forgeage, emboutissage, cémentation, trempe ou recuit dans lesquels les pièces travaillées ne dépassent pas habituellement 100 kg. Etirage à chaud;

h) Ateliers de fonderie, moulage (y compris les ébarbeurs, mais non les meuleurs) dans lesquels les pièces obtenues ne dépassent pas habituellement 100 kg;

i) Ateliers de ferronnerie, boulonnerie, chainerie;

j) Ateliers de tréfilerie, grillage, ronces artificielles, toile métallique, métal déployé, câbles métalliques, etc.;

k) Ateliers de découpage ou estampage de petites pièces et de ferblanterie ou tôlerie dans lesquels il est fait usage de machines outils;

l) Magasins ou dépôts de bois et métaux sans grues ni ponts roulants (pièces de poids et encombrements moyens);

m) Petites constructions métalliques effectuées dans les établissements, montage et assemblage en atelier de gros matériel électrique;

n) Conducteurs d'automobile;

o) Service des machines fournissent la force, la lumière, l'aération et l'eau.

Classe V

a) Ateliers de pointerie, visserie, clouterie, etc;

b) Ateliers de robinetterie (à l'exception de la fonderie), quincaillerie, etc.;

c) Ateliers de décolletage, de mécanique, dans lesquels les pièces travaillées ne dépassent pas 2 kg;

d) Ateliers de ferblanterie et tôlerie lorsqu'il n'y est pas fait usage de machines outils;

e) Ateliers d'ajustage sans machines. Travail à l'étau;

f) Etirage à froid;

g) Ateliers d'étamage, nickelage, cuivrage, galvanisation, imprimerie sur métaux, taraudage;

h) Peintres, autres que ceux en bâtiment, traceurs et reproducteurs;

i) Ateliers de charpente en bois, de charronnage ou de menuiserie, dans lesquels il n'est pas fait usage de machines outils;

j) Laboratoires d'analyses et d'essais;

k) Magasins de petites pièces;

m) Chaineries électriques, fabrication de piles électriques;

n) Ebénistes, tapissiers, selliers et, d'une façon générale, tout le personnel de cette catégorie occupé à l'aménagement intérieur des navires, des voitures automobiles et des wagons;

o) Montage, assemblage, réparation et bobinage de matériel électrique au moyen d'appareils d'électricité médicale et de radiologie.

Classe VI

a) Dessinateurs et employés des services techniques que leurs fonctions appellent à circuler dans les ateliers ou les chantiers;

b) Personnel domestique, à l'exception des bûcherons, cochers, palefreniers, charretiers et chauffeurs d'automobiles.

Equipe de nettoyage des locaux, de balayage et d'entretien des cours;

c) Personnel des magasins d'échantillons et des magasins de vente au détail;

d) Personnel des magasins d'alimentation, à l'exclusion des ouvriers employés à la fabrication, aux transports ou au déchargement. Jardiniers.

Personnel des institutions d'assistance ou de prévoyance (hôpitaux, dispensaires, garderies d'enfants, écoles ménagères, ouvroirs, etc.);

e) Bobinage de petites pièces, montage de petits appareillages électriques et de matériel de précision, montage de lampes d'éclairage et de radio, à l'exclusion de la fabrication de la verrerie, fabrication d'isolants minéraux électrotechniques;

f) Ateliers de fabrication de pièces détachées pour l'horlogerie de petit volume.

Classe VII

a) Directeurs, ingénieurs autres que les ingénieurs d'ateliers et ceux des mines. Employés de bureau des services commerciaux et administratifs;

b) Dessinateurs, calqueurs et employés des services techniques que leurs fonctions n'appellent pas à circuler dans les ateliers ou les chantiers;

c) Personnel enseignant (instituteurs, moniteurs, etc.). Musiciens;

d) Ateliers des monteurs et établisseurs pour l'horlogerie de petit volume.

Taux de cotisations applicables.

Classe I	12,80
Classe II	9,60
Classe III	7,50
Classe IV	5,15
Classe V	3,40
Classe VI	1,70
Classe VII	0,80

Nota I. — En ce qui concerne les constructions métalliques, l'établissement ou le chantier considéré sera classé en tenant compte de la nature de la convention collective applicable aux salaires du personnel.

En cas de pluralité d'activités à l'intérieur de cet établissement ou de ce chantier, c'est l'activité principale qui sera prise en considération pour ce classement.

Nota II. — Ce barème est applicable à l'ensemble du personnel des établissements visés à l'article 1er du présent arrêté.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 5 avril 1948, l'Institution de prévoyance de la Société nationale de travaux publics, 10, rue Cambacérès, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 avril 1948, l'Institution de prévoyance des ingénieurs, cadres et assimilés des Forges et chantiers de la Gironde, 16, boulevard Malesherbes, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 avril 1948, la caisse de retraite et de prévoyance des cadres de l'annuaire Didot-Bottin, 19, rue de l'Université, Paris (7e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 avril 1948, la Mutuelle complémentaire des ateliers et forges de l'Ouest, quai des Frégates, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 avril 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Lorient (Morbihan) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 avril 1948, l'Institution Casdoc, 26, rue Denis-Papin, à Angoulême (Charente), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 avril 1948, l'Institution des Cadres Carrier, 90, rue Rouget-de-l'Isle, à Suresnes (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1948, page 1915, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Agent supérieur de 2e classe: M. Levy », lire: « administrateur civil de 3e classe: M. Levy ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Personnel médical et administratif des centres régionaux de lutte contre le cancer.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres régionaux de lutte contre le cancer et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 23 février 1946 relatif au personnel médical et administratif des centres de lutte contre le cancer, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 9 de l'arrêté du 23 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les assistants en médecine, chirurgie ou spécialité des centres régionaux de lutte contre le cancer sont nommés par le conseil d'administration du centre, sur proposition du directeur, à la suite de concours dont les modalités d'organisation auront été préalablement soumises à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population, qui statuera après avis de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'arrêté du 23 février 1946, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947, un article 9 *bis*, ainsi conçu:

« Peuvent être candidats au concours de l'assistanat des centres régionaux de lutte contre le cancer, les docteurs en médecine inscrits à un tableau de l'ordre des médecins, anciens internes des hôpitaux d'une ville de faculté ou école de plein exercice, ayant rempli les fonctions d'interne ou de chefs de clinique dans la spécialité pour laquelle ils se présentent pendant un nombre d'années minimum fixé dans les conditions ci-après:

« Pour les concours de médecine et de chirurgie: trois années;

« Pour les concours d'oto-rhino-laryngologie, d'ophtalmologie: deux années.

« Toutefois, l'internat n'est pas obligatoire pour:

« *a*) Les fonctions d'assistants de radio curiethérapie et de radiologie, mais le diplôme de radiologie est exigé;

« *b*) Les fonctions d'assistants d'anatomie pathologique: les candidats doivent justifier qu'ils sont titulaires des certificats d'anatomie pathologique, de biologie, de bactériologie.

« Les candidats issus des facultés où ces certificats n'existent pas doivent produire une attestation de stage d'au moins un an émanant du doyen ou du directeur de l'école et du professeur de la spécialité.

« Peuvent concourir également sous la double condition d'avoir été nommés au concours et de justifier de cinq années au moins des fonctions de médecin-chef ou d'adjoint dans la spécialité où ils veulent concourir, soit les médecins, les chirurgiens et les spécialistes des hôpitaux, qui ne rempliraient pas les conditions d'internat ou de clinicat visées à l'alinéa 1er du présent article, soit les anciens médecins, chirurgiens ou spécalistes des hôpitaux militaires. »

Art. 3. — L'article 10 de l'arrêté du 23 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les assistants sont nommés pour cinq ans et peuvent être maintenus dans leurs fonctions pour des périodes successives de même durée.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'assistants dans des services d'hospitalisation ne dépendant pas du centre.

« Chaque centre doit posséder au minimum un assistant d'anesthésie. »

Art. 4. — Il est inséré dans l'arrêté du 23 février 1946 un article 10 *bis*, ainsi conçu:

« Les chefs de service et les spécialistes, les assistants en médecine, en chirurgie ou en spécialité, nommés dans les conditions précédemment fixées ou, s'il y a lieu, maintenus en fonctions suivant les dispositions de l'article 17 qui suit, portent le titre afférent à leurs fonctions, suivi du nom du centre.

« Les titres d'anciens chefs de service et d'anciens assistants suivis du nom du centre intéressé ne peuvent être portés, après cessation de fonctions, qu'après dix ans de service pour les premiers et cinq ans pour les seconds. »

Art. 5. — La phrase finale de l'article 13 de l'arrêté du 23 février 1946 est abrogée.

Art. 6. — Il est inséré dans l'arrêté du 23 février 1946, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947, un article 14 *bis*, ainsi conçu:

« La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans pour les directeurs, chefs de service, spécialistes et assistants des centres régionaux de lutte contre le cancer.

« Toutefois, par dérogation accordée par le ministre après avis du conseil d'administration du centre et consultation de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale, la limite d'âge pourra être reculée d'année en année jusqu'à soixante-dix ans, en faveur des fondateurs des centres et des membres du personnel médical qui auront rendu des services exceptionnels à la lutte contre le cancer. »

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-661 du 31 mars 1948 portant autorisation d'embauchage du personnel du service des restitutions de corps des victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu la loi n° 46-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils), et spécialement son article 3;

Vu l'article 19 du décret n° 47-1039 du 16 juillet 1947 pris en exécution de la loi du 16 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1947;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'assemblée nationale;

Vu l'avis de la commission des finances du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est autorisé à engager, dans le cadre des effectifs fixés par l'arrêté du 27 septembre 1947, le personnel désigné à l'article 2 ci-dessous, nécessaire au fonctionnement partiel du service des restitutions des corps des victimes de guerre.

Art. 2. — Les personnels indiqués ci-après représentent la moitié des emplois vacants à la date du 1er février 1948:

Contrôleurs départementaux	2
Contrôleurs adjoints	14
Vérificateurs plaqueurs	15
Chefs de dépôt mortuaire	4
Gardiens de dépositoire	15
Employés de bureau	14
Manutentionnaires et convoyeurs	115
Ouvriers fer et bois	2

Art. 3. — En vue de faciliter le reclassement des agents licenciés des administrations publiques par mesure de compressions budgétaires, il ne pourra être pourvu, à chaque emploi vacant, par voie de recrutement direct, qu'après avis du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Remboursement des frais de déplacement des membres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, et notamment l'article 41;

Vu les décrets relatifs aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat, et notamment le décret du 4 octobre 1945 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre sont remboursés des frais de déplacement et de séjour supportés par eux pour assister aux séances du conseil d'administration, de la commission permanente et des sous-commissions ou à l'occasion de missions spéciales, dans les conditions prévues par les décrets relatifs aux indemnités pour frais de déplacement attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.

Les membres des offices départementaux sont rangés dans le groupe II du tableau I: « Indemnités pour frais de mission ».

Art. 2. — L'arrêté du 19 mai 1947 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et les préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes

de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre
et par délégation spéciale:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Taux de l'indemnité mensuelle allouée au médecin secrétaire de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 modifié par l'acte dit loi du 8 février 1942, provisoirement applicable;

Vu l'acte dit décret, provisoirement applicable, du 10 septembre 1942 relatif à l'application de l'acte dit loi, provisoirement applicable, du 8 février 1942, notamment son article 50;

Vu l'arrêté du 26 août 1946;

Vu la loi de finance du 13 août 1947,

Arrêtent:

Art 1er. — L'indemnité mensuelle allouée au médecin secrétaire de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est fixée à 7.000 F

Art. 2. — Les présentes dispositions auront effet du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Taux de l'indemnité allouée aux membres non fonctionnaires de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 modifié par l'acte dit loi du 8 février 1942, provisoirement applicable;

Vu l'acte dit décret provisoirement applicable du 10 septembre 1942 relatif à l'application de l'acte dit loi provisoirement applicable du 8 février 1942 notamment son article 49;

Vu l'arrêté du 26 août 1946,

Vu la loi de finances du 13 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux membres non fonctionnaires de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 une indemnité de 50 F par heure de présence effective aux séances de la commission.

Art. 2. — Les présentes dispositions auront effet du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Taux de l'indemnité allouée aux membres non fonctionnaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle des soins gratuits.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 modifié par l'acte dit loi du 8 février 1942, provisoirement applicable;

Vu l'acte dit décret provisoirement applicable du 10 septembre 1942 relatif à l'application de l'acte dit loi provisoirement applicable du 8 février 1942, notamment son article 41;

Vu l'arrêté du 26 août 1946;

Vu la loi de finances du 13 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux membres non fonctionnaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 une indemnité de 50 F par heure de présence effective aux séances de la commission.

Art. 2. — Les présentes dispositions auront effet du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine a décidé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine.

Les épreuves écrites commenceront le 21 juillet 1948, à Paris.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétaire d'Etat (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 1er juillet 1948, terme de rigueur.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine a fixé à un le nombre de commissaires de la marine marchande pouvant être nommé, après examen, officier de réserve du commissariat de la marine. Cet examen aura lieu à Toulon, le 28 juin 1948.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine a décidé l'ouverture des trois concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire:

1° Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine;

2° Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine;

3° Concours, pour l'admission en stage, à l'école du commissariat, des officiers des autres corps de la marine.

1° Concours pour le grade d'élève commissaire.

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1948 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Huit places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 30 août 1948.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1930, devront parvenir au secrétaire d'Etat, 2, rue Royale, à Paris (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel), avant le 1er août terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel.

2° Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat.

Ce concours est ouvert aux officiers mariniers et au personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Quatre places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront le 5 juillet 1948 dans les centres qui seront désignés ultérieurement. L'arrêté du 21 novembre 1931, modifié le 3 avril 1934, détermine le mode et les conditions du concours.

3° Concours pour l'admission en stage à l'école du commissariat de la marine des officiers des autres corps de la marine.

Une place est mise au concours.

Les épreuves écrites commenceront le 8 juillet 1948 dans les différents centres qui seront désignés ultérieurement.

Pour les deux derniers concours, les demandes et les dossiers, adressés par la voie hiérarchique, devront parvenir au secrétaire d'Etat (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel), avant le 5 juin 1948, terme de rigueur.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 312 de l'office des changes modifiant l'avis n° 305 relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières libellées en $ U. S. A.

Le paragraphe II de l'avis n° 305, publié le 26 mars 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

II

Il est rappelé aux propriétaires des valeurs mobilières américaines bloquées aux Etats-Unis qui n'en auraient pas demandé le déblocage, qu'ils ne disposent plus, en vertu des dispositions édictées par la trésorerie américaine, que d'un délai expirant le 1er juin pour les faire libérer.

Pour les titres nominatifs, le déblocage sera acquis aux Etats-Unis du fait du transfert et, pour les titres au porteur bloqués dans ce pays, du fait de leur livraison à un correspondant du service des réquisitions. Pour que ces opérations puissent avoir lieu en temps utile, il est indispensable que les propriétaires des titres, ainsi que les intermédiaires en France accomplissent, avant le 30 avril 1948, les formalités qui leur incombent et qui ont été prévues dans l'avis n° 273, publié le 20 septembre 1947, au *Journal officiel*.

Le règlement des indemnités de réquisition demeure subordonné à l'accomplissement des formalités de déblocage à exécuter par les propriétaires des valeurs réquisitionnées ou par les établissements qui les conservent sous leurs dossiers et au résultat du contrôle à exercer sur ces demandes par l'administration française.

Les demandes de déblocage qui n'ont pas encore été déposées et qui concernent les titres américains réquisitionnés, conservés en France ou à l'étranger sous le dossier de leur propriétaire, devront être remises par celui-ci à l'intermédiaire en France qui est chargé de procéder aux formalités relatives à l'exécution des mesures de réquisition.

Les demandes tendant à faire débloquer dans les pays de conservation des titres américains réquisitionnés, conservés matériellement dans des pays autres que la France ou les Etats-Unis, devront être revêtues par l'intermédiaire en France d'une mention attestant:

a) Si les titres sont déposés au Canada, qu'il a reçu et transmis au dépositaire étranger un ordre de livraison à l'un des correspondants du service de réquisition et, en outre, s'il s'agit de titres nominatifs, un ordre de transfert;

b) Si les titres sont déposés dans un autre pays, où ils sont bloqués, qu'il a reçu et transmis au dépositaire étranger des instructions invitant ce dernier à lui adresser les valeurs réquisitionnées dès que le déblocage serait réalisé.

Les demandes de déblocage concernant les titres bloqués exclusivement aux Etats-Unis doivent en règle générale être annexés aux bordereaux de livraison adressés au service de réquisition de la Banque de France; en aucun cas elles ne doivent être transmises par l'intermédiaire avant l'envoi de ces bordereaux; si, pour un motif quelconque, elles n'ont pu être annexées auxdits bordereaux, l'intermédiaire doit les envoyer au service des réquisitions avec une référence aux bordereaux correspondants.

En principe, la pénalité due, en application de la loi du 2 février 1948, par les personnes qui n'ont pas encore déclaré des titres américains soumis à réquisition et conservés à l'étranger sera déduite de l'indemnité de réquisition. Il demeure entendu que cette pénalité peut, le cas échéant, être recouvrée par toutes autres voies légales s'il n'a pas été possible de la percevoir par voie de retenue sur le montant de cette indemnité.

Sous le bénéfice des indications qui précèdent, il n'est rien changé aux dispositions de l'avis n° 273 relatif à la réquisition de certaines valeur mobilières libellées en dollars U. S. A. Il est rappelé notamment que sur les ordres de transfert le nom du cessionnaire doit être laissé en blanc.

Avis n° 313 de l'office des changes relatif aux mesures d'amnistie édictées par la loi n° 48-178 du 2 février 1948 et par les décrets n°s 48-393 et 48-475 des 8 et 23 mars 1948.

TITRE Ier

GÉNÉRALITÉS

§ 1er. — *Champ d'application de l'amnistie.*

L'article 1er de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 (*Journal officiel* du 3 février 1948) et les décrets d'application n° 48-393 du 9 mars 1948 (*Journal officiel* du 9 mars 1948) et n° 48-476 du 23 mars 1948 (*Journal officiel* du 24 mars 1948) donnent aux propriétaires d'avoirs soumis à la réglementation des changes, mais qui ont été dissimulés en France ou à l'étranger, la possibilité de régulariser leur situation.

On entend par avoirs dissimulés en France les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères conservées en France et non déposées dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 octobre 1944 et les textes qui en ont fixé les modalités d'application (avis n°s 218 et 279 de l'office des changes, publiés au *Journal officiel* des 25 septembre et 25 octobre 1947).

On entend par avoirs dissimulés à l'étranger les avoirs de toute nature situés à l'étranger et non déclarés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 et par les textes qui en ont fixé les modalités d'application (avis n° 219 publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947).

L'amnistie accordée par la loi du 2 février 1948 n'est applicable qu'aux avoirs non encore régularisés à la date de mise en vigueur de ladite loi; elle ne saurait être considérée comme une autorisation légale de commettre de nouvelles infractions.

Ces dispositions nouvelles ne modifient pas, en effet, les prescriptions de la réglementation des changes actuellement en vigueur concernant, notamment:

La déclaration des avoirs à l'étranger qui seraient ultérieurement constitués;

L'encaissement et le rapatriement, dans les délais impartis, du produit des exportations, ainsi que de tous produits et revenus à l'étranger;

L'interdiction de disposer d'avoirs à l'étranger ou d'en modifier la consistance, sous réserve des facilités données par les décrets des 8 et 23 mars 1948 pour la conversion en francs des avoirs à régulariser.

§ 2. — *Conditions de l'amnistie.*

Pour bénéficier de l'amnistie, les propriétaires ou détenteurs d'avoirs dissimulés en France ou à l'étranger doivent prendre, dans les conditions indiquées au présent avis, les mesures suivantes:

a) Mettre fin à la situation irrégulière dans laquelle se trouvent ces avoirs, c'est-à-dire, selon les cas, les déposer en France, dans des établissements habilités à cet effet, ou les convertir en francs;

b) Payer une taxe, dite taxe spéciale.

Ces mesures doivent être prises spontanément. Le bénéfice de l'amnistie n'est acquis que si aucune procédure administrative ou judiciaire n'a été engagée avant la régularisation des avoirs.

Le dépôt ou la conversion en francs des avoirs à régulariser doit intervenir avant le payement de la taxe spéciale.

L'amnistie n'est acquise que pour autant que la taxe a été payée. Tant que celle-ci n'a pas été acquittée, les contrevenants demeurent passibles des peines prévues par la législation des changes qui comportent habituellement, sans préjudice d'autres sanctions, la confiscation des avoirs ayant donné lieu à l'infraction, et le payement d'une amende (lorsqu'il s'agit d'une infraction à l'ordonnance du 16 janvier 1945, l'amende ne peut être inférieure à dix fois la valeur des avoirs qui n'ont pas été déclarés).

§ 3. — *Effets de l'amnistie.*

L'amnistie couvre les infractions à la réglementation des changes, d'une part, aux lois fiscales, d'autre part:

a) Du point de vue de la réglementation des changes, les avoirs qui seront régularisés au regard des ordonnances des 7 octobre 1944 et 16 janvier 1945 seront également considérés comme régularisés au regard des autres prescriptions de la réglementation des changes qui auraient pu être enfreintes;

b) Du point de vue des lois et règlements fiscaux, les avoirs régularisés seront considérés comme faisant partie régulièrement du patrimoine de leurs propriétaires, et non comme un profit exceptionnel, à la date de leur régularisation. Ils ne seront l'occasion d'aucune perception au profit du Trésor, soit que le fait générateur de l'impôt soit antérieur à la date de mise en vigueur de la loi du 2 février 1948, soit qu'il se confonde avec la régularisation de ces avoirs, soit encore qu'il ait sa cause dans cette régularisation.

TITRE II

DES AVOIRS EN DEVISES OU VALEURS ÉTRANGÈRES CONSERVÉS EN FRANCE, ET NON DÉPOSÉS

L'amnistie accordée par la loi du 2 février 1948 est subordonnée au dépôt des avoirs et au payement de la taxe.

CHAPITRE Ier

Conditions du dépôt.

Les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères dont le dépôt était prescrit par l'ordonnance du 7 octobre 1944 et par les textes qui en ont fixé les modalités d'application, doivent être déposées en France, dans les conditions prévues par ces textes.

Les dépositaires devront, conformément aux articles 20 et 22 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, déclarer à cet organisme la masse des avoirs qu'ils auront reçus, mais n'auront pas à préciser le détail, par déposant, des remises qui leur auront été effectuées.

Si le propriétaire des avoirs, plutôt que de les déposer, préfère les céder, l'intermédiaire est autorisé à enregistrer anonymement l'opération « au comptant », en « compte de passage », ou en « compte clients divers ».

Dans tous les cas où les devises ou titres déposés seraient frappés de mesures de réquisition, il y aura lieu de prendre toutes dispositions utiles pour déférer immédiatement à ces mesures.

La règle suivant laquelle les dépôts tardifs devraient être bloqués à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur pour garantir le payement des pénalités infligées, n'est plus applicable.

CHAPITRE II

Conditions de payement de la taxe.
§ 1er. — Assiette de la taxe.

A. — Devises étrangères.

a) Si l'intermédiaire enregistre une cession de devises, la taxe est assise sur la somme nette revenant au propriétaire;

b) Si l'intermédiaire reçoit seulement les devises en dépôt, la taxe est assise sur la contrevaleur en francs des devises au jour du dépôt, calculée sur la base, soit des cours du marché libre pour les devises cotées sur ce marché, soit du cours pratiqué par le fonds de stabilisation des changes, s'il s'agit d'une monnaie traitée par ce dernier mais non cotée sur le marché libre, soit d'un cours estimatif qui sera précisé par l'office des changes à l'intermédiaire, s'il s'agit d'une monnaie non traitée par le fonds de stabilisation des changes.

B. — Valeurs mobilières étrangères.

a) S'il s'agit de valeurs mobilières réquisitionnées, la taxe est assise sur la contrevaleur en francs des titres, fixée par les avis de l'office des changes (1), pour le calcul des indemnités de réquisition;

b) S'il s'agit de valeurs mobilières non réquisitionnées, le cours à retenir pour l'assiette de la taxe est:

Le dernier cours pratiqué à la Bourse de Paris, à la date du dépôt;

A défaut de cotation à cette date, le dernier cours antérieur;

Si les valeurs ne sont pas cotées à la Bourse de Paris, le cours ou le prix courant dans le pays d'émission à la date du dépôt converti en francs selon les règles prévues pour les devises (ci-dessus A).

Ces dispositions sont applicables, même dans le cas où les titres font l'objet d'une cession directe à l'intermédiaire.

§ 2. — *Payement de la taxe.*

La taxe doit être réglée sans intervention de l'office des changes à la diligence du possesseur des avoirs dissimulés, et sous sa seule responsabilité.

Il appartient à ce dernier de calculer le montant de la taxe, conformément aux règles indiquées ci-dessus (§ 1er).

Le payement est fait de façon anonyme à la caisse d'un comptable direct du Trésor

(1) Voir avis de l'office des changes n°s 261, 273 et 305.

(receveur central des finances de la Seine, trésorier-payeur général, receveur des finances, receveur-percepteur ou percepteur), soit par l'intéressé lui-même, soit par l'intermédiaire auquel il a recours.

A l'appui du versement, il y a lieu de présenter au comptable un relevé certifié par l'intermédiaire ayant reçu le dépôt ou la cession des avoirs. Ce relevé ne contient aucune indication relative à l'identité du propriétaire des avoirs à régulariser.

Il comporte seulement les mentions suivantes:

a) Pour les devises, indication:

1° Du montant, par nature de devises, des sommes en monnaies étrangères cédées ou déposées;

2° Du montant de leur contrevaleur en francs, avec les éléments de calcul de celle-ci;

3° Du taux de la taxe à prélever et du montant global de celle-ci;

b) Pour les valeurs mobilières étrangères, indication:

1° Du nombre, par nature de titres, des valeurs déposées ou cédées;

2° De leur valeur en francs, avec les éléments de calcul;

3° Du taux de la taxe à prélever et du montant global de celle-ci.

Dès réception des fonds, le comptable délivre une quittance anonyme, datée du jour du payement, annote le relevé du numéro et de la date de la quittance, ainsi que du montant perçu, et restitue le relevé à la partie versante.

La quittance et le relevé remis à l'auteur du versement constituent les pièces justificatives dont la possession assure au propriétaire des avoirs régularisés, le bénéfice de l'amnistie.

§ 3. — *Taux de la taxe.*

Le taux de la taxe est fixé, jusqu'au 30 juin 1948, à 25 p. 100 de la valeur en francs à attribuer, conformément aux règles précisées au paragraphe 1er ci-dessus, aux avoirs dont la situation doit être régularisée.

A compter du 1er juillet 1948, il sera majoré de 1 p. 100 au début de chaque mois.

La date à retenir pour la détermination du taux est celle du jour du payement.

TITRE III

DES AVOIRS A L'ÉTRANGER NON DÉCLARÉS

CHAPITRE Ier

Cas général.

L'amnistie accordée par la loi du 2 février 1948 est subordonnée à la conversion en francs des avoirs, et au payement de la taxe spéciale.

§ 1er. — *Conditions de la conversion en francs des avoirs non déclarés.*

Les avoirs liquides devront être directement convertis en francs, soit par cession sur le marché libre, s'il s'agit de devises traitées sur ce marché, soit par cession au fonds de stabilisation des changes, s'il s'agit de devises non traitées sur le marché libre, et traitées par le fonds de stabilisation des changes.

Aucune distinction n'est à faire entre devises réquisitionnées ou non.

Les avoirs qui ne sont pas liquides devront être réalisés, et le produit de la réalisation devra être converti en francs, dans les conditions indiquées à l'alinéa ci-dessus.

Ces différentes opérations ont lieu en dehors de toute intervention de l'office des changes.

§ 2. — *Conditions du payement de la taxe.*

A. — Assiette de la taxe.

C'est la somme nette en francs revenant au propriétaire qui doit servir de base de calcul de la taxe, après négociation des devises, soit au marché libre pour les monnaies cotées sur ce marché, soit au fonds de stabilisation des changes, s'il s'agit de monnaies traitées par ce dernier et non cotées sur le marché libre.

B. — Payement de la taxe.

La taxe doit être réglée sans intervention de l'office, à la diligence du possesseur des avoirs convertis.

Il appartient à ce dernier de calculer le montant de la taxe conformément aux règles susindiquées (A).

Le payement est fait de façon anonyme à la caisse d'un comptable direct du Trésor (receveur central des finances de la Seine, trésorier-payeur général, receveur des finances, receveur percepteur ou percepteur), soit par l'intéressé lui-même, soit par l'intermédiaire auquel il a recours.

A l'appui du versement, il y a lieu de présenter au comptable un relevé certifié par l'intermédiaire qui a réalisé la conversion, ne contenant aucune indication relative à l'identité du propriétaire des avoirs à régulariser, et donnant seulement les indications suivantes:

1° Montant, par nature de devises, des sommes en monnaie étrangère, dont la conversion en francs a été opérée;

2° Montant total en francs obtenu après négociation des devises au marché libre, ou au fonds de stabilisation des changes, avec la date et le cours de change auquel cette opération a été réalisée;

3° Taux de la taxe à prélever et montant global de celle-ci.

Dès réception des fonds, le comptable délivre une quittance anonyme, datée du jour du payement, annote le relevé du numéro et de la date de la quittance ainsi que du montant perçu, et restitue le relevé à la partie versante.

La quittance et le relevé remis à l'auteur du versement constituent les pièces justificatives dont la possession assure au propriétaire des avoirs convertis le bénéfice de l'amnistie.

C. — Taux de la taxe.

Le taux de la taxe est fixé, jusqu'au 30 juin 1948, à 25 p. 100 de la contrevaleur en francs des avoirs convertis selon les règles précisées ci-dessus (A).

A compter du 1er juillet 1948, il sera majoré de 1 p. 100 au début de chaque mois.

La date à retenir pour la détermination du taux est celle du jour du payement.

CHAPITRE II

Cas particuliers.

§ 1er. — *Cas des avoirs bloqués à l'étranger par suite d'une législation de guerre.*

Les avoirs à l'étranger non déclarés qui, en vertu de la législation de guerre du pays où ils se trouvent situés, sont encore bloqués, devront faire l'objet de la part de leurs propriétaires, d'une demande de déblocage adressée à l'office des changes. Dans tous les cas, la demande de déblocage ne doit pas être envoyée directement à l'office des changes, mais être remise à l'intermédiaire en France, qui doit assurer la conversion en francs des avoirs.

Les intéressés devront, pour bénéficier de l'amnistie, spécifier sur cette demande qu'ils entendent se prévaloir des avantages accordés par la loi du 2 février 1948, et se conformer ultérieurement aux instructions qui leur seront données par l'office des changes sur les conditions et délais de la conversion en francs des avoirs, après déblocage, et du payement de la taxe spéciale.

La taxe est assise, en pareil cas, sur la valeur des avoirs dans le pays où ils sont situés, cette valeur étant appréciée au jour de la réception de la demande de déblocage, par l'intermédiaire. Les intermédiaires en France qui reçoivent les demandes de déblocage doivent mentionner la date de réception sur ces demandes, avant de les transmettre à l'office des changes.

S'il s'agit de valeurs mobilières, le cours à retenir est donc:

Le cours coté au jour de la réception de la demande de déblocage dans le pays où ces valeurs sont conservées;

A défaut de cotation au jour de la réception de la demande de déblocage, le dernier cours antérieur;

Si les valeurs ne sont pas cotées dans le pays où elles sont conservées, leurs cours ou prix courant dans le pays d'émission à la date de réception de la demande de déblocage.

La valeur en devises à attribuer aux avoirs à débloquer étant ainsi déterminée, la contrevaleur en francs est fixée en prenant pour base:

Le dernier cours pratiqué sur le marché libre à la date de réception de la demande de déblocage, s'il s'agit de devises traitées sur ce marché;

Le cours pratiqué par le fonds de stabilisation des changes à la date de réception de la demande de déblocage, s'il s'agit de devises qui ne sont pas traitées sur le marché libre, mais qui sont traitées par le fonds de stabilisation;

Un cours estimatif déterminé par l'office des changes, dans tous les autres cas.

Le taux de la taxe est fixé, pour les demandes introduites jusqu'au 30 juin 1948 inclus, à 25 p. 100 de la contrevaleur en francs des avoirs calculée selon les règles exposées au présent paragraphe.

Dans le cas où les déclarants ne s'acquitteraient pas dans le délai fixé par l'office des changes, ils auront à supporter la majoration de 1 p. 100 par mois de retard.

§ 2. — *Cas des avoirs non susceptibles de conversion en francs.*

A. — Les avoirs à l'étranger qui sont libellés en francs (autres que les billets de banque) pourront, au lieu d'être liquidés sur place, être rapatriés en France. Tel est le cas, notamment, des créances en francs et des valeurs mobilières françaises.

Il est rappelé que les valeurs mobilières ne peuvent être introduites en France que par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Dans le cas de créances en francs échues, leurs titulaires devront, pour bénéficier de l'amnistie, en obtenir le règlement du débiteur étranger.

La taxe spéciale est assise sur la valeur en francs des avoirs rapatriés.

Elle devra être réglée sans intervention de l'office des changes à la diligence du possesseur des avoirs rapatriés.

Le payement en sera fait à la caisse d'un comptable direct du Trésor, dans les conditions précisées ci-dessus au présent titre (chap. 1er, § 2).

Le relevé certifié par l'intermédiaire chargé du rapatriement, devra comporter l'indication:

Du montant, par nature d'avoirs, de la valeur en francs;

De la valeur totale des avoirs;

De la date de leur rapatriement en France;

Du taux de la taxe à prélever et du montant global de celle-ci.

Le taux de la taxe est déterminé conformément aux règles générales indiquées au présent titre (chap. 1er, § 2 C).

B. — Les avoirs à l'étranger non déclarés, qui, par suite de la législation du pays où ils se trouvent situés, ne sont pas convertibles en francs, devront être déclarés à l'office des changes.

Les intéressés devront, pour bénéficier de l'amnistie, spécifier sur leur déclaration, qu'ils entendent se prévaloir des avantages accordés par la loi du 2 février 1948, et se conformer aux instructions qui leur seront données par l'office des changes, après enregistrement de la déclaration, en vue du payement de la taxe et, le cas échéant, d'un rapatriement ultérieur.

C. — Les mêmes règles que ci-dessus (B) ne devront être appliquées pour les avoirs à l'étranger qui, par suite d'empêchements juridiques, ne pourraient être rendus liquides, ou s'ils étaient liquides, se trouveraient frappés d'une indisponibilité quelconque.

Les mêmes règles devront également être appliquées pour les avoirs en devises étrangères non négociables sur le marché libre et non achetées par le fonds de stabilisation des changes qui, en principe, ne sont donc pas convertibles en francs.

§ 3. — *Déclarations facultatives d'avoirs à l'étranger.*

D'une façon générale, les personnes qui pourraient, sans intervention de l'office des changes, procéder à la conversion en francs de leurs avoirs jusqu'alors dissimulés à l'étranger auront la faculté, pour obtenir immédiatement le bénéfice de l'amnistie, de déclarer ces avoirs à l'office des changes; l'amnistie ne leur sera toutefois assurée que si elles se conforment ensuite, pour la conver-

sion de leurs avoirs et le payement de la taxe spéciale, aux instructions de cet établissement.

§ 4. — *Cas des importations sans payement.*

Aux termes du décret n° 48-476 du 23 mars 1948 « est, pour l'application de l'article 1er de la loi du 2 février 1948, assimilée à une conversion en francs d'avoirs non déclarés, l'importation dans les conditions prévues par avis de l'office des changes, de marchandises payées à l'aide de ces avoirs ».

En conséquence, les avoirs dissimulés à l'étranger pourront, dans la mesure où l'opération n'est pas rendue impossible par une législation étrangère, être utilisés pour le payement de marchandises importées dans le cadre des dispositions de l'avis n° 299.

Dans ce cas, la taxe spéciale est assise sur la contrevaleur en francs, appréciée au jour de l'importation, des devises utilisées pour l'achat des marchandises.

Cette contrevaleur est calculée:

Sur la base du cours du marché libre si les devises utilisées pour le payement des marchandises sont traitées sur ce marché;

Sur la base des cours pratiqués par le fonds de stabilisation des changes si les devises utilisées pour le payement des marchandises sont traitées par le fonds de stabilisation des changes et non traitées sur le marché libre;

Sur la base d'un cours estimatif déterminé par l'office des changes dans tous les autres cas.

Le payement est effectué de façon anonyme à l'initiative de l'importateur, sans que celui-ci ait à préciser l'origine des avoirs ayant servi à payer les marchandises importées.

La taxe devra être réglée à la caisse d'un comptable du Trésor dans les conditions précisées au présent titre, chapitre 1er.

Le relevé devra être établi en deux exemplaires, et comporter l'indication:

De la nature et des quantités des marchandises importées;

Du montant, par nature de devises, des sommes en monnaies étrangères utilisées au payement des marchandises importées;

De la contrevaleur en francs de ces devises, appréciée au cours du jour de l'importation, selon les modalités indiquées ci-dessus;

De la date de l'importation;

Du taux de la taxe à prélever et du montant global de celle-ci.

Le taux de la taxe est déterminé conformément aux règles générales indiquées au présent titre (chap. I § 2, C).

Le relevé devra être appuyé de la quittance délivrée par le receveur des douanes pour les droits et taxes de douane acquittés lors de l'importation.

Les deux exemplaires du relevé seront annotés par le comptable auquel sera fait le versement de la taxe spéciale, du numéro et de la date de la quittance délivrée par lui, ainsi que du montant perçu; ils seront également annotés du numéro et de la date de la quittance délivrée par le receveur des douanes;

Les deux exemplaires seront remis à l'importateur. — Il appartiendra à celui-ci de remettre l'un d'entre eux au titulaire des avoirs en devises utilisés pour le règlement des marchandises importées, afin de permettre à ce dernier de justifier, le cas échéant, qu'il s'est assuré le bénéfice de l'amnistie accordée par la loi du 2 février 1948.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE Ier

Avoirs dont la régularisation a été spontanément entreprise antérieurement à la loi du 2 février 1948.

§ Ier. — L'infraction a déjà donné lieu, de la part de l'office des changes, ou de toute autre administration habilitée à statuer sur les infractions à la réglementation des changes, à la notification d'une amende:

Si l'amende infligée est égale ou supérieure à 25 p. 100 des avoirs régularisés, le bénéfice de l'amnistie prévue par la loi du 2 février 1948 sera acquis de plein droit. En aucun cas, il ne sera fait de restitution.

Il est précisé que, pour apprécier la valeur en francs des avoirs, on appliquera les règles fixées aux titres II et III du présent avis, en se plaçant à la date du dépôt ou de la déclaration.

Si l'amende infligée est inférieure à 25 p. 100 des avoirs, les intéressés auront la faculté de s'assurer le bénéfice de l'amnistie, moyennant un versement complémentaire. Ils devront faire connaître leur intention à cet égard à l'administration qui a notifié la première amende, avant le 31 mai 1948, et faire le versement complémentaire dans le délai qui leur sera fixé.

§ 2. — L'infraction commise n'a pas encore donné lieu à la notification d'une amende.

Les propriétaires des avoirs régularisés pourront, soit payer la taxe de 25 p. 100 dans les conditions et selon la procédure fixée par le présent avis, soit, s'ils renoncent au bénéfice de l'amnistie fiscale, demander une transaction qui leur sera éventuellement accordée en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, et qui ne couvrira que les infractions de cette nature. Les personnes qui voudront adopter la deuxième solution devront en faire la demande à l'office des changes. Cette demande devra être présentée avant le 31 mai 1948, par l'entremise de l'établissement dépositaire pour les infractions à l'ordonnance du 7 octobre 1944, et dans le mois qui suivra la notification de l'infraction par l'office des changes, pour les infractions à l'ordonnance du 16 janvier 1945.

Il est signalé que les amendes transactionnelles qui seront proposées seront, en règle générale, calculées selon le barème suivant:

1° Pour les avoirs dont la valeur est égale ou inférieure à 20.000 F = exonération;

2° Pour les avoirs dont la valeur est supérieure à 20.000 F:

Fraction allant jusqu'à 100.000 F = 10 p. 100 sans abattement à la base;

Fraction comprise entre 100.000 et 250.000 F = 15 p. 100;

Fraction comprise entre 250.000 et 500.000 F = 20 p. 100;

Fraction supérieure à 500.00 F = 25 p. 100.

D'autre part, l'amende peut être réduite pour les personnes en règle avec les administrations fiscales.

Quel que soit le choix des intéressés, les intermédiaires sont autorisés à mettre fin au blocage en vertu duquel les déposants ne pouvaient disposer que de 50 p. 100 de la valeur de réalisation des avoirs.

Il est signalé, d'autre part, que pour les dépôts effectués durant la période pendant laquelle était en vigueur l'article 20 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre général pour l'exercice 1948 (c'est-à-dire entre le 7 janvier et le 2 février 1948 inclus), le bénéfice de l'amnistie résultant de la loi du 2 février 1948 sera assuré moyennant le payement d'une taxe égale à seulement 20 p. 100 de la valeur des des avoirs tardivement déposés.

§ 3 — Les personnes qui ont déposé des actions ou des dixièmes d'action « Royal Dutch » à la suite d'un communiqué publié dans la presse en décembre 1947 pourront:

Si elles n'ont pas encore versé la taxe prévue par ce communiqué, bénéficier des mêmes règles que celles applicables pour les autres déposants;

Si elles ont versé la taxe, demander aux intermédiaires qui en ont encaissé le montant, de leur reverser la différence entre les sommes primitivement versées, et le montant de la taxe spéciale, calculée au taux de 25 p. 100 (ou de 20 p. 100 dans le cas d'un dépôt entre les 7 janvier et 2 février 1948), la somme conservée par l'intermédiaire devra être obligatoirement versée par celui-ci à un comptable direct du Trésor pour le compte du déposant mais sans révéler son identité, dans les conditions indiquées au titre II du présent avis (chap. II, § 2).

CHAPITRE II

Option accordée aux personnes qui effectuent spontanément des dépôts tardifs, postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 2 février 1948.

Les personnes qui déposent spontanément des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères après la publication du décret n° 48-393 du 8 mars 1948 doivent, en principe, acquitter la taxe de 25 p. 100.

Cependant, elles peuvent, si elles renoncent au bénéfice de l'amnistie fiscale, demander à régulariser leur situation au regard de la réglementation des changes, en acquittant une amende transactionnelle calculée selon le barème indiqué au chapitre 1° du présent titre.

Les demandes de cette nature doivent être formulées au moment du dépôt et transmises à l'office des changes par les soins de l'établissement dépositaire; celui-ci pourra accepter immédiatement le dépôt sans procéder à aucun blocage.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 8 avril 1948, un premier supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part, en transit par la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la France (édition du 1er avril 1948).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 avril 1948.*)

Par suite de la suppression du contrôle douanier à la frontière franco-sarroise, la Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, dans l'édition du 1er avril 1948, de l'annexe F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge, sauf exceptions prévues, de l'accomplissement des formalités à remplir auprès des bureaux de douane qui y sont rattachés), les gares désignées ci-après: Apach (Moselle); Forbach, Hargarten-Falck et Sarreguemines.

Ces suppressions seront effectuées, sauf avis contraire, à la date du 15 avril 1948.

(*Paris, le 8 avril 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à l'insertion, au chapitre 1er du tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses (§§ Ier et II), d'un article nouveau, ainsi qu'il est indiqué ci-après, tendant à instituer la perception d'un droit de confection pour l'établissement ou le renouvellement des cartes d'identité délivrées aux membres des familles nombreuses.

CHAPITRE Ier

PARAGRAPHE Ier

Droit de confection.

Art. 6. — Il sera perçu pour l'établissement et le renouvellement des cartes d'identité un droit de confection qui est fixé à 50 F par de-

mande, quel que soit le nombre de cartes à établir.

(La numérotation des articles sera modifiée en conséquence.)

PARAGRAPHE II

Droit de confection.

Art. 6. — Sont applicables les dispositions de l'article 6 du paragraphe 1er.

(*Paris, le 8 avril 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer, à partir du 15 mai 1948, les dispositions suivantes à celles actuellement prévues au chapitre 3, paragraphe IX, du tarif n° 12, pour les scories de forges de hauts fourneaux ou de verreries, adressées à une cimenterie:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ IX. — Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries (343):

En provenance d'un établissement métallurgique situé sur le territoire français, expédiées par cet établissement de la gare le desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une cimenterie et adressées à cette cimenterie.

Par wagon chargé de 20 t et sous condition d'un parcours d'au moins 250 km ou payant pour cette distance.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire ou par des destinataires différents adhérant à un même groupement dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 100.000 t, il sera accordé à ce destinataire ou à ce groupement de destinataires, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire ou ledit groupement de destinataires et transportés aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 30 p. 100 pour le tonnage en excédent de 100.000 t, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

En outre, une réduction supplémentaire de 10 p. 100 sur les taxes de transport payées par application du chapitre 1er, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, sera allouée au destinataire qui aura souscrit un engagement de fidélité de douze mois pour le trafic de ciment expédié au départ de son usine.

NOTA. — Les réductions prévues au tarif n° 29, chapitre 13, pour les transports par train complet ne sont applicables aux transports taxés aux conditions du présent paragraphe qu'à titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1948.

(*Paris, le 8 avril 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme il est indiqué ci-après, le règlement provisoire du 1er janvier 1948 pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne.

Dispositions complémentaires spéciales aux articles 17, 19, 21 et 35 de la C. I. M.

TEXTES ACTUELS

Article 17 de la C. I. M.

Payement des frais de transport.

I. Trafic échangé entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares des chemins de fer de la Sarre avec emprunt exclusif des lignes de ces chemins de fer.

Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière franco-sarrois doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière, jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

II. Trafic échangé. . . . . .

(Sans modification.)

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements et débours ne sont pas admis.

Article 21 de la C. I. M.

Droit de modifier le contrat de transport.

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur (1);

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer, au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

Article 35 de la C. I. M.

Déclaration d'intérêt à la livraison.

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

TEXTES PROPOSÉS

Article 17 de la C. I. M.

Payement des frais de transport.

I. Trafic échangé entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares des chemins de fer de la Sarre avec emprunt exclusif des lignes de ces chemins de fer.

L'affranchissement « franco pour une somme déterminée » (art. 17, § 2, lit. *g*) n'est pas admis.

II. Trafic échangé. . . . . .

(Sans modification.)

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Pour le trafic échangé entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares situées dans les zones d'occupation américaine, britannique et française (gares des chemins de fer de la Sarre exclues) les remboursements et débours ne sont pas admis.

Article 21 de la C. I. M.

Droit de modifier le contrat de transport.

Pour le trafic échangé entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares situées dans les zones d'occupation américaine, britannique et française (gares des chemins de fer de la Sarre exclues) seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur (1);

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer, au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

(1) Cette modification n'est pas admise pour les envois en provenance des gares allemandes autres que celles des chemins de fer de la Sarre.

Article 35 de la C. I. M.

Déclaration d'intérêt à la livraison.

Pour le trafic échangé entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares situées dans les zones d'occupation américaine, britannique et française (gares des chemins de fer de la Sarre exclues), la déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

(*Paris, le 9 avril 1948.*)

La Société générale des chemins de fer économiques a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet de fixer comme il est indiqué ci-après les majorations générales des tarifs afférentes au transport des finances, valeurs, objets d'art et marchandises de grande et de petite vitesse et aux frais accessoires, sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse:

Finances, valeurs et objets d'art: 10,600 pour 100.

Marchandises de grande et de petite vitesse (y compris voitures, cercueils, matériel roulant et animaux): 10,600 p 100 (1).

(1) Jusqu'au 30 juin 1948 inclus cette majoration sera abaissée ainsi qu'il suit pour les transports par wagon complet:

7,700 p. 100 pour les confitures, conserves alimentaires, pommes de terre de conservation, marchandises reprises au tarif n° 3 de la Société nationale des chemins de fer français (à l'exception des viandes, des animaux comestibles vivants, du gibier abattu, des lapins morts et des volailles mortes), sucres, pyrites, amendements et engrais, emballages vides;

6,987 p. 100 pour les chaux, ciments et plâtres.

(*Paris, le 2 avril 1948.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

7 *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer:

La relation d'Arudy à le Gaz à celle d'Arudy à Bayonne, inscrite dans le chapitre 8 A) du tarif n° 12;

Le point d'expédition de le Gaz aux points d'expédition de Bayonne ou Lahonce ou d'un embranchement situé entre ces gares, inscrits au chapitre II du tarif n°s 15. (*Journal officiel* du 9 mars 1948.)

7 *avril* 1948 — **Société nationale des chemins de fer français** et **Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition tendant:

1° A supprimer les dispositions du chapitre 63 du tarif n° 2, relatives à la participation de la région Ouest;

2° A modifier corrélativement l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

3° A reporter dans un nouveau paragraphe du chapitre 57 du tarif n° 2, les dispositions du chapitre 63 qui subsistent pour les marchandises désignées, échangées entre la région Nord et la ligne d'Aumale à Londinières. (*Journal officiel* du 9 mars 1948.)

Imprimerie 31 quai Voltaire Paris 7e

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey

48, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Il a été procédé, le 25 mars 1948, à l'annulation de trois cent cinquante obligations 4 0/0 1943, rachetées en Bourse, pour fournir l'amortissement prévu au 25 mars 1948.

Liste numérique des 13 obligations 4 0/0, émission 1943, sorties au tirage du 20 février 1945, remboursables à partir du 25 mars 1945 au taux de 5.000 F l'une (coupon n° 5 attaché) et non remboursées à ce jour.

1.978 1.979 2.916 6.483 6.484 6.489 6.490 9.537
9.358 9.539 9.540 10.343 10.349

Liste numérique des 79 obligations 4 0/0, émission 1943, sorties au tirage du 20 février 1946, remboursables à partir du 25 mars 1946 au taux de 5.000 F l'une (coupon n° 7 attaché) et non remboursées à ce jour.

121	122	123	124	125	126	128
129	130	2.112	2.114	2.115	2.758	3.276
3.277	3.452	3.453	3.457	6.091	6.092	6.093
6.094	6.095	6.097	6.100	6.752	6.753	6.760
7.151	7.152	7.153	7.154	7.155	7.156	7.159
7.160	8.751	8.753	8.754	8.755	8.756	8.757
8.758	8.759	9.492	9.493	9.494	9.495	10.191
10.193	10.194	10.195	10.197	10.198	10.199	10.200
12.071	12.072	12.073	12.074	12.075	12.076	12.077
12.078	12.079	12.080	13.371	14.372	13.373	13.374
13.375	13.691	13.692	13.693	13.694	13.695	13.696
14.924	14.925					

Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE PIGALLE, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine 70741.

Obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie universelle d'acétylène et d'électrométallurgie a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis au tirage du 28 mars 1945 et non encore présentés au remboursement à la date du 1er mars 1948.

4.261 à 4.270 — 4.821 à 4.829 — 5.101 à 5.110

Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 63 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C.: Seine 89343.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances a procédé au rachat en Bourse des 111 obligations dont l'amortissement est prévu pour cette année.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'amortissement précédent a également été effectué par rachats en Bourse.

AIME BABOIN & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.360.000 F
SIÈGE SOCIAL:
31 ET 33, RUE ROYALE, A LYON (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon B 415.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Deuxième amortissement du 20 avril 1948.

MM. les obligataires sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations a fait racheter sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 20 avril 1948.

En conséquence, le tirage au sort s'est trouvé supprimé.

Le précédent amortissement ayant été effectué par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Générale de Bonneterie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.200.000 F
SIÈGE SOCIAL
13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)
Registre du commerce: Troyes n° 733.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 132 obligations 4 1/4 p. 100 dont l'amortissement est fixé au 15 juin 1948.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

Liste des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 4 mai 1945.

Remboursement: 15 juin 1945.

175 286 1.049 1.412 3.784 3.935 3.985 4.531

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 1er juillet 1944 et du 5 août 1944.)

Compagnie des Eaux Minérales de Pougues et autres

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE CHAPTAL, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 128377.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

Liste des 47 obligations sorties au tirage du 2 mars 1948 et remboursables à partir du 15 mars 1948 à 1.000 F plus 70 F d'intérêts (reliquat des coupons échéances mars 1945 à septembre 1946).

6	20	22	25	43	51	116	133
188	219	222	223	345	413	452	477
488	599	618	649	665	689	710	745
841	857	920	978	1.017	1.048	1.053	1.080
1.143	1.201	1.247	1.270	1.309	1.344	1.347	1.375
1.393	1.398	1.408	1.424	1.511	1.568	1.822	

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

Tous les titres amortis au tirage de 1931 ont été présentés au remboursement. Les amortissements des années suivantes ont été effectués par rachats en Bourse.

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DIDOT, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 108676.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1945.

Deuxième amortissement du 1er juillet 1948.

MM. les obligataires sont informés que la maison Breguet, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1945, a racheté sur le marché la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er juillet 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été effectué par voie de rachats également, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE ANONYME
DES
Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 1.270.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 50641.
Rép. prod. : Seine C. A. E. 10799.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal (émission 1947).

Amortissement 1948 (premier tirage).

La totalité de l'amortissement prévu pour l'année 1948 n'ayant pas été épuisée par les rachats effectués par la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est, au cours de l'exercice, le complément de l'amortissement a été réalisé le 25 février 1948 par voie de tirage au sort portant sur 1.589 obligations, dont les numéros sont les suivants :

86.256 à 87.844 inclus.

Ces obligations sont remboursables, à partir du 15 avril 1948, à raison de 5.000 F net, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *n° 127 du 30 mai 1947.*)

SOCIETE ANONYME
DES
Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 1.270.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS
R. C. : Seine 50641.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Tirage 1948.

Numéros des 1.710 obligations sorties au dixième tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 10 mars 1948.

61 à 70 — 161 à 170 — 1.111 à 120 — 1.581 à 587 — 1.721 à 730 — 2.089 et 90 — 2.501 à 510 — 2.521 à 530 — 2.611 à 627 — 2.791 à 799 — 3.101 à 110 — 3.361 à 364 — 3.368 — 3.370 — 3.421 à 430 — 3.851 à 860 — 3.892 à 896 — 4.061 à 70 — 4.101 à 110 — 4.311 — 4.318 à 320 — 4.391 — 4.396 à 400 — 4.421 à 430 — 4.441 à 450 — 4.771 à 780 — 4.851 à 860 — 4.931 à 940 — 5.171 à 173 — 5.175 à 180 — 5.551 à 560 — 5.711 à 720 — 5.731 à 740 — 5.781 — 5.784 à 788 — 5.851 à 860 — 6.073 à 80 — 6.371 à 380 — 6.541 à 550 — 6.791 à 800 — 7.491 à 500 — 7.699 — 7.891 à 900 — 8.131 à 140 — 8.321 à 330 — 8.351 à 360 — 8.541 à 550 — 8.581 à 584 — 8.586 à 590 — 8.941 à 950 — 9.091 à 100 — 9.301 à 310 — 9.401 à 410 — 9.541 à 550 — 9.621 à 630 — 9.711 à 720 — 9.961 à 970 — 10.071 — 10.076 à 80 — 10.111 à 120 — 10.241 à 250 — 11.461 et 462 — 11.466 à 470 — 11.781 à 790 — 11.952 à 954 — 12.041 à 50 — 12.971 à 980 — 13.272 à 279 — 13.535 à 550 — 13.884 à 889 — 14.114 à 120 — 14.169 et 170 — 14.331 à 340 — 14.361 à 370 — 14.501 — 14.506 — 14.602 à 670 — 14.691 à 700 — 15.121 à 130 — 15.211 à 220 — 15.611 à 619 — 15.771 à 780 — 16.221 à 230 — 16.411 et 412 — 16.414 — 16.416 et 417 — 16.441 à 460 — 16.621 à 627 — 17.011 à 23 — 17.029 et 30 — 17.071 à 80 — 18.071 à 80 — 18.211 à 214 — 18.220 — 18.282 à 288 — 18.571 à 580 — 18.691 à 700 — 18.881 à 890 — 18.921 à 930 — 19.131 à 140 — 19.171 à 180 — 19.292 à 296 — 19.299 et 19.300 — 19.871 à 880 — 20.271 à 280 — 20.931 à 940 — 21.421 à 430 — 21.635 à 640 — 21.812 à 820 — 22.601 à 610 — 22.661 et 662 — 22.668 à 670 — 22.791 à 793 — 22.796 — 22.800 — 23.171 à 180 — 23.451 à 459 — 23.601 et 602 — 23.671 à 679 — 24.191 à 200 — 24.751 à 770 — 24.931 à 940.

25.156 à 160 — 25.891 à 900 — 25.921 à 929 — 26.451 à 460 — 26.481 à 490 — 27.331 à 350 — 27.995 à 28.010 — 28.201 à 210 — 29.109 et 110 — 29.261 à 270 — 29.401 à 410 — 29.541 à 550 — 30.081 à 90 — 30.171 à 180 — 30.231 à 234 — 30.561 à 565 — 30.588 à 590 — 31.471 à 480 — 31.501 à 505 — 31.510 à 520 — 31.732 à 738 — 31.781 à 790 — 31.981 à 990 — 32.381 à 390 — 32.731 à 739 — 32.761 à 764 — 32.766 à 770 — 32.901 à 906 — 32.920 à 924 — 32.926 à 929 — 33.026 à 030 — 33.911 à 920 — 34.091 — 34.097 — 34.999 et 100 — 35.101 à 110 — 35.191 à 200 — 35.232 et 233 — 35.236 à 240 — 35.272 à 280 — 35.321 et 322 — 35.327 à 330 — 35.451 à 458 — 35.651 à 656 — 35.658 à 660 — 35.901 à 910 — 36.081 et 082 — 36.089 et 090 — 36.471 à 482 — 37.481 à 489 — 37.531 à 547 — 37.907 à 910 — 38.021 à 030 — 38.301 à 310 — 38.421 à 430 — 38.671 — 39.781 à 790 — 39.801 et 802 — 39.809 et 810 — 39.961 — 39.963 à 967 — 40.151 à 155 — 40.201 à 210 — 40.461 à 470 — 40.564 et 565 — 41.119 et 120 — 41.371 à 376 — 41.379 et 380 — 41.411 à 418 — 41.471 à 480 — 41.701 à 706 — 41.708 à 710 — 41.731 à 737 — 41.911 à 920 — 42.071 à 080 — 42.141 à 150 — 42.261 à 268 — 42.291 à 300 — 42.971 à 980 — 43.008 et 009 — 43.071 et 072 — 43.241 — 43.247 et 248 — 44.181 à 190 — 44.351 à 360 — 44.441 à 450 — 44.571 à 580 — 44.801 à 810 — 44.921 à 930 — 45.581 — 45.583 à 588 — 45.590 — 45.751 à 760 — 46.091 à 100 — 46.725 à 728 — 46.855 et 856 — 46.881 à 890 — 46.981 à 990 — 47.461 à 470 — 48.077 à 080 — 48.211 à 218 — 48.541 et 542 — 48.546 à 549 — 48.781 à 790 — 48.851 à 860 — 49.171 à 180 — 49.741 à 750 — 49.881 à 890.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit 1.000 F à partir du 15 avril 1948 aux caisses des établissements ci-après :

Crédit du Nord, 4, 6, 8, rue Jean-Roisin, à Lille et 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy et 11, rue d'Aguesseau, à Paris ;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,

ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Tirage 1947.

501 à 510 — 831 à 840 — 914 à 918 — 964 à 970 — 1.173 à 187 — 1.190 — 1.461 à 463 — 1.465 et 466 — 1.671 à 675 — 1.679 et 680 — 1.771 à 775 — 1.911 à 920 — 2.021 — 2.169 à 180 — 2.761 — 3.063 à 070 — 3.331 à 335 — 3.372 à 376 — 3.631 à 633 — 3.637 — 3.751 et 752 — 3.754 à 757 — 3.759 — 4.131 à 140 — 4.741 — 4.744 à 750 — 5.001 à 009 — 5.326 à 336 — 5.612 à 650 — 5.816 à 820 — 6.631 à 634 — 7.353 à 360 — 7.701 — 8.001 à 010 — 8.241 à 250 — 8.361 à 369 — 9.351 à 360 — 10.601 — 11.251 à 260 — 11.891 à 900 — 12.161 à 165 — 12.167 à 169 — 12.252 à 256 — 12.511 à 520 — 12.676 à 679 — 12.951 à 960 — 13.041 et 042 — 13.391 — 13.397 — 13.399 et 400 — 13.611 à 616 — 13.952 — 13.957 à 960 — 14.141 à 145 — 15.766 à 769 — 16.859 — 17.115 à 117 — 17.420 — 17.271 à 280 — 17.569 et 570 — 17.691 — 17.694 à 698 — 18.651 à 670 — 18.801 à 806 — 18.808 à 810 — 19.106 à 110 — 19.741 à 744 — 20.081 à 090 — 20.321 à 330 — 20.721 à 726 — 20.730 — 20.785 à 787 — 20.949 et 950 — 21.051 à 060 — 21.171 à 180 — 21.341 à 349 — 21.697 à 700 — 22.011 — 22.014 et 015 — 22.421 à 430 — 22.871 à 880 — 22.981 à 983 — 22.989 — 23.341 à 345 — 23.347 à 349 — 24.055 à 060 — 24.211 — 24.537 à 540 — 24.553 à 560 — 25.831 à 837 — 25.971 à 975 — 26.551 à 556 — 26.791 à 800 — 26.811 à 820 — 27.001 et 002 — 27.009 et 010 — 27.071 à 080 — 27.181 à 190 — 27.201 à 205 — 27.207 à 210 — 28.091 à 094 — 28.097 à 100 — 28.251 à 260 — 28.431 à 440 — 29.111 à 116 — 29.431 et 432 — 29.461 à 470 — 30.141 à 144 — 30.441 à 450 — 30.821 — 30.828 et 829 — 30.871 à 880 — 30.882 à 886 — 31.862 à 870 — 32.511 — 32.544 à 520 — 32.881 à 890 — 32.971 à 975 — 33.341 à 350 — 33.431 à 436 — 34.221 à 230 — 34.521 à 523 — 34.584 à 590 — 34.881 à 890 — 34.963 à 966 — 35.448 à 450 — 35.871 à 880 — 36.601 à 603 — 36.702 — 36.701 et 705 — 36.710 — 37.111 à 119 — 37.411 à 415 — 37.441 et 442 — 38.571 à 574 — 38.585 à 590 — 38.721 à 730 — 38.921 à 985 — 39.131 — 39.134 à 140 — 39.834 — 39.837 à 840 — 40.038 à 040 — 40.191 à 200 — 40.211 — 40.232 à 237 — 40.971 à 977 — 41.121 et 122 — 41.124 à 126 — 41.136 — 41.164 et 165 — 41.170 — 41.429 et 430 — 41.451 à 455 — 41.548 et 549 — 41.901 à 907 — 42.312 à 319 — 42.693 et 694 — 42.696 à 700 — 43.011 à 020 — 43.211 à 230 — 43.653 à 660 — 43.863 — 44.201 à 210 — 44.391 à 400 — 44.614 à 618 — 44.621 à 628 — 44.691 et 692 — 45.351 à 357 — 45.360 — 45.531 à 536 — 45.512 à 546 — 45.557 à 560 — 45.721 à 727 — 45.729 — 45.981 et 982 — 46.071 à 077 — 46.412 à 420 — 46.611 — 46.616 à 619 — 46.620 — 46.735 à 740 — 47.391 à 398 — 47.441 et 442 — 47.448 — 48.051 et 052 — 48.056 à 060 — 48.351 à 358 — 48.373 à 377 — 49.295 à 299.

Tirage 1946.

101 à 109 — 1.861 à 870 — 3.451 — 4.578 à 580 — 5.231 à 240 — 5.373 à 375 — 6.146 — 6.148 — 6.611 à 620 — 7.301 et 302 — 7.304 et 305 — 7.308 à 310 — 7.442 à 448 — 7.961 et 962 — 7.964 à 970 — 8.621 à 624 — 9.481 et 482 — 9.487 à 490 — 9.748 à 750 — 11.526 à 528 — 11.591 à 600 — 12.091 à 096 — 12.491 à 497 — 12.571 à 580 — 12.833 — 12.836 à 829 — 13.471 à 473 — 13.479 et 489 — 15.381 à 383 — 15.386 — 15.561 à 569 — 15.747 et 748 — 15.861 à 866 — 16.041 à 045 — 16.611 — 16.641 et 642 — 16.701 — 16.742 — 16.745 à 750 — 16.841 à 850 — 17.241 à 250 — 17.478 à 480 — 17.189 et 490 — 17.863 à 865 — 19.213 — 19.215 à 220 — 19.521 — 19.621 et 622 — 20.118 à 120 — 20.851 à 858 — 21.296 — 21.771 à 780 — 22.907 et 908 — 23.494 et 497 — 23.500 — 25.345 à 349 — 25.445 et 446 — 25.986 et 987 — 27.271 à 278 — 27.641 à 650 — 28.231 et 232 — 28.236 — 28.238 — 28.489 et 490 — 28.598 à 600 — 28.625 à 630 — 29.857 à 860 — 30.169 et 170 — 30.741 à 748 — 31.651 à 660 — 31.257 à 260 — 31.341 à 343 — 34.346 — 35.176 à 180 — 35.392 et 393 — 35.583 et 584 — 36.391 — 36.399 et 400 — 36.680 à 683 — 37.161 à 163 — 38.712 — 38.720 — 38.771 à 780 — 38.901 à 910 — 39.111 à 113 — 39.512 — 39.654 — 39.656 et 657 — 39.660 — 39.999 — 40.072 à 076 — 40.431 à 440 — 41.839 et 840 — 42.091 — 42.473 — 42.716 — 42.719 et 720 — 42.831 à 840 — 42.991 à 993 — 43.901 — 43.970 — 45.961 à 962 — 46.081 et 082 — 46.635 à 670 — 46.741 à 743 — 46.898 à 900 — 47.161 à 166 — 47.721 — 47.723 à 728 — 47.771 à 773 — 47.779 et 780 — 48.061 à 066 — 48.341 à 350 — 48.431 à 438 — 48.827 à 830 — 48.971 à 980 — 49.028 et 029.

Tirage 1945.

638 et 639. — 3.657 à 670 — 4.451 — 5.660 — 6.647 à 650 — 8.061 à 065 — 8.709 et 710 — 9.000 — 9.960 — 10.871 à 879 — 13.462 — 14.081 à 083 — 14.453 à 456 — 16.901 — 19.571 à 575 — 19.581 et 582 — 20.421 à 429 — 20.521 — 23.263 à 266 — 24.732 à 737 — 25.308 — 25.370 — 25.753 à 756 — 27.161 à 164 — 27.281 à 288 — 27.549 — 27.677 — 27.811 et 812 — 27.818 à 820 — 28.427 — 28.455 à 459 — 29.065 à 068 — 31.139 — 32.670 — 32.720 — 32.829 — 33.036 et 037 — 33.342 à 344 x 33.671 — 35.847 — 38.701 à 709 — 38.991 à 996 — 39.225 à 230 — 40.501 et 502 — 40.600 — 42.243 à 247 — 42.551 — 42.757 à 759 — 43.321 à 330 — 44.111 à 113 — 45.231 à 236 — 45.521 et 522 — 45.530 — 45.907 — 46.360 — 46.164 à 470 — 47.007 et 008 — 47.535 à 538 — 47.902 — 47.951 à 953 — 47.957 — 48.325 à 330.

Tirage 1944.

692 — 698 à 700 — 3.791 à 800 — 4.698 et 699 — 7.901 à 910 — 12.301 à 305 — 23.221 à 229 — 26.190 — 26.632 et 633 — 28.266 à 270 — 28.310 — 28.371 à 377 — 32.616 — 32.702 à 709 — 35.361 à 370 — 36.258 à 260 — 38.751 — 39.047 à 050 — 39.121 et 122 — 42.890 — 42.960 — 43.319 et 330 — 46.870 — 49.894 à 898.

Tirage 1943.

2.651 à 660 — 4.490 — 25.675 et 676 — 26.751 et 752 — 27.611 — 41.891 — 46.511 à 515 — 49.442 à 444.

Tirage 1942.

3.006 à 008 — 12.193 — 13.249 — 20.511 à 514.

Tirage 1941.

3.397 à 399 — 12.361 à 363 — 24.135 à 137 25.091 — 9.377 et 378.

LA CITE DU VIN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
A SAINT-ETIENNE (LOIRE), RUE VACHER

Obligations de 5.000 F 4,5 0/0 1947.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1er mai 1950	29	1er mai 1958	41
— 1951	30	— 1959	43
— 1952	32	— 1960	45
— 1953	33	— 1961	47
— 1954	34	— 1962	49
— 1955	36	— 1963	51
— 1956	38	— 1964	53
— 1957	39		

Total : 600 obligations.

Compagnie Générale de Réassurances-Vie

Société anonyme Française d'Assurances sur la Vie

CAPITAL SOCIAL. 30.000.000 DE FRANCS
DONT 7.500.000 F VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).

SIÈGE SOCIAL : 44, RUE DE CHATEAUDUN, A PARIS (9e)
R. C. : Seine 240067 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 4.848 parts bénéficiaires créées en échange des actions.

Nombre de parts amortissables par tirage.

Années 1947 à 1995 : 97 parts par an, soit 97×49 ..... 4.753
Année 1996 : 95 parts 95

Total pour 50 ans 4.848

Les tirages ont lieu au siège social à Paris, 44, rue de Châteaudun, à neuf heures quarante-cinq, le 15 avril 1948 pour le premier tirage et le premier jour ouvrable du mois de mai pour les tirages suivants.

L'AIGLE

Compagnie française d'assurances sur la vie.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
DONT 9.750.000 F VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).

SIÈGE SOCIAL : 44, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 70745.

TABLEAUX D'AMORTISSEMENTS
des parts bénéficiaires créées en échange des actions.

Amortissement en 50 ans par tirage annuel.

PARTS PREMIÈRE SÉRIE

Nombre de parts à amortir, au total : 1.824
Nombre de parts amortissables par tirage :
Années 1947 à 1995 : 37 parts par an, soit 37×49 ..... 1.813
Année 1996 : 11 parts 11

Total pour 50 ans 1.824

PARTS DEUXIÈME SÉRIE

Nombre de parts à amortir au total : 20.447.
Nombre de parts amortissables par tirage :
Années 1947 à 1995. 409 parts par an, soit 409×49 ..... 20.041
Année 1996 : 406 parts 406

Total pour 50 ans 20.447

Les tirages ont lieu au siège social, à Paris, 44, rue de Châteaudun, à 10 heures, le 15 avril 1948, pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai pour les tirages suivants.

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme Française d'Assurances sur la Vie

CAPITAL SOCIAL : 48.000.000 DE FRANCS
DONT 15.000.000 DE FRANCS VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946)

SIÈGE SOCIAL : 44, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)
R. C. Seine 70744.

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
des parts bénéficiaires créées en échange des actions.

Amortissement en cinquante ans par tirage annuel

PARTS PREMIÈRE SÉRIE

Nombre de parts à amortir au total : 11.369.
Nombre de parts amortissables par tirage :
Années 1947 à 1995. 228 parts par an, soit 228×49 ..... 11.172
Année 1996 : 197 parts 197

Total pour cinquante ans.. 11.369

PARTS DEUXIÈME SÉRIE

Nombre de parts à amortir au total : 35.158
Nombre de parts amortissables par tirage :
Années 1947 à 1995. 704 parts par an, soit 704×49 ..... 34.496
Année 1996 : 662 parts 662

Total pour cinquante ans... 35.158

Les tirages ont lieu au siège social à Paris, 44, rue de Châteaudun, à dix heures quinze, le 15 avril 1948 pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai pour les tirages suivants.

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques.

CAPITAL SOCIAL : 48.000.000 DE FRANCS
DONT 21.000.000 DE FRANCS VERSÉS

Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL : 44, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)
R.C. : Seine n° 70642.

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
des parts bénéficiaires créées en échange des actions.

Amortissement en 50 ans par tirage annuel.

PARTS PREMIÈRE SÉRIE

Nombre de parts amortissables au total : 1.718.
Nombre de parts amortissables par tirage :
Années 1947 à 1995 : 35 parts par an, soit 35×49 ..... 1.715
Année 1996 : 3 parts 3

Total pour 50 ans 1.718

PARTS DEUXIÈME SÉRIE

Nombre de parts amortissables au total : 6.247.
Nombre de parts amortissables par tirage :
Années 1947 à 1995 : 125 parts par an, soit 125×49 ..... 6.125
Année 1996 : 122 parts 122

Total pour 50 ans 6.247

Les tirages ont lieu au siège social, à Paris, 44, rue de Châteaudun, à onze heures trente, le 15 avril 1948 pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai pour les tirages suivants

COMPAGNIE FRANÇAISE
DE
Matériel de Chemins de Fer

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1948 : page 3270, 2e colonne, Obligations 5 0/0 sorties au 3e tirage, coupon n° 15 attaché, 20e ligne, au lieu de : « 6.397 », lire : « 6.497 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 11 mars 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de sequestre prononcée à l'encontre de Mlle Lebert (Suzanne), gérante de la société Setta, 10, rue de Cassis, Marseille.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 11 mars 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de sequestre prononcée à l'encontre de Damiano (Jacques), qui est en règle avec les lois françaises.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 11 mars 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de sequestre prononcée à l'encontre de M. Bianciotto (Luigi) qui est en règle avec les lois françaises.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 9 mars 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de sequestre prononcée à l'encontre de M. Fino (Dominique) qui est en règle avec les lois françaises.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 11 mars 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de sequestre prononcée à l'encontre de Mme Bagnoli (Neide), épouse Michel, qui est de nationalité française par déclaration souscrite le 4 décembre 1946 devant le juge de paix du 7e canton.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 11 mars 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mise sous sequestre des biens appartenant à : 1° Beccaria (Marguerite), épouse Sarotto, domiciliée à Cunéo (Italie) ; 2° Battista (Maria), épouse Morero, domiciliée à Demonte, héritiers de dame Morero (Marguerite), veuve Grosso, de nationalité italienne.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 11 mars 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mise sous sequestre des biens appartenant à :
Boero (Dominique), à Sanfraut (Italie) ;
Boero (Madeleine), à Sanfraut (Italie) ;
Boero (Marie-Catherine), à Sanfraut (Italie) ;
Gallo (Adélaïde), à Saluzzo (Italie) ;
Gallo (Maria), à Pagno, province de Cunéo (Italie) ;
Gallo (Luigi), à Castagno Primo, province de Milan ;
Gallo (Dominique), à Saluzzo (Italie) ;
Gallo (Annita), à Mondovi (Italie),
héritiers du sieur Boero Chiaffredo Tincenzo.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1948, le président du tribunal civil de Coulommiers a, au titre des séquestres de presse, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du journal *Le Démocrate de Seine-et-Marne*, dont le siège est à Coulommiers, ordonnance de mise sous séquestre du 28 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 16 mars 1948 le président du tribunal civil de Toulouse a donné mainlevée du séquestre établi par son ordonnance en date du 2 janvier 1945 et portant sur les biens du *Grand Echo du Midi*, 1, rue Constantine, à Toulouse.

Par ordonnance en date du 5 mars 1948 le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la demoiselle Kuhn, de nationalité allemande, en fuite, domiciliée en dernier lieu 46, rue du Colisée, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 mars 1948 le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Malmann (Paul-Rodolphe), rue de Strasbourg, 64, à Metz;
Kraemer, rue de Lorraine, 12, à Metz;
Klembo, rue Charles-Pètre, 12, à Metz;
Docteur Lang, boulevard Clemenceau, à Metz;
Lengler, rue Saint-Paul, 21, à Metz;
Greiner, née Winter (Irma), rue Projetée, 18, à Metz;
Hettler, rue du Génie, 8, à Metz;
Kermuth, rue Barbé-de-Marbois, 8, à Metz;
Kempinanr (Henri), cité Peuplon, 39, à Montigny-lès-Metz;
Kanitzsch, rue Antoine-Louis, 8, à Metz;
Krall (W.), route de Borny, 14, à Metz;
Dilg, rue Dupont-des-Loges, à Metz;
Eichenauer, rue du Petit-Paris, 15, à Metz;
Epoux Friedrich (Jacques), rue des Allemands, 124, à Metz;
Frisch (Johann), rue Franiatte, 34, à Montigny-les-Metz;
Fries, rue aux Arènes, 73, à Metz;
Gottwald (Imgard), place de Vigneulles, 4, à Metz;
Becker (Sibille), rue de Verdun, 10, à Metz;
Goermann, rue Bossuet, 30, à Metz;
Channo (Renatus), rue des Roses, 9, à Montigny-lès-Metz;
Carow (Franz), rue du Vivier, 1, à Metz;
Joergens, à Saint-Julien;
Kamp, à Scy-Chazelles,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 mars 1948 le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Drui (Gérard), mécanicien, route de Racrange, 90, à Racrange.

Par ordonnance en date du 16 mars 1948 le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Doerflinger, rue de Metz, 14, à Rombas; Bonnaventure (Jean), rue du XXe-Corps-Américain, 13, à Metz.

Par ordonnance en date du 6 mars 1948, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Dabringhausen, rue de Verdun, 38, à Metz;
Maurer, rue Aux-Arènes, 73, à Metz;
Reisdorf, rempart du Saulcy, à Metz;
Meyershauser (Greta), rue Mozart, 2, à Metz;
Zwiebel et Schraub, rue Wilson, 2, à Metz;
Dr Zirkler, rue Saint-Maximin, 8, à Metz;
Anstatt, Grand'Rue, 136, à Maizières-lès-Metz;
Altnenburger, rue des Ecoles, 6, à Longeville-lès-Metz;
Biermaier, rue Nationale, 89, à Longeville-lès-Metz;
Bertacoth, à Scy-Chazelles;
Emmorich, rue Nationale, 5, à Longeville-lès-Metz;
Erb, rue des Ecoles, 26, à Longeville-lès-Metz;
Fehse, rue des Ecoles, à Longeville-lès-Metz;
Fuchs, rue Migette, 1, à Longeville-lès-Metz;
Finné, rue de la Victoire, 12, à Ban-Saint-Martin;
Gloeckner, rue de la Liberté, 31, à Ban-Saint-Martin.
Heib, rue des Ecoles, 10, à Longeville-lès-Metz;
Hermann, rue Foch, 35, à Ban-Saint-Martin;
Hochmann, Grand'-Rue, 127, à Jouy-aux-Arches;
Höring, rue Nationale, 87, à Longeville-lès-Metz;
Hill, rue Nationale, 229, à Longeville-lès-Metz;
Hubert, route de Scy, 100, à Longeville-lès-Metz;
Ingbluth, rue Nationale, 113, à Longeville-lès-Metz;
Januzenski, rue des Ecoles, 64, à Longeville-lès-Metz.

Par ordonnance en date du 27 février 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Petit (Georges), 11, rue Félix-Herbet, à Fontainebleau, ordonnance de mise sous séquestre du 27 mars 1945.

Par ordonnance en date du 27 février 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Jouhanneau (Robert-Pierre), demeurant 47, avenue de Fontainebleau, à Avon, ordonnance de mise sous séquestre du 16 mai 1945.

Par ordonnance en date du 8 mars 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Union d'entreprises continentales, 19, boulevard Haussmann, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 14 août 1946.

Par ordonnance en date du 2 avril 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Weill (Marguerite), exploitation agricole à Zutzendorf, n° 101 (Bas Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1945.

Par ordonnance en date du 3 avril 1947, le président du tribunal civil de Beauvais a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kengelbach (K.-G.), Forchlein, ressortissant allemand, demeurant à Trie-le-Château, et a nommé l'administrateur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de l'Oise, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Fradsterne (Chaim-Henri), dit Labarre (Marcel), de nationalité française, né à Varsovie (Pologne), le 14 juillet 1907, chirurgien dentiste à la 21e escadre de bombardemnet lourd à Mérignac (Gironde), dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Labarre (Henri-Marcel).

M. Robert Jeankelowitsch, né à Nancy, le 29 mai 1900, demeurant à Vichy, 14, rue de Paris, époux de Mme Emmanuelle-Irène Mosse, a l'honneur de solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, l'autorisation de prendre le nom de Jeanclos, tant pour lui-même que pour ses cinq enfants mineurs: Gérard-Stant-Alain Jeankelowitsch, né à Paris (15e), le 6 avril 1932; Georges-Lucien Jeankelowitsch, né à Paris (15e), le 9 avril 1939; Claudette-Line Jeankelowitsch, née à Bellerive-sur-Allier (Allier), le 5 mai 1931; André-Pierre-Raphaël Jeankelowitsch, né le 8 mars 1942, à Bellerive-sur-Allier (Allier); Fred-François Jeankelowitsch, né le 9 juillet 1943 à Bellerive-sur-Allier (Allier).

M. René-Joseph Jeankelowitsch, né à Nancy, le 7 juillet 1908, demeurant à Nice, 20, avenue Malausséna, époux de Mme Louise Lang, a l'honneur de solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, l'autorisation de prendre le nom de Jeanclos, tant pour lui-même que pour ses trois enfants mineurs: Alain-Edouard Jeankelowitsch, né à Nice, le 29 juin 1936; Didier-Albert Jeankelowitsch, né à Nice, le 6 août 1942; Chantal Jeankelowitsch, né à Nice, le 24 juillet 1946.

AVIS DIVERS

COMPANIA MINERA UNIFICADA DEL CERRO DE POTOSI

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 30 avril 1948, à quinze heures trente:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1947;
2° Questions diverses.

Société Immobilière de Strasbourg

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
4, RUE JOSEPH-MASSOL, STRASBOURG
Registre du commerce: Strasbourg B 1057.

MM. les actionnaires de la société immobilière de Strasbourg sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 4 mai 1948, à quinze heures trente, au siège de la société, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1947;
Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article 40 (nouveau) de la loi du 24 juillet 1867;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1947. Affectation des bénéfices;
3° Décharge aux membres du conseil d'administration de leur gestion durant l'exercice 1947;
4° Renouvellement partiel du conseil d'administration; désignation du commissaire aux comptes;
5° Approbation des conventions visées par l'article 40 (nouveau) de la loi du 24 juillet 1867.

Strasbourg, le 6 avril 1948.

Le conseil d'administration.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1948: page 2502, 1re colonne, Service des titres, 9e ligne, Dauphiné 3 0/0, au lieu de: « 4.169 », lire: « 4.126 ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. UNION DES FAMILLES RURALES DE FIASSAN ET DE SAINTE-COLOMBE. But: grouper les familles rurales pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: chez M. Clop (Pierre), Fiassan.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. VÉLO-SPORTS SCAËROIS. But: pratique du cyclisme et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Scaër.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ DE COORDINATION DE LA JEUNESSE JUIVE DE LYON. But: coordonner toutes les activités des organisations de jeunesse juive de Lyon. Siège social: 7, rue Vaudrey, Lyon.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE VITRY. But: organiser et favoriser le sport pour les élèves du centre d'apprentissage de Vitry. Siège social: 30, rue Pierre-Lomard, Vitry.

13 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. FOYER RURAL D'OSSAGES. But: organisation des loisirs et renforcement de la solidarité morale des habitants. Siège social: maison Bergerou, à Ossages.

13 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. UNION DES TRAMINOTS PÈRES DE FAMILLES NOMBREUSES ET JEUNES FOYERS. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 1, rue Clément-Ader, Alger

13 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION DES AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE. But: défense des intérêts matériels et moraux des écoles laïques de la commune. Siège social: école communale des garçons de Juigné.

14 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PAYRIN-AUGMONTEL. But: assurer la gestion matérielle de fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: au presbytère de Payrin-Augmontel.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. LA RIVE REINE. But: lutte contre le braconnage, repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Abeil, hôtel du Lac, la Roche-de-Rame.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES. But: développer l'esprit de solidarité et l'entr'aide entre les élèves de l'E. N. I. A.; mettre à la disposition de ses membres tous les moyens nécessaires à leur formation culturelle; assurer auprès des pouvoirs publics et des organismes professionnels la représentation de leurs intérêts moraux. Siège social: 16, rue Claude-Bernard, Paris.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. LES LIBELLULES DE SAINT-PAUL. But: sports féminins, gymnastique. Siège social: 17, rue Gambetta, à Meulan.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'HAUTMONT. But: éducation populaire, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 36, rue Saint-Ansbert, à Hautmont.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE DE SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE. But: instruction et éducation de la jeunesse, recrutement des instituteurs, entretien des écoles. Siège social: salle paroissiale, à Saint-Pée-sur-Nivelle.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. PATRONAGE LAÏQUE MUNICIPAL DES BONS JEUDIS, ville du Plessis-Robinson But: soustraire les enfants de la commune à l'influence néfaste de la rue et développer entre les pupilles des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie du Plessis-Robinson.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Pontoise. L'ARMORIQUE. But: resserrer les liens de bonne camaraderie existant entre les originaires de Bretagne en une société fraternelle; procurer une aide morale ou matérielle aux membres de la société dans la peine ou le besoin. Siège social: 122, rue E.-Cossonneau, à Neuilly-sur-Marne

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU 11e GROUPE DE RECONNAISSANCE DE CORPS D'ARMÉE. But: groupement des anciens combattants de cette unité pour le maintien de leur tradition et la poursuite d'une entr'aide sociale. Siège social: 2, rue Michel-Ange, Paris.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES. But: promouvoir un esprit de compréhension et de collaboration entre les élèves de l'école et s'efforcer d'améliorer par tous les moyens en son pouvoir les conditions de vie et de travail des élèves, tant à l'école qu'à la sortie de celle-ci. Siège social: 19, rue de la Sorbonne, Paris.

20 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. CONSTANTINE-SPORTS. But: développement physique des élèves. Siège social: école Constantine, à Calais.

21 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LES VOLONTAIRES. But: grouper les anciens résistants, ainsi que les volontaires engagés antérieurement au 15 septembre 1944. Siège social: mairie de Gagny.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le Comité d'entr'aide de l'Avenir du Plateau Central change son titre et devient COMITÉ D'ENTR'AIDE DE LA NOUVELLE IMPRIMERIE MODERNE. But: entr'aide du personnel. Siège social: Imprimerie moderne, 13, rue du Port, Clermont-Ferrand.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DE LA 1re DIVISION BLINDÉE. But: maintenir le souvenir des combats de la B. L. M. T. et de la 1re D. B.; entr'aide et assistance mutuelle; communiquer aux jeunes l'esprit ayant animé ses unités. Siège social: 2, rue de La Baume, Paris.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE D'ENTR'AIDE FAMILIALE. But: aide à la famille par la création de colonies de vacances, garderies, prêt d'objets, etc. Siège social: 98, rue de l'Université, Paris.

25 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES COMMERÇANTS FORAINS DE MAISONS-ALFORT. But: entr'aide, solidarité, aide à ses membres. Siège social: 77, rue Jean-Jaurès, Maisons-Alfort.

27 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Doubs. SPORTING-CLUB MÉTALLO. But: pratique du football. Siège social: café Lapostolle, 8, rue des Boucheries, à Besançon.

27 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. Société de tambours et clairons L'AVENIR DE GRETZ. But: groupement de tous les amis des tambours et clairons en vue d'organisation de concerts à Gretz et aux environs. Siège social: café du Commerce, maison Brayer, rue de Paris, Gretz.

1er avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. AMICALE LAÏQUE D'AZERAT. But: activités sociales, éducatives et sportives. Siège social: école d'Azerat.

2 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Amicale départementale du génie des communications et du génie des transmissions du département du Puy-de-Dôme change son titre et devient AMICALE D'AUVERGNE DU GÉNIE ET DES TRANSMISSIONS. But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie; maintenir le souvenir des joies, des efforts, des dangers; venir en aide aux membres de l'amicale. Siège social: M. Robert, 7, boulevard de la Pyramide, Clermont-Ferrand.

5 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Office de justification du tirage des organes quotidiens et périodiques change son titre et devient OFFICE DE JUSTIFICATION DE LA DIFFUSION DES SUPPORTS DE PUBLICITÉ (O. J. D.). Siège social: 27 *bis*, avenue de Villiers, Paris.

IMPOTS

LES PUBLICATIONS FRANCIS LEFEBVRE
15, rue Viète, Paris (17e)

spécialistes de la documentation fiscale auxquelles sont abonnés de nombreux contribuables et agents des administrations financières, vous documenteront et vous renseigneront avec précision et rapidité.

60 ANNEES D'EXPERIENCE ANNEES DE SUCCES

DUPLICATEURS ET STENCILS

EYQUEM

191 à 195, BOULEVARD PEREIRE
PARIS - TÉL. ETOILE 15-60 (4 LIGNES)

AVIS AUX CONTRIBUABLES

Nous attirons votre attention sur le « **DICTIONNAIRE FISCAL PERMANENT** » qui vient de paraître et qui constitue une formule entièrement nouvelle pour résoudre les problèmes fiscaux qui se posent journellement. Les auteurs ont conçu et réalisé en un seul volume le guide maniable indispensable au praticien.

Le « **DICTIONNAIRE FISCAL PERMANENT** » traite tous les impôts (contributions directes et assimilées, enregistrement et timbre, valeurs mobilières et taxes sur le chiffre d'affaires). Il est maintenu à jour par un système à la fois radical et pratique, qui consiste à remplacer les pages périmées par de nouvelles pages.

Enfin, il est clair et simple à consulter même pour un non-spécialiste, grâce à sa forme de dictionnaire et à ses nombreuses tables très détaillées. Il nous paraît que cet ouvrage répond à un besoin certain et qu'il est appelé à rendre de grands services.

En vente aux « **Editions législatives et administratives** », service H, 94, *rue d'Alésia, Paris*, au prix de **2.000** F. Mise à jour 1948: **800** F.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.